Soixante-dix-neuvième année. — N° 251. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 24 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-2060 du 22 octobre 1947 relatif aux indemnités du chef surveillant et des huissiers du secrétariat général du Gouvernement (p. 10528).

Arrêté du 22 octobre 1947 accordant le brevet des hautes études d'administration musulmane (p. 10528).

Ministère de la justice.

Décrets du 22 octobre 1947 portant nominations dans la magistrature, admission à la retraite et conférant l'honorariat (p. 10528).

Décret du 22 octobre 1947 rapportant les dispositions d'un précédent décret révoquant un magistrat (p. 10528).

Décret du 22 octobre 1947 portant acceptation de démissions, suppression d'offices, nominations et conférant l'honorariat (officiers publics et officiers ministériels) (p. 10528).

Arrêté du 23 octobre 1947 fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves de la session normale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 10529).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination d'un ambassadeur et envoyé extraordinaire de la République à Stockholm (p. 10529).

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale (p. 10529).

Décret n° 47-2043 portant application des législations de sécurité sociale aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles travaillant dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche (rectificatif) (p. 10530).

Arrêté portant reclassement d'un secrétaire d'administration (administration centrale) (p. 10530).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-2061 du 22 octobre 1947 étendant à l'Algérie le décret du 9 août 1925 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II), hygiène et sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics (p. 10530).

Décret du 22 octobre 1947 portant changement de nom de la commune de Kedange (Moselle) (p. 10530).

Décret du 22 octobre 1947 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association (p. 10530).

Décret du 22 octobre 1947 portant désignation des commissaires du Gouvernement auprès du conseil de préfecture de la Seine et des conseils de préfecture interdépartementaux pour l'année judiciaire 1947-1948 (p. 10530).

Décret du 22 octobre 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un nouveau cimetière à Brousse-le-Château (Aveyron) (p. 10530).

Ministère de la guerre.

Décret du 30 septembre 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10531).

Décret du 30 septembre 1947 portant annulation de mise à la retraite d'office pour ancienneté de service d'un officier d'active du service de l'intendance des troupes coloniales (p. 10531).

Décret du 30 septembre 1947 portant modification de prise de rang (armée de terre) (active) (p. 10531).

Décret n° 47-2062 du 22 octobre 1947 modifiant le mode de payement des primes d'engagement et de rengagement dans les troupes métropolitaines en service dans des territoires relevant du département de la France d'outre-mer (p. 10531).

Décret n° 47-2063 du 22 octobre 1947 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux chefs surveillants et aux huissiers du cabinet du ministère de la guerre (p. 10531).

Décrets du 22 octobre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10531).

Décrets du 22 octobre 1947 portant élévation à la dignité de grand officier et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur de mutilés de guerre 100 p. 100 1914-1918 (p. 10532).

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 10535).

Décret du 22 octobre 1947 conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 10535).

Décret du 22 octobre 1947 portant intégration dans l'armée active d'officiers de réserve (armée de terre) (p. 10537).

Décrets du 22 octobre 1947 portant promotion et nominations (armée de terre) (p. 10538).

Décrets du 22 octobre 1947 portant dégagement des cadres d'officiers généraux (armée de terre) (p. 10538).

Décret du 22 octobre 1947 portant annulation des dispositions d'un précédent décret portant intégration dans l'armée active d'un officier des forces françaises de l'intérieur (p. 10538).

Décret du 22 octobre 1947 portant radiation des cadres d'officiers de réserve du service de santé (p. 10538).

Décret du 22 octobre 1947 portant rectifications de décrets ou actes réglementaires ayant prononcé des nominations et promotions dans les réserves de l'armée de terre (service de santé) (p. 10538).

Décret du 22 octobre 1947 portant promotion automatique au grade de lieutenant d'un sous-lieutenant en situation de non-activité (armée de terre) (active) (p. 10540).

Décret du 22 octobre 1947 portant rectificatif au décret du 13 août 1947 (armée de terre) (active) (p. 10540).

Décret du 22 octobre 1947 portant acceptation de la démission d'un officier de réserve (p. 10540).

Décret du 22 octobre 1947 portant création d'un polygone exceptionnel dans certains ouvrages et zones de servitudes de la ligne Maginot (p. 10540).

Décisions conférant l'honorariat (corps des interprètes militaires de réserve et gendarmerie) (p. 10540).

Ministère de la marine.

Décret n° 47-2064 du 22 octobre 1947 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires allouées à certains fonctionnaires de l'administration centrale (p. 10540).

Décret n° 47-2065 du 22 octobre 1947 portant modification du décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement, de commandement et de concours pour la Légion d'honneur des officiers des corps navigants de la marine (p. 10540).

Décret du 22 octobre 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (p. 10541).

Décret du 22 octobre 1947 portant nominations dans la réserve du corps des officiers de justice maritime (p. 10541).

Décret du 22 octobre 1947 portant promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active) (p. 10541).

Ministère de l'air.

Citation à l'ordre de l'armée de l'air (p. 10541).

Décret n° 47-2066 du 22 octobre 1947 relatif au montant de la prime de rendement des enquêteurs de prix de l'aéronautique (p. 10542).

Décret n° 47-2067 du 22 octobre 1947 portant attribution à l'armée de l'air d'un contingent de décorations sans traitement dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10542).

Décret du 22 octobre 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume) (p. 10542).

Décrets du 22 octobre 1947 portant acceptation de démission d'officiers de l'armée active (p. 10543).

Décret du 22 octobre 1947 portant promotion dans les cadres de réserve de l'armée de l'air (p. 10543).

Décret du 22 octobre 1947 complétant le décret du 29 septembre 1947 (nominations d'élèves officiers d'active dans l'armée de l'air) (p. 10543).

Décret du 22 octobre 1947 portant régularisation de la situation militaire d'un officier de l'armée de l'air (p. 10543).

Ministère des finances.

Décret n° 47-2068 du 22 octobre 1947 relatif aux retenues pour logement des personnels civils et militaires relevant des ministères de la guerre, de l'air, de la marine et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (p. 10543).

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination de trésoriers-payeurs généraux honoraires (p. 10543).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-2069 du 22 octobre 1947 complétant le décret du 2 novembre 1945 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics et d'intérêt public (p. 10562).

Décret n° 47-2070 du 22 octobre 1947 portant attribution d'une indemnité de nuit aux agents de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques chargés de la surveillance permanente des locaux (p. 10562).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 20 octobre 1947 portant modification du décret du 15 juin 1921 réglant les conditions de la participation du personnel forestier à l'exécution des travaux d'aménagement, de délimitation et de bornage dans les forêts soumises au régime forestier (p. 10562).

Décret du 22 octobre 1947 fixant le statut du chef du matériel de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 10562).

Décret du 22 octobre 1947 portant renouvellement du détachement d'un inspecteur général des eaux et forêts auprès du conseil supérieur des exploitations, scieries et industries forestières (p. 10563).

Arrêté du 30 juillet 1947 créant une régie d'avances (p. 10563).

Arrêtés du 7 octobre 1947 portant nomination et radiation des cadres (office national interprofessionnel des céréales) (p. 10563).

Arrêté du 16 octobre 1947 portant création d'une commission interprofessionnelle d'importation et de répartition des graines de chanvre (p. 10563).

Arrêté du 16 octobre 1947 portant dissolution du groupement national d'achat des céréales (p. 10563).

Arrêté du 16 octobre 1947 portant création de la commission interprofessionnelle d'importation de présure et de caillette (p. 10563).

Arrêté du 16 octobre 1947 nommant un membre du comité d'administration provisoire de la caisse nationale de crédit agricole (p. 10563).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 10563).

Arrêté portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de la caisse nationale de crédit agricole (rectificatif) (p. 10563).

Arrêté portant nomination (école nationale d'agriculture de Rennes) (p. 10564).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 22 octobre 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10564).

Décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 modifiant l'organisation administrative et financière de la régie autonome des pétroles (p. 10564).

Décret du 22 octobre 1947 modifiant le décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin du Dauphiné (p. 10567).

Décret n° 47-1890 portant application des articles 6 et 8 de la loi du 8 avril 1946 à diverses entreprises électriques et gazières (rectificatif) (p. 10567).

Décret n° 47-1998 déterminant aux fins d'application de l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 la nature des éléments d'actif affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz (rectificatif) (p. 10567).

Arrêté du 21 octobre 1947 portant renouvellement d'un permis d'exploitation de mines de houille (p. 10567).

Arrêté du 21 octobre 1947 instituant une commission consultative permanente de la distribution du charbon (p. 10567).

Arrêté du 22 octobre 1947 fixant la date d'ouverture et la date limite pour les demandes d'admission au concours spécial à l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures (p. 10567).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 20 octobre 1947 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 10568).

Décret n° 47-2072 du 22 octobre 1947 portant modification de la durée du stage imposé aux délégués d'enseignement dans les lycées et collèges (p. 10568).

Décret du 22 octobre 1947 portant transformation en lycées d'un certain nombre de collèges (p. 10568).

Arrêté du 15 octobre 1947 fixant les modalités du financement du contrôle médical dans les établissements publics d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique (à l'exclusion des centres d'apprentissage) (p. 10568).

Arrêté du 16 octobre 1947 relatif à un conseil académique (p. 10568).

Arrêté du 17 octobre 1947 étendant aux enfants nés depuis le 1er octobre 1941 les dispositions de l'arrêté du 3 juin 1947 relatif aux certificats médicaux à produire lors de l'inscription d'un enfant de six ans dans une école (p. 10568).

Arrêtés portant nomination au grade d'administrateur civil de 3e classe et majoration d'ancienneté (administration centrale) (p. 10569).

Tableau portant inscription d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration en vue de l'avancement de classe pour 1947 et *arrêté* portant nominations (p. 10569).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 20 octobre 1947 portant déclassement dans la voirie nationale de deux parcelles de terrain et déclassement de deux parcelles de la route nationale n° 77 (p. 10569).

Décret n° 47-2073 du 22 octobre 1947 modifiant le décret du 2 août 1945 relatif au recrutement des pilotes (p. 10570).

Décrets du 22 octobre 1947 autorisant la chambre de commerce de Dieppe à contracter des emprunts pour l'exécution de travaux d'aménagement et d'amélioration de l'outillage public qu'elle administre au port de Dieppe (p. 10570).

Décret portant promotions au grade d'ingénieur ordinaire géographe de 3e classe (2e échelon) (rectificatif) (p. 10571).

Arrêté portant relèvement du taux des péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce de cette ville (rectificatif) (p. 10571).

Arrêtés portant affectations, sanction et rapportant un détachement (ponts et chaussées) (p. 10571).

Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs d'hydrographie (rectificatif) (p. 10571).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant nominations (personnels régis par les décrets des 6 août 1937 et 25 février 1931) (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 10571).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 22 octobre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre civil) (p. 10571).

Décret n° 47-2074 du 22 octobre 1947 complétant le décret n° 46-1686 du 24 juillet 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel de l'enseignement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane (p. 10572).

Décret n° 47-2075 du 22 octobre 1947 approuvant la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 5 août 1947 portant modification des articles 160, 166, 167 de l'annexe au décret du 2 décembre 1931 portant codification de la législation et de la réglementation douanière applicables à l'Indochine (p. 10572).

Décret n° 47-2076 du 22 octobre 1947 portant règlement d'administration publique validant le règlement de l'autorité de fait dit décret du 26 janvier 1941 concernant l'huile d'arachide (p. 10572).

Décret n° 47-2077 du 22 octobre 1947 modifiant l'article 5 du décret n° 47-556 du 24 mars 1947 portant réorganisation de la chambre de commerce de la Côte française des Somalis (p. 10573).

Décret n° 47-2078 du 22 octobre 1947 modifiant l'article 29 du décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial (p. 10573).

Décret du 22 octobre 1947 plaçant un contremaître en chef du cadre local des travaux publics de Madagascar en position de mission (p. 10573).

Décret du 22 octobre 1947 plaçant dans la position de mission un inspecteur des eaux et forêts aux colonies (p. 10573).

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination d'un greffier en chef des territoires d'outre-mer (p. 10573).

Décret du 22 octobre 1947 portant réintégration et reclassement à titre posthume d'un magistrat d'outre-mer (p. 10573).

Arrêtés portant attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires et admission à la retraite:

Agriculture aux colonies (p. 10573).

Météorologie coloniale (p. 10573).

Transmissions coloniales (p. 10574).

Travaux publics des colonies (p. 10574).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-2032 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (rectificatif) (p. 10574).

Arrêté du 7 octobre 1947 autorisant la dévolution par la caisse nationale de sécurité sociale à la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille, de la colonie thermale sanitaire de Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes) (p. 10574).

Arrêté du 15 octobre 1947 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (p. 10574).

Arrêté du 15 octobre 1947 relatif aux commissions régionales constituées par l'arrêté du 27 mars 1947 (p. 10575).

Arrêtés des 17 et 20 octobre 1947 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 10575).

Arrêté du 20 octobre 1947 relatif aux appointements des professeurs d'éducation physique occupés dans les établissements d'enseignement privé (p. 10575).

Arrêtés des 15 et 21 octobre 1947 autorisant le fonctionnement de caisses et d'institutions de prévoyance et de pensions (p. 10575).

Décision du 20 octobre 1947 modifiant la décision du 6 octobre 1945 portant classification des emplois et métiers dans les industries de la production et de la transformation des métaux (p. 10576).

Arrêté du 22 octobre 1947 portant reclassement en qualité d'agent supérieur de 3e classe (5e échelon) (p. 10576).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 octobre 1947 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 10576).

Décret n° 47-2079 du 22 octobre 1947 modifiant le décret du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses (p. 10576).

Décret n° 47-2080 du 22 octobre 1947 modifiant le décret du 8 mars 1945 portant modification et validation de l'acte dit décret du 11 juillet 1942 instituant un diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social et de l'acte dit décret du 10 août 1942 instituant un diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière hospitalière (p. 10577).

Décret n° 47-2081 du 22 octobre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 10577).

Décret du 22 octobre 1947 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 10578).

Décret du 22 octobre 1947 supprimant un bureau de bienfaisance (p. 10578).

Arrêté du 3 octobre 1947 portant application de l'ordonnance du 1er octobre 1945 en ce qui concerne la fondation Curie (p. 10578).

Arrêté du 3 octobre 1947 portant application de l'ordonnance du 1er octobre 1945 en ce qui concerne le centre régional de lutte contre le cancer de Rennes (p. 10578).

Arrêté du 15 octobre 1947 portant remise de débet (p. 10578).

Arrêtés du 17 octobre 1947 relatifs à la commission d'études des problèmes de santé mentale (p. 10578).

Arrêté du 17 octobre 1947 autorisant la ville de Parthenay (Deux-Sèvres) à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite (p. 10579).

Arrêté du 18 octobre 1947 complétant l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1947 relatif aux élections des conseils départementaux des ordres des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes (p. 10579).

Arrêté nommant un médecin adjoint au sanatorium de Seyssuel (Isère) (p. 10579).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 16 octobre 1947 nommant un directeur à l'administration centrale (p. 10581).

Arrêté du 14 août 1947 définissant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation sur le territoire de la ville de Pontivy (Morbihan) (p. 10581).

Arrêté du 22 septembre 1947 portant délégation de signature (dommages résultant d'accidents de la circulation) (p. 10581).

Arrêté du 16 octobre 1947 portant délégation permanente aux préfets (associations syndicales de remembrement) (p. 10581).

Arrêté du 16 octobre 1947 portant délégation de signature aux préfets (cession des immeubles d'Etat) (p. 10582).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-2082 du 22 octobre 1947 modifiant le taux des droits d'études au Conservatoire national de musique et au Conservatoire national d'art dramatique (p. 10582).

Décret n° 47-2083 du 22 octobre 1947 fixant les conditions dans lesquelles les théâtres privés peuvent bénéficier d'avances de l'Etat (p. 10582).

Décret du 22 octobre 1947 portant acceptation d'une donation (p. 10583).

Décret du 22 octobre 1947 portant classement parmi les monuments historiques (p. 10583).

Arrêté du 16 avril 1947 fixant le budget additionnel pour 1946 de la Réunion des musées nationaux (p. 10583).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue (p. 10544).

Arrêté portant titularisation et intégration (écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail) (p. 10562).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décrets nos 47-2085, 47-2086 et 47-2087 du 22 octobre 1947 portant modification et fixation de surtaxes aériennes (p. 10579).

Décret n° 47-2088 du 22 octobre 1947 portant création de surtaxes aériennes réduites dans les relations avec l'Indochine (p. 10580).

Décret du 22 octobre 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement à réaliser en vue de la réinstallation des bureaux de poste de Paris nos 49 et 111 fusionnés (p. 10581).

Arrêté portant nominations (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 10581).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Décret du 6 octobre 1947 portant promotion automatique dans le service des essences de l'armée (p. 10583).

Décret du 22 octobre 1947 portant radiation d'officiers de réserve du service des poudres (extrême limite d'âge) (p. 10583).

Arrêté du 20 octobre 1947 portant création à la radiodiffusion française des commissions administratives paritaires (p. 10583).

Arrêté du 20 octobre 1947 tendant à modifier l'arrêté du 19 avril 1945 portant création d'une régie d'avances auprès de l'état-major de la défense nationale (p. 10585).

Règlement pour le prix national et les bourses de voyage 1947 (p. 10585).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 10585).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 10585).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 10586).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision B. 59, du 16 octobre 1947, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels concernant la fabrication des compteurs d'eau (p. 10585).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantiers (anciennement chef cantonnier) des ponts et chaussées dans le département des Alpes-Maritimes (p. 10585).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Toul (Meurthe-et-Moselle) (p. 10586).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 10586).

Annonces (p. 10587).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-2060 du 22 octobre 1947 relatif aux indemnités du chef surveillant et des huissiers du secrétariat général du Gouvernement.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 31 janvier 1935 portant organisation des services administratifs de la présidence du conseil, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-2302 du 21 octobre 1946, modifié par le décret n° 47-1043 du 11 juin 1947, relatif aux indemnités du chef surveillant et des huissiers du secrétariat général du Gouvernement;

Vu l'article 30 de la loi de finances n° 47-1497 du 13 août 1947 et la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 21 octobre 1946, modifié par l'article 1er du décret du 11 juin 1947, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Des indemnités peuvent être accordées au chef surveillant et aux huissiers titulaires du secrétariat général du Gouvernement en raison du travail supplémentaire permanent auquel ils sont astreints dans la limite des maxima annuels suivants:

« Huissiers du président..... 9.000 F.
« Chef surveillant..... 9.000
« Huissiers de direction..... 7.200 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947, en ce qui concerne les huissiers du président et le chef surveillant, et du 1er juillet 1947, en ce qui concerne les huissiers de direction, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Brevet des hautes études d'administration musulmane.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-731 du 16 avril 1946 abrogeant et remplaçant le décret du 30 novembre 1936, instituant un brevet de hautes études d'administration musulmane,

Arrête:

Article unique. — Sur proposition de la commission des études du centre des hautes études d'administration musulmane fonctionnant suivant les articles 7 et 15 du décret n° 46-731 du 16 avril 1946, le brevet des hautes études d'administration musulmane est accordé aux candidats suivants classés par ordre alphabétique dans chaque catégorie:

Mention très bien.

Beibeder (Jacques).
Dubié (Paul).
Kieffer (Louis).

Mention bien.

Bardin (Pierre).
Bourgeois (Paul).
Coldefy (François).

Sans mention.

Berruyer (Pierre).
Decroux (Paul).
Deruaz (Georges).
Didelon (Gaston).
Estève (Jacques).
Fendeler (Jean).
De Fleurieu (Louis).
De la Girardière (Edouard).
De la Ruelle (Claude).
Nicolas (François).
Perrin (Maurice).
Pinon (Alexandre).
Roche (Félix).
Rohrbacher (Julien).
Soulié (Gaston).
Stagnaro (Jean).
De Vivie de Régie (Franck).

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

Par le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 22 octobre 1947, M. Silvera (Victor), avocat, est nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Neufchâteau (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7°), en remplacement de M. Martz, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Strasbourg.

Décret du 22 octobre 1947 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 22 octobre 1947, M. Renault, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, est nommé, sur sa demande, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Mlle Jay (Louise-Marcelle-Gilberte), avocat, est nommée juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai (loi du 16 juillet 1930, art. 8).

Décret du 22 octobre 1947 portant admission d'un magistrat à la retraite.

Par décret en date du 22 octobre 1947, M. Salmon, juge de paix de Blida, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1947.

Décret du 22 octobre 1947 conférant l'honorariat à des magistrats.

Par décret en date du 22 octobre 1947, M. Pansiot, conseiller honoraire à la cour d'appel d'Alger, est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

M. Le Clerc, ancien procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, est nommé président honoraire dudit tribunal.

Décret du 22 octobre 1947 rapportant les dispositions d'un précédent décret révoquant un magistrat.

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont rapportées les dispositions du décret du 24 février 1944 par lesquelles M. Dalloz, procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, a été révoqué sans pension.

M. Dalloz est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 22 octobre 1947 portant acceptation de démissions, suppression d'offices, nominations et conférant l'honorariat (officiers publics et officiers ministériels).

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont acceptées les démissions de:

M. Degrave (Albert-Elisée-Jules-Emile), huissier du tribunal de première instance de Calais (Pas-de-Calais).

M. Gaspar (Bruno-Auguste-Rose), huissier du tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Veret (Robert-Edouard-Louis), huissier du tribunal de première instance d'Argentan (Orne).

Sont supprimés:

L'office d'avoué près le tribunal de Poitiers, vacant par suite de la destitution de M. Ruat (Auguste-Philippe-Pierre).

L'office d'huissier du tribunal de Beauvais, vacant par suite de la démission de M. Forestier (Louis-Marie-Georges).

Sont nommés:

M. Bonne (Alfred), notaire à la résidence d'Ebreuil, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. Charles (Louis-Michel), démissionnaire.

M. Bourdeau (Gérard-Abel), notaire à la résidence de Guéret (Creuse), en remplacement de M. Ducoux (Joseph), démissionnaire.

M. Castanié (André-Yves-Marceau), notaire à la résidence de Béziers, canton de ce nom (Hérault), en remplacement de M. Voisin (Eugène), démissionnaire.

M. Chabanon-Pouget (Jean), notaire à la résidence de Marcillac, canton de ce nom (Aveyron), en remplacement de M. Pouget (Jean-Hippolyte-Léon), son père adoptif, décédé.

M. Dusart (Gilbert-Noël-Jacques), notaire à la résidence d'Heuchin, canton de ce nom (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Petitfils (Léon-Evariste-Benoît), démissionnaire.

M. Frapsauce (Emmanuel-Mathurin-Joseph Marie), notaire à la résidence de Candé, canton de ce nom (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Lanoë (Paul-Emile-Marie), démissionnaire.

M. Gontier (Jean-Hector-Léon), notaire à la résidence de Savignies, canton de Beauvais (Oise), en remplacement de M. Lefebvre (Pierre-Alfred-Adrien), démissionnaire.

M. Lauvergnat (René-Lucien), notaire à la résidence de Nogent-sur-Vernisson, canton de Châtillon-Coligny (Loiret), en remplacement de M. Bonneval (Pierre), décédé.

M. Lemeur (Auguste), notaire à la résidence de Guimiliau, canton de Landivisiau (Finistère), en remplacement de M. Georgelin (Pierre-Olivier), démissionnaire.

M. Lutrat (Jacques-Henri), notaire à la résidence des Linards, canton de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne), en remplacement de M. Ledot (Louis-Hippolyte-Octave-Alexandre), décédé.

M. Pasqualini (Jacques-Marie-Louis), notaire à la résidence de Cavaillon, canton de ce nom (Vaucluse), en remplacement de M. Roche (Casimir-Ernest-Victor), décédé.

M. Schoubert (Albert-Désiré), notaire à la résidence de Saudrupt, canton d'Ancerville (Meuse), en remplacement de M. Maupoix (Jean-Emile), dont la démission a été acceptée par arrêté du 1er février 1946.

M. Trouillat (Jean-Marie), notaire à la résidence de Rougegoutte, canton de Giromagny (territoire de Belfort), en remplacement de M. Trouillat (Louis-Marie-Robert), son père, décédé.

M. Le Clerc (Louis-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Beauchef (Emile-Gabriel-Jean-Marie), démissionnaire.

M. Le Floch (Francis-René), avoué près le tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), en remplacement de M. Delaporte (Raymond-Joseph-Marie), décédé.

M. Manuel (Stéphan-René), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Savy (Jean-William), démissionnaire.

M. Marage (Lucien-Eugène), avoué près le tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), en remplacement de M. Dupuis (René-Cyrille), dont la démission a été acceptée par arrêté du 23 octobre 1946.

M. Morand (François-Pierre-Marie-Jacques), avoué près le tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), en remplacement de M. Morand (Joseph-Guillaume-Pierre), son père, démissionnaire.

M. Tourret (André-Jacques), avoué près le tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Le Roy (Jacques-Eugène-Emile), destitué.

M. Dumesnil (Raymond-André-Charlemagne), huissier du tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Debray (Prosper-Eugène), démissionnaire.

M. Gouget (Francis-Albert-Arthur), huissier du tribunal de première instance de Caen (Calvados), en remplacement de M. Deverre (Maurice-Eugène-Pierre-Joseph), décédé.

M. Joly (Francis-Emile-Auguste), huissier du tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. Tortet (Joseph), démissionnaire.

M. Musset (Raymond), huissier du tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Ducloux (Benoît-Jean-Marcel), destitué.

M. Rain (Jean), huissier du tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Leneveu (Maurice-Ernest), démissionnaire.

M. Randelli (Jean-Martin-Eugène), huissier du tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Vermot des Roches (Emile-Edouard-Henri), démissionnaire.

M. Roze (Jacques-Arthur-Léon-Joseph), huissier du tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Sauvage (Emile), démissionnaire.

M. Reymonenq (Jean-Marie-Raoul-Félix-Alexandre-Ernest), commissaire-priseur à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Reymonenq (Jules-Clément), son père, démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Dumont (Pierre), ancien notaire à la résidence de Charolles (Saône-et-Loire).

M. Laguette (Joseph-Albert), ancien notaire à Louviers (Eure).

M. Mouterde (Antoine-Joseph), ancien notaire à la résidence de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

M. Planchard (Pierre-Jean-Joseph), ancien notaire à la résidence de Digoin (Saône-et-Loire).

M. Tual (Charles-Félix-Lucien), ancien avoué près le tribunal de la Seine.

M. Tunc (Gaston-Léopold-Emile), ancien avoué près le tribunal de Melun (Seine-et-Marne).

M. Boisrond (Jacques-Auguste), ancien huissier du tribunal de la Seine.

M. Delsaux (Maurice-Julien), ancien huissier du tribunal de Reims (Marne).

Liste des candidats admis à subir les épreuves de la session normale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1947 portant ouverture de la session normale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, fixée au lundi 24 novembre 1947,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à subir les épreuves de la session normale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, fixée au lundi 24 novembre 1947:

MM. Abet.
Abric.
Acloque.
Adèle.
Alabouvette-Donguy.
Mlle Aucourt.
MM. Bach.
Baër.
Baillaud.
Barbieri.
Barthélemy.
Bastide.
Bechon.
Belet.
Mme de Bellefon.
Mlle Bentz.
MM. Beraud.
Berton.
Bessière.
Béteille.
Bigant.
Bigeon.
Blau.
Bois.
Bonnet Pierre).
Bories.
Boue.
Brignaschi.
Mlles Bruneau.
Cals.
MM. Cannat.
Carrère-Debat.
Cassanhol.
Cassou.
Cathala.
Chabrand.
Champeil.
Chanteau.
Chatal.
Claren.
Cochonneau.
Mme Coignard.
MM. Combes.
Corrihons.
Coulombel.
Coutier.
Couzin.
Crestin.
Dabeaux.
Daillet.
Darrasse.
Deblay.
Dechaix.
Decolland.
Deglin.
Demant.
Desplan.
Dessens.
Devouassoud.
Donnadieu.
Doucot.
Dufayet.
Enlart de Guemy.
Mme Epstein.
MM. Estienne.
Fauche.
Filip.
Fouilquier-Cazagnes.
Gaillard.
Gane.
Garnier (Henri).
Gauthier.
Goor.
Gour.
Gratadour.
Grenet.
Guérin.
Guilloux.
Guyard.
Haenel.
Mlle Hermann.
Mme Hubrecht.
MM. Janvier.
Jeanberne.
Jobert.
Jollivet.
Jurey.
Lacroix.
Ladreyt.
Lathelier.
Lecomble.
Lefèvre.
Legeay.
Léon.
Le Pape.
Lottin.
Lubin.
Maillhes.
Malibert.
Manaut.
Marquant.
Marsigny.
Martel (André).
Martel (Jean).
Marty.
Mme de Maulde.
M. Maybon.
Mlles Mayer.
Mazo.
MM. Minguy.
Merour.
Monboisset.
Mlle Mondet.
MM. Monod.
Ogier.
Palavesin.
Parier.
Paul.
Paulot.
Mlle Poch.
MM. Polleray.
Perier.
Perrot.
Picot.
de Planchard de Cussac.
MM. Poirier.
Porcheron.
Portail.
Pouillien.
Mlles Pourcher.
Pradain.
MM. Praix.
Querol.
Mlle Rambaud.
M. Rambaud.
Mlle Redoulez.
MM. Renauld.
Reulet.
Ricard.
Richard.
Richomme.
Rioufol.
Robert.
Robine.
Rochaix.
Rocher.
Rougeot.
Rousseau.
Sarrieu.
Sauvel.
Serouart.
MM. Servat.
Seveno.
Sice.
Sic.
Simonin.
Stachlin.
Stenger.
Svahn.
Tacchela.
de Tapicau
Taulier.
Thébault.
Thévenin.
Thomas.
Tonal.
Toubol.
Vagne.
Vaissette.
Mme Vannier.
MM. Vaysse.
Ventax.
Verdier.
Viossat.
Voog.
Woller

Fait à Paris, le 23 octobre 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination d'un ambassadeur et envoyé extraordinaire de la République à Stockholm.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Puaux (Ernest-Paul-Gabriel), ambassadeur de France, est nommé ambassadeur et envoyé extraordinaire de la République à Stockholm.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Paris (Jacques-Camille), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est nommé directeur d'Europe à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Coulet.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret n° 47-2043 portant application des législations de sécurité sociale aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles travaillant dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1947, page 10133, article 8, au lieu de: « les cotisations des assurances so- ticle 5 du présent décret... », lire: « Les cotisations des assurances sociales dues pour les travailleurs visés à l'article 5 du présent décret... » (le reste de l'article sans changement); article 18, au lieu de: « les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1947 », lire: « les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er juillet 1947 ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, M. Nupied (Charles-Adolphe), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est reclassé en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1946.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-2061 du 22 octobre 1947 étendant à l'Algérie le décret du 9 août 1925 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II) hygiène et sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 15 janvier 1921 rendant applicable à l'Algérie le livre II du code du travail, et notamment les articles 67, 68, 69 et 70, relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs;

Vu le décret du 9 août 1925 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II, hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics;

Vu le décret du 5 juillet 1927 portant application à l'Algérie du décret du 9 août 1925;

Vu le décret du 15 juillet 1937 rendant applicables à l'Algérie les dispositions réglementaires prises en exécution du livre II, titre 2, du code du travail (hygiène et sécurité des travailleurs), et notamment le décret du 26 novembre 1934 modifiant le décret du 9 août 1925 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables à l'Algérie, sous réserve de l'exercice, par le gouverneur général, des pouvoirs conférés au ministre du travail et de la sécurité sociale, les textes ci-après:

Décret du 9 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II, hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics;

Décret du 26 novembre 1934 modifiant le décret du 9 août 1925;

Décret du 13 décembre 1941 portant réglementation de l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics;

Décret du 10 août 1943 modifiant le décret du 9 août 1925.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret du 5 juillet 1927 portant application à l'Algérie du décret du 9 août 1925, ainsi que les dispositions du décret du 15 juillet 1937 en tant qu'elles rendent applicables à l'Algérie le décret du 28 novembre 1934 modifiant le décret du 9 août 1925.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret du 22 octobre 1947 portant changement de nom de la commune de Kedange (Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal de Kedange en date du 10 mai 1946;

Vu l'avis du conseil général de la Moselle en date du 9 décembre 1946;

Vu l'avis de l'archiviste départemental;

Vu l'avis du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones;

Ensemble, les autres pièces du dossier;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Kedange (canton de Metzerwisse, arrondissement de Thionville-Est, département de la Moselle) portera désormais le nom de Kedange-sur-Canner.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 22 octobre 1947 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 22 octobre 1947, l'association dite « Union des ingénieurs et techniciens », dont le siège est à Paris, est reconnue d'utilité publique.

Décret du 22 octobre 1947 portant désignation des commissaires du Gouvernement auprès du conseil de préfecture de la Seine et des conseils de préfecture interdépartementaux pour l'année judiciaire 1947-1948.

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil de préfecture de la Seine pour l'année judiciaire 1947-1948:

MM. Auge, Duraffour, Griffon, Pascal, Peberay, Penciolelli.

Sont chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des conseils de préfecture interdépartementaux pour l'année judiciaire 1947-1948 :

A Besançon, M. Marbaud.
A Bordeaux, M. Meunier.
A Caen, M. David.
A Châlons-sur-Marne, M. Alcais.
A Clermont-Ferrand, M. Voisin.
A Dijon, M. Laigut.
A Grenoble, M. Masfrand.
A Lille, M. Plateau
A Limoges, M. Gloumeau.
A Lyon, M. Alexandre.
A Marseille, M. Heurté.
A Montpellier, M. Sallèles.
A Nancy, M. Barthélemy.
A Nantes, M. Page.
A Nice, M. Henry.
A Orléans, M. Benoist.
A Pau, M. Rossi.
A Poitiers, M. Berton.
A Rennes, M. Causse.
A Rouen, M. Rols.
A Toulouse, M. Ricard.
A Versailles, M. Serre.

Décret du 22 octobre 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un nouveau cimetière à Brousse-le-Château (Aveyron).

Par décret en date du 22 octobre 1947, ont été déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un nouveau cimetière à Brousse-le-Château (Aveyron).

En vertu de ce texte, le maire de la commune a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, terrains d'une contenance de 820 m² environ, mentionnés au cadastre sous les nos 419 p et 420 p de la section B.

Il sera pourvu au payement de la dépense, estimée à 373.000 F, dont 19.120 F pour le prix d'acquisition des terrains, au moyen d'un emprunt d'égal montant, amortissable en trente ans, que la commune a été autorisée à contracter.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 30 septembre 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par decret en date du 30 septembre 1947, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services de guerre exceptionnels:

Au grade de chevalier.

HENRY (Louis-Paul), lieutenant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 1366.

MAURY (Justin-Débauche), capitaine, du 152e régiment d'infanterie.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 7.

RÉGULARISATION

Pour prendre rang du 10 décembre 1944.

FAVRE D'ECHALLENS (Philippe), sous-lieutenant, 1er régiment de cuirassiers.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

BEAU DE LOMENIE (Louis-Charles-Henri) capitaine de réserve.

KOTCHOUNIAN (Sempad), capitaine, ex-5e bataillon du Levant.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 30 septembre 1947 portant annulation de mise à la retraite d'office pour ancienneté de service d'un officier d'active du service de l'intendance des troupes coloniales.

Par décret en date du 30 septembre 1947, est annulé le décret du 27 novembre 1946 portant admission à la retraite d'office au titre d'ancienneté de service de M. le commandant d'administration du service de l'intendance des troupes coloniales Denayrolles (G.-P.-J.).

Décret du 30 septembre 1947 portant modification de prise de rang (armée de terre) (active).

Par décret en date du 30 septembre 1947, est annulé, en ce qui concerne M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale Deleplanque (Pierre-Marie-Alexandre-André), le décret du 2 avril 1947 portant modification de prise de rang.

La date de prise de rang dans le grade de chef de bataillon de M. le chef de bataillon Deleplanque est reportée du 31 août 1944 au 25 décembre 1944.

Décret n° 47-2062 du 22 octobre 1947 modifiant le mode de payement des primes d'engagement et de rengagement dans les troupes métropolitaines en service dans des territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 26 mai 1904 sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la métropole et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit décret du 31 décembre 1940 fixant le régime de solde des militaires non officiers des troupes coloniales;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des militaires des troupes coloniales et des troupes métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit décret du 12 mars 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers servant aux colonies sous le régime de la loi du 5 octobre 1940 et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-2674 du 27 novembre 1946 modifiant le mode de payement des primes d'engagement et de rengagement dans les troupes coloniales et créant des allocations supplémentaires provisoires en faveur de certains personnels non officiers de l'armée de terre en service dans des territoires relevant du département de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-2674 du 27 novembre 1946 susvisé est complété comme suit:

« Les dispositions du présent article deviennent également applicables aux contrats souscrits par les militaires français dans les troupes métropolitaines lorsque ceux-ci effectuent un séjour colonial normal ».

Art. 2. — Le ministre de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2063 du 22 octobre 1947 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux chefs surveillants et aux huissiers du cabinet du ministère de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de la guerre et des finances,

Vu le décret du 29 novembre 1920 relatif aux travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales;

Vu le décret du 15 octobre 1931 relatif aux indemnités allouées aux agents secondaires du cabinet du ministre de la guerre;

Vu le décret n° 46-2608 du 21 novembre 1946 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux chefs surveillants et aux huissiers du cabinet du ministre des armées;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi de finances du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des indemnités forfaitaires peuvent être accordées dans la limite d'un montant maximum annuel de 9.000 francs aux chefs surveillants et aux huissiers du ministre appartenant au cadre permanent de l'administration centrale du ministère de la guerre, en raison des obligations de service supplémentaire que leur imposent leurs attributions.

Art. 2. — Ces indemnités, payables trimestriellement et à terme échu, sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires ainsi que de l'indemnité spéciale de fonction allouée aux huissiers du ministre par le décret du 26 octobre 1936.

Art. 3. — Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 22 octobre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 22 octobre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

BECQUEREL (Jean-Antoine-Edouard-Marie), inspecteur général des ponts et chaussées, membre de l'institut, examinateur à l'école polytechnique; 48 ans de services. Officier de la Légion d'honneur du 27 juillet 1933.

Au grade d'officier.

SAUNIER (Gustave-Eusèbe), administrateur de 2e classe; 36 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 juin 1931.

HENNEQUIN (Nicolas-Léon-Alix), administrateur de 2e classe; 37 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 août 1931.

MICHEL (Paul), agent supérieur de 1re classe; 32 ans de services, 4 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 janvier 1932.

CHAPELON (Jacques-Jean), professeur à l'école polytechnique; 40 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Ancien membre du front national universitaire. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 janvier 1933.

Au grade de chevalier.

Mme BOUCHARD (Gisèle-Yolande-Micheline), née JEANNARD, administrateur de 3e classe; 29 ans de services.

Mme GONNARD (Simone), née DALONGUEVILLE, administrateur de 3e classe; 28 ans de services.

CORDE (Eugène-Marie-Alexandre), chef de groupe hors classe; 31 ans de services, 4 campagnes. A appartenu à la Résistance.

ROYER (Georges-Emile), commis d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle; 33 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

MOMY (Georges), agent de bureau de 1re classe; 30 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

BOUTHILLON (Léon-Pierre-Narcisse-Emile), répétiteur à l'école polytechnique; 41 ans de services.

Mme L'HUILLIER (Hélène-Philippine-Marie), née DELPOUX DE NAPINES, présidente de la Croix-Rouge de l'arrondissement de Dinan; 36 ans de services.

Mme GUILLON (Charlotte), née NESME, assistante chef au service social de l'armée; 33 ans de services.

Mme ROURE (Louise-Albertine-Henriette), née VARVAT, membre du conseil d'administration de l'union des Femmes de France, directrice de la propagande de la région militaire de Paris. Plus de 25 annuités.

MOURRE (Edgard-Paul-Albert), inspecteur des finances de 1re classe, chargé de mission au ministère de la guerre; 24 ans de services.

RAUTUREAU (René-Gustave-Marie), médecin directeur du sanatorium Martel de Janville; 22 ans de services.

MONTAGNE (Pierre), maître de conférences à l'école polytechnique; 44 ans de services.

BAULET (René-Henri), administrateur de 1re classe; 17 ans de services. Médaille de la Résistance. Titres exceptionnels.

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 octobre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de chevalier.

HERZOG (Jacques-Bernard).

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 22 octobre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

FREMONT (Albert-André), lieutenant-colonel des forces françaises de l'intérieur.

Au grade d'officier.

FATALOT (Gaston), lieutenant de réserve.

MARCERON (Marcel-Jean), capitaine des forces françaises de l'intérieur.

ULRICH (Paul), médecin des forces françaises de l'intérieur.

Au grade de chevalier.

AMBROSI (Jean), capitaine de réserve.

ANDREANI (Pierre), des forces françaises de l'intérieur.

VILLIERS (Georges), des forces françaises de l'intérieur.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme et annulent toutes citations accordées pour faits analogues.

Décret du 22 octobre 1947 portant élévation à la dignité de grand officier et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur de mutilés de guerre 100 p. 100 1914-1918.

Par décret du 22 octobre 1947 rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur.

Les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement).

A la dignité de grand officier.

BINEAU (Paul-Emile-Joseph), ancien lieutenant-colonel du 170e régiment d'infanterie, actuellement en retraite, classe 1899, mle 1738, au recrutement de Tours.

Au grade de commandeur.

ALLEMAND (Raymond-Louis-Joseph), ancien capitaine du 4e régiment d'artillerie, classe 1915, mle 242, au recrutement de Besançon.

COUDERC (Albert-Georges), ancien sergent du 129e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 765, au recrutement de Constantine.

GOGUEY (Louis-Octave-Lucien), ancien aumônier divisionnaire, 7e section d'infirmiers militaires, classe 1900, mle 723, au recrutement de Besançon.

LOUVAT (Léon-Félicien), ancien lieutenant du 2e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1909, mle 547, au recrutement de Lyon.

QUERCIOLI (Joseph), ancien maréchal des logis du 18e régiment d'artillerie, classe 1912, mle 526, au recrutement d'Ajaccio.

Au grade d'officier.

AMELINE (Alexis-Marie), ancien caporal du 8e bataillon de chasseurs à pied, classe 1897, mle 1607, au recrutement de Nantes.

ANTONA (Jean-Antoine), ancien soldat du 4e régiment de hussards, classe 1914, mle 217, au recrutement d'Ajaccio.

BARA, dit SAINT-ARNOUL (Emile-Rémond), ancien brigadier au 60e régiment d'artillerie, classe 1901, mle 901, au recrutement de Troyes.

BATTEUX (René), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 966, au recrutement d'Argentan.

BENOIT (Camille-Théodore), ancien soldat du 169e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 3013, au recrutement de la Seine, 4e bureau.

BERTRAND (Louis-Jules), ancien sergent du 2e régiment de zouaves, classe 1915, mle 1247, au recrutement de Montluçon.

BOUDIER (Honoré-Célestin), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1913, mle 1564, au recrutement de la Seine, 1er bureau.

BOUQUEREL (Léon), ancien caporal du 273e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1608, au recrutement de Lyon.

BOUTET (Julien-Marie), ancien soldat du 418e régiment d'artillerie lourde, classe 1918, mle 793, au recrutement de Rennes.

BUSNEL (Eugène-Marie), ancien adjudant du 87e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1184, au recrutement de Rennes

CADEOT (Jules-Alfred), ancien soldat du 28e régiment d'infanteeric, classe 1901, mle 142, au recrutemet d'Auch.

CHABBERT (Georges-Honoré), ancien sergent du 80e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 857, au recrutement de Béziers.

CHALLANGE (Gustave-Lucien), ancien soldat du 312e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 857, au recrutement de Chartres.

CHARRUEAU (Fernand-Louis-Baptiste), ancien caporal du 63e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 234, au recrutement d'Angers.

CHOQUET (Paul-Auguste), ancien soldat du 96e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 5257, au recrutement de Versailles.

CHOULOT (Maurice-Claude-Etienne), ancien sergent-fourrier du 174e régiment d'infanterie, classe 1904, au recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 3695.

COMMEYNE (Hector-Constant), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1001, au recrutement d'Arras.

COTTIER (Louis), ancien soldat du 7e régiment de cuirassiers, classe 1914, mle 32, au recrutement de Guéret.

CROLAND (Albert-Léon-Paul), ancien sergent du 94e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 340, au recrutement de Verdun.

DARCHEVILLE (Alexandre-Jules-Eugène), ancien soldat du 120e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 148, au recrutement de Saint-Omer.

DAUVERGNE (Henri), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1716, au recrutement de Versailles.

DELMAS (Henri), ancien soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1126, au recrutement de la Seine, 4e bureau.

DELOUBES (Jacques), ancien soldat du 133e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 264, au recrutement de Libourne.

DESBORDES (Henri-Camille), ancien sergent du 173e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 700, au recrutement de Châlons-sur-Marne.

DESOINDRE (Patrice-Belisaire), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 2695, au recrutement de Versailles.

DHERVILLERS (René-Joseph-Alexandre), ancien sergent du 74e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 3719, au recrutement de Versailles.

DIJOUD (Camille-François), ancien soldat du 121e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 846, au recrutement de Chambéry.

DUTARTRE (Albert), ancien soldat du 40e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 740, au recrutement de Versailles.

DUTOT (Charles-Louis), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 1781, au recrutement de Versailles.

EHANNO (Jean-Marc), ancien soldat du 169e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1223, au recrutement de Vannes.

ERARD (Adonis-Arnold), ancien soldat du 115e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 523, au recrutement de Belfort.

FERRY (Edouard-René), ancien soldat du 164e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 626, au recrutement de la Seine, 3e bureau.

FEUILLET (Jules), ancien sergent du 31e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 188, au recrutement de la Seine, 1er bureau.

FLAYOLS (Marcel-Gabriel-Justin), ancien maréchal des logis du 55e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 489, au recrutement de Toulon.

FOLTETE (Louis-Armand-Joseph), ancien caporal du 52e bataillon de chasseurs alpins, classe 1911, mle 2082, au recrutement de Belfort.

FONTAINE (Clotaire-Maurice-Ferdinand), ancien sergent du 73e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 2220, au recrutement de Dunkerque.

FORVEILLE (Emile), ancien soldat du 252e régiment d'infanterie, classe 1895, mle 3967, au recrutement de Versailles.

FOY (Abel-Hippolyte), ancien soldat du 8e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 25, au recrutement de Péronne.

GANDOIS (Pierre), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 440, au recrutement de Limoges.

GARDEL (François), ancien caporal du 309e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 2641, au recrutement de la Seine, 1er bureau.

GELIN (Louis-Auguste-Jules), ancien adjudant du 334e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 931, au recrutement de Mâcon.

GILBERT (Jean-Frédéric-Victor), ancien brigadier du 20e régiment de chasseurs à cheval, classe 1915, mle 1294, au recrutement de la Seine, 6e bureau.

GIRARD (François), ancien soldat du 6e régiment d'artillerie à pied, classe 1896, mle 1298, au recrutement d'Autun.

GIRARDOT (Jules-Auguste), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 755, au recrutement de Vesoul.

GRANDMOUGIN (Just), ancien adjudant du 172e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1430, au recrutement d'Epinal.

GRAVIER (Adrien-Etienne), ancien soldat du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 194, au recrutement du Puy.

GUICHARD (Octave-Roger), ancien soldat du 125e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 236, au recrutement de Poitiers.

GIUDICI (Thomas), ancien soldat du 116e bataillon de chasseurs alpins, classe 1915, mle 2560, au recrutement d'Ajaccio.

GUILLE (Albert-Louis-Henri), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 214, au recrutement de Lisieux.

HARTMANN (Marie-Fernand), ancien soldat du 149e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 2482, au recrutement d'Epinal.

HARY (Charles-Gustave), ancien soldat du 369e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1138, au recrutement de Toul.

HASTOY (Pierre), ancien soldat du 148e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1955, au recrutement de Bayonne.

LAGOUANELLE (Paul-Ernest), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1189, au recrutement d'Auch.

LAHELLEC (Francis), ancien soldat du 141e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 4848, au recrutement de Versailles.

LALOTTE (Louis-Alfred), ancien soldat du 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 2668, au recrutement de la Seine, 1er bureau.

LEDOUX (Emile-François), ancien soldat du 251e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1161, au recrutement de Versailles.

LENEVEU (Robert-Narcisse-Victor), ancien soldat du 359e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 497, au recrutement de Lisieux.

LEVY (Alfred-Moïse), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1910, mle 688, au recrutement de Constantine.

LUFFRAY (Marcel-Louis), ancien soldat du 165e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 664, au recrutement de Versailles.

MARIANI (Jean-Charles-Brandimarte), ancien soldat du 16e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2307, au recrutement d'Ajaccio.

MARTIN (Georges-Jean-Baptiste-Augustin), ancien soldat du 152e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 393, au recrutement de Belfort.

MILOT (Louis-Victor-Joseph), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 97, au recrutement d'Epinal.

NONON (Charles), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1897, mle 1984, au recrutement de Thionville.

OLIVE (André-Marcel), ancien adjudant-chef du 21e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1913, mle 1233, au recrutement de Perpignan.

PELOUX (Louis-Lubin), ancien soldat du 340e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 186, au recrutement de Nîmes.

PILLETTE (Marcel-Norbert-Joseph), ancien soldat du 113e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 933, au recrutement d'Orléans.

PIRON (Emile), ancien soldat du 338e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1832, au recrutement de Limoges.

RIBAUD (Hugues-Jules), ancien sergent du 238e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 879, au recrutement de Montluçon.

ROGER (Alexandre-Louis), ancien soldat du 229e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 470, au recrutement de Nevers.

SIMONNOT (Paul-Léon), ancien caporal du 82e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 752, au recrutement de Melun.

SOUQUES (Louis-Jean-François), ancien soldat du 415e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 355, au recrutement de Tarbes.

SOURY-LAVERGNE (Marie-Louis-Benjamin), ancien sergent du 160e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 2122, au recrutement de Limoges.

TANTON (Eugène-Prosper), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 173, au recrutement de Bar-le-Duc.

THEULE (André), ancien soldat du 1er groupe d'aviation, classe 1902, mle 1388, au recrutement de Pau.

VACQUERIE (Charles-Léon), ancien soldat du 141e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 3341, au recrutement de la Seine, 1er bureau.

VAISSADE (Amédée-Félix), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 726, au recrutement de Mende.

VIALA (Elie-Auguste), ancien soldat du 139e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 559, au recrutement de Carcassonne.

VINCENT (Anthelme), ancien caporal du 149e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1249, au recrutement de Chambéry.

VIDAL (Louis-Ernest), ancien sergent du 7e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 755, au recrutement de Toulouse.

Décret du 22 octobre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur de mutilés de guerre à 100 p. 100 1914-1918.

Par décret en date du 22 octobre 1947 rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 2 janvier 1932 (article 1er) relative à la nomination ou la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Les mutilés de la guerre 1914-1918 et des T. O. E. dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement).

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 24 décembre 1937.

QUIROUARD FRILEUSE (Paul-Marie-Charles), chef de bataillon d'infanterie en retraite, classe 1914, au recrutement de Nantes.

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 25 juillet 1945.

UFFLER (Maurice-Louis-Eugène), ancien capitaine du 158e régiment d'infanterie, classe 1891, au recrutement d'Avesnes.

Pour prendre rang du 17 mars 1947.

GAILLAUD (Roger-Firmin-Eugène), ancien médecin aide-major de 1re classe du service de santé du gouvernement militaire de Paris, classe 1909, au recrutement de Laon.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 31 mars 1931.

RENAUD (Albert-Alexis), ancien caporal du 107e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 477, au recrutement de Saintes.

Pour prendre rang du 6 novembre 1931.

GENTA (Jean-Albert), ancien soldat du 236e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 2421, au recrutement de Bordeaux.

Pour prendre rang du 12 décembre 1931.

HARRIBEY (Pierre), ancien soldat du 218e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 525, au recrutement de Mont-de-Marsan.

Pour prendre rang du 6 octobre 1933.

LEGROS (Alfred-Elie), ancien soldat au 41e régiment d'artillerie, classe 1915, mle 3224, au recrutement de Saint-Omer.

Pour prendre rang du 27 février 1934.

MALPART (Adrien), ancien soldat du 246e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 2744, au 4e bureau de recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 27 mars 1936.

BOUVIER (Louis-Napoléon), ancien soldat du 159e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 414, au recrutement de Bourgoin.

Pour prendre rang du 15 avril 1937.

CHARLET (Benjamin-François-Marie-Joseph), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie, classe 1913, mle 37, au recrutement de Cambrai.

Pour prendre rang du 29 avril 1937.

FŒRINGER (Auguste-Adolphe), ancien soldat de la 18e section de commis et ouvriers militaires d'administration, classe 1909, mle 2511, au recrutement d'Epinal.

Pour prendre rang du 3 mai 1937.

VALETTE (Francis), ancien soldat du 12e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 198, au recrutement de Montélimar.

Pour prendre rang du 31 mai 1937.

JOFFE (Louis-Marcel), ancien soldat du 89e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 242, au recrutement de Châteauroux.

Pour prendre rang du 30 juillet 1937.

PERRAULT (Joseph), ancien caporal du 117e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 226, au recrutement du Mans.

Pour prendre rang du 27 septembre 1937.

CLAIRAZ (Henri), ancien soldat du 133e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 613, au recrutement de Bourg.

Pour prendre rang du 22 octobre 1937.

DEVILLERS (Anatole-Arthur-Joseph), ancien soldat du 168e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1950, au recrutement de Béthune.

Pour prendre rang du 25 janvier 1938.

ROBERT (Baptiste-Alexis), ancien soldat du 321e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1980, au recrutement du Puy.

Pour prendre rang du 8 avril 1938.

LABETOUILLE (Auguste), ancien soldat du 12e régiment de cuirassiers, classe 1917, mle 10, au recrutement de Magnac-Laval.

Pour prendre rang du 30 mai 1938.

GRENAT (Pierre-Alphonse), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1828, au recrutement d'Annecy.

Pour prendre rang du 20 juin 1938.

ALAVOINE (Arthur-Albert-Henri), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 485, au recrutement de Rouen.

Pour prendre rang du 28 octobre 1938.

DEHBI (Salem), ancien soldat du 21e régiment de tirailleurs algériens, E. V. 1916, classe 1917, mle LM-52-A, du recrutement d'Alger.

Pour prendre rang du 31 octobre 1938.

TENIN (Sylvain), ancien soldat au 1er groupe d'aérostation, classe 1902, mle 1297, au recrutement d'Auxerre.

Pour prendre rang du 31 octobre 1938.

NUSSBAUM (Eugène), ancien soldat du 37e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 908, au recrutement d'Epinal.

Pour prendre rang du 17 avril 1939.

DUCLUX (François-Emmanuel-Pierre), ancien soldat du 57e régiment d'infanterie territoriale, classe 1893, mle 605, au recrutement de Chalon-sur-Saône.

Pour prendre rang du 11 mai 1939.

CARRE (Clément-Alcide), ancien soldat du 46e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 22, au recrutement d'Avesnes.

Pour prendre rang du 30 décembre 1939.

BOIRAT (Eugène-Fernand), ancien maréchal des logis du 21e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 1616, au recrutement de Montluçon.

CHAPUT (Félix-Pierre), ancien soldat du 162e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 477, au recrutement de Limoges.

PLASSARD (Albert-Henri), ancien soldat du 63e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 664, au recrutement de Montargis.

Pour prendre rang du 25 avril 1940.

NINOT (Armand-René), ancien soldat du 72e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 904, au recrutement de Neufchâteau.

Pour prendre rang du 11 juin 1940.

LADURELLI (Jacques), ancien caporal du 34e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 561, au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 29 mars 1941.

GARON (Marcel-Joseph-Arthur), ancien soldat du 117e régiment d'infanterie, engagé volontaire 1914, classe 1916, mle 537, au recrutement de Parthenay.

Pour prendre rang du 12 août 1942.

DUROUX (Jean), ancien soldat du 211e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 176, au recrutement de Tulle.

Pour prendre rang du 28 août 1942.

ROZET (Jean-Marie), ancien soldat du 8e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 255, au recrutement de Bourg.

Pour prendre rang du 17 décembre 1942.

DUPRES (Emile-Henri-Louis), ancien sergent fourrier du 7e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1914, mle 3578, au recrutement de Saint-Omer.

Pour prendre rang du 9 février 1943.

LAGIER (Urbain-Fabien), ancien soldat du 203e régiment d'infanterie, classe 1904, au recrutement de Digne.

Pour prendre rang du 4 mars 1943.

DECATOIRE (Achille), ancien soldat du 162e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 768, au recrutement de Cambrai.

Pour prendre rang du 13 décembre 1943.

QUEVIN (Céleste-Achille), ancien soldat du 16e régiment d'infanterie territoriale, classe 1896, mle 35, au recrutement de Péronne.

Pour prendre rang du 14 septembre 1944.

CASSAGNE (Jean), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1210, au recrutement d'Agen.

Pour prendre rang du 18 mai 1945.

DELAPORTE (Abel-Célestin), ancien soldat du 208e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 4383, au recrutement de Béthune.

Pour prendre rang du 1er juin 1945.

MARZIOU (Albert), ancien soldat du 137e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2912, au recrutement de Brest.

Pour prendre rang du 26 juin 1945.

ANTONA (Jean-André), soldat du 106e régiment d'infanterie, classe 1896, mle 278, au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 27 juin 1945.

GAUVRIT (Eugène-Victor-Aimé), ancien soldat au 93e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 2, au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Pour prendre rang du 10 juillet 1945.

DENUIT (Eugène), ancien soldat au 160e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 3598, au 5e bureau de recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 27 juillet 1945.

SENNEGON (André-Paul-Gustave), ancien soldat du 125e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 371, au recrutement de Fontenay-le-Comte

Pour prendre rang du 11 octobre 1945.

TABARLET (Léon), ancien caporal au 158e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 781, au recrutement de Pau.

Pour prendre rang du 27 novembre 1945

BARBIER (Théophile-Victor), ancien soldat du 48e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1376, au recrutement de Saint-Malo.

Pour prendre rang du 27 novembre 1945.

CARRERE (Paul-Henri-François), ancien soldat du 153e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 5903, au 2e bureau de recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 11 décembre 1945.

ARCHIER (Paul-Auguste), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1914, mle 1344, au recrutement de Privas.

Pour prendre rang du 11 décembre 1945.

PICHON (Alfred-Georges), ancien sergent du 141e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1174, au recrutement de Laval.

Pour prendre rang du 16 janvier 1946.

RAGON (Lucien-Charles), ancien soldat du 37e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 718, au recrutement de Troyes.

Pour prendre rang du 17 janvier 1946.

LOUASTRON (Marcel-Paul-Germain), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1909, mle 4926, au 3e bureau de recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 28 mars 1946.

BRUN (Pierre), ancien soldat du 86e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1100, au recrutement de Montbrisson.

Pour prendre rang du 2 avril 1946.

ARNAUDET (Célestin-Jules), ancien soldat du 208e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 408, au recrutement de Grenoble.

Pour prendre rang du 2 avril 1946.

NORMAND (Eugène-Bénoni-Désiré), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1543, au recrutement de Saint-Omer.

Pour prendre rang du 2 avril 1946.

VACHER (Charles), ancien soldat du 29e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 5144, au recrutement de Nevers.

Pour prendre rang du 16 avril 1946.

ROUSSEL (Jules-Albert), ancien soldat du 129e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 6370, au recrutement de Rouen.

Pour prendre rang du 23 avril 1946.

STEINER (Adolphe), ancien sergent du 4e régiment étranger d'infanterie, classe 1916, E. V. 1920, mle 2400, au recrutement de Chambéry.

Pour prendre rang du 21 mai 1946.

SUIGNARD (Auguste-Marie), ancien caporal du 62e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 3445 au recrutement de Quimper.

Pour prendre rang du 24 mai 1946.

PICHE (Jules-Emile-Philomon), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 426, au recrutement de Nice

Pour prendre rang du 13 juin 1946.

PETILLON (René-Bertrand), ancien maître pointeur du 1er groupe d'artillerie de campagne, classe 1914, mle 4193, au recrutement de Quimper.

Pour prendre rang du 22 juillet 1946.

JOLIVET (Félix), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 2466, au recrutement de Nice.

Pour prendre rang du 22 juillet 1946.

VANDERSTRAETEN (Jules-Victor), ancien soldat du 93e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 3649, au recrutement de Lille.

Pour prendre rang du 24 juillet 1946.

DELHOMMEAU (Auguste-Louis), ancien soldat du 93e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1230, au recrutement de Nantes.

Pour prendre rang du 20 août 1946.

AUBERT (Antoine), ancien soldat du 9e régiment de hussards, classe 1907, mle 1782, au recrutement d'Aurillac.

Pour prendre rang du 20 août 1946.

GUINCHARD (Matius-Louis-René), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 779, au recrutement de Besançon.

Pour prendre rang du 20 août 1946.

VITAL (Elie-Jean-Marie-Alphonse), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 928, au recrutement de Belley.

Pour prendre rang du 6 septembre 1946.

BEUZON (Georges-Albert-Louis), ancien soldat du 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1907, mle 744, au recrutement de Dijon.

Pour prendre rang du 6 septembre 1946.

FAUCHIER (Gabriel), ancien soldat du 220e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 22, au recrutement de Bergerac.

Pour prendre rang du 6 septembre 1946.

GOBILLARD (Maurice-Gilbert), ancien sergent-major de la 6e section de chemin de fer de campagne, classe 1913, mle 474, au recrutement de Reims.

Pour prendre rang du 6 septembre 1946.

PICHON (Louis-Maurice), ancien caporal du 150e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 333, au recrutement de Rouen.

Pour prendre rang du 31 octobre 1946.

BRUNOT (Amédée-Louis), ancien soldat du 9e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1916, mle 190, au 6e bureau de recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 31 octobre 1946.

DELPORTO (Jean-François) ancien maréchal des logis du 232e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 1074, au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 27 novembre 1946.

DAUNIS (Paul), ancien soldat du 2e régiment du génie, classe 1916, mle 819, au recrutement de Nimes.

Pour prendre rang du 27 novembre 1946.

MOGLIONI (Jérôme), ancien soldat du 1er régiment d'artillerie, classe 1918, mle 874, au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 4 décembre 1946.

VASSEUR (Alfred-Arthur), ancien soldat du 118e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 621, au recrutement de Coulommiers.

Pour prendre rang du 13 janvier 1947.

GRELLETY (Gabriel-Etienne-Justin), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1385, au recrutement de Riom.

Pour prendre rang du 13 janvier 1947.

LAPERROUZE (François), ancien soldat du 6e escadron du train, classe 1918, mle 508, au recrutement de Bourg.

Pour prendre rang du 13 janvier 1947.

MOURIER (Pétrus), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2019, au recrutement du Puy.

Pour prendre rang du 13 janvier 1947.

POYE (Alexandre), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie, classe 1912.

Pour prendre rang du 13 janvier 1947.

PULICANI (Jean-Baptiste), ancien soldat du 415e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 4580, au recrutement de Marseille.

Pour prendre rang du 6 juin 1947.

FORESTIER (Louis-Maurice-Florian), ancien soldat du 3e régiment d'artillerie coloniale, classe 1915, mle 499, au recrutement d'Annecy.

Pour prendre rang du 6 juin 1947.

HENNEQUIN (Jean-Mathieu-Clément), ancien maréchal des logis du 8e régiment d'artillerie lourde, classe 1919, mle 1860, au recrutement de Lyon-Central.

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume).

Par décret en date du 22 octobre 1947 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, le conseil de l'ordre entendu, est nommée chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume:

LE ROUX (Yvonne), chargée de mission de 2e classe.

Décret du 22 octobre 1947 conférant la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 22 octobre 1947 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire a été conférée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

7e régiment d'infanterie.

CABEAU (Raymond-Louis-Laurent), soldat, classe 1929, mle 2286, au 1er bureau de recrutement de la Seine.

19e régiment d'infanterie.

BOURVEAU (Yves-Jean-Jacques), soldat, classe 1932, mle 3, au recrutement de Quimper.

LE GOFF (Raymond-Pierre), soldat, classe 1935, mble 1579, au recrutement de Guingamp.

LOYER (Jean-Louis), soldat, classe 1928, mle 1624, au recrutement de Guingamp.

MERCIER (Eugène-Jean-Baptiste), soldat, classe 1932, mle 1958, au recrutement de Saint-Brieuc.

21e régiment d'infanterie.

SOUTIER (Jean-Marie-François), caporal-chef, classe 1937, mle 727 au recrutement d'Aurillac.

33e régiment d'infanterie.

COMPAGNON (Edmond), soldat, classe 1933, mle 3767, au recrutement de Béthune.

43e régiment d'infanterie.

CADET (Eugène-Félix-Emile), caporal-chef, classe 1937, mle 1233, au recrutement de Saint-Omer.

45e régiment d'infanterie.

ARDOISE (Gustave), soldat, classe 1929, mle 1270 au recrutement de Cambrai.

CAMPO-SAYO (Marcel), soldat, classe 1935, mle 2794 au recrutement de Bordeaux.

60e régiment d'infanterie.

PERROT (Jules-Alcide-Léon), soldat, classe 1932, mle 2406, au recrutement de Besançon.

62e régiment d'infanterie.

CAILTON (Fernand-Jean-Claude-Gabriel), soldat, classe 1933, mle 847, au recrutement de la Roche-sur-Yon.

65e régiment d'infanterie.

PUAUD (Pierre-Hubert-Louis-Marie), caporal, classe 1934, mle 654 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

67e régiment d'infanterie.

DURAND (Guy-Ernest), soldat de 1re classe, classe 1923, mle 2426 au recrutement de Laon.

74e régiment d'infanterie.

FOSSEY (Gustave-Albert-Alphonse), soldat, classe 1932, mle 1945, au recrutement de Saint-Lô.

80e régiment d'infanterie.

LETOURNEUR (René-Eugène-Emilien), soldat, classe 1933, mle 3229, au recrutement de la Seine (6e bureau).

92e régiment d'infanterie.

DAUGE (Paul-André), soldat de 1re classe, classe 1934, mle 1498 au recrutement de Clermont-Ferrand.

97e régiment d'infanterie.

BERTHIAUD (Paul), soldat, classe 1933, mle 461 au recrutement de Bourg

98e régiment d'infanterie.

HOSPITAL (Pierre), soldat, classe 1930, mle 2745 au recrutement de Moulins.

103e régiment d'infanterie.

AVE (Marcel), soldat de 1re classe, classe 1930, mle 1837, au recrutement de Versailles.

105e régiment d'infanterie.

BOUBOUNET (Raymond-Jean-Lucien), soldat, class 1932, mle 1378, au recrutement d'Aurillac.

GAILLAUD (Emile), soldat, classe 1939, mle 248 au recrutement de Châteauroux.

109e régiment d'infanterie.

DEBROT (Raymond), caporal, classe 1928, mle 1248 au recrutement de Versailles.

118e régiment d'infanterie.

GUILLAUD (Bernard), soldat, classe 1933, mle 1846, au recrutement de Poitiers.

121e régiment d'infanterie.

DUPUY (Robert), sergent, classe 1933, mle 867, au recrutement de Moulins.

TOURAILLE (Marcel-Julien-Raymond), soldat de 1re classe, classe 1936, mle 120 au recrutement de Guéret.

BEZON (Lucien-Eugène-Clément), soldat, classe 1934, mle 1488, au recrutement de Guéret.

FAURE (Raymond), soldat, classe 1936, mle 390, au recrutement de Cahors.

FAURIAUX (Lucien), soldat, classe 1934, mle 598, au recrutement de Guéret.

GRAND (Claudius), soldat, classe 1933, mle 2799, au recrutement de Moulins.

MERGNAC (Jean-Léon), soldat, classe 1933, mle 1688, au recrutement d'Aurillac.

PATALANO (François), soldat, classe 1938, mle 1334, au recrutement de Montpellier.

123e régiment d'infanterie.

BIDORA (Jean), sergent-chef, classe 1929, mle 148, au recrutement de Libourne.

146e régiment d'infanterie de forteresse.

MURET (Henri-Odilon), soldat, classe 1938, mle 2759, au recrutement de la Seine (4e bureau).

158e régiment d'infanterie.

BOUILLAND (Armand - Charles), soldat, classe 1938, mle 1144, au recrutement de Bourg.

160e régiment d'infanterie.

BRAY (Robert), caporal, classe 1929, mle 2273, au recrutement d'Orléans.

164e régiment d'infanterie.

GRANDJON (Gilbert-Julien), soldat de 1re classe, classe 1929, mle 1393, au recrutement de Châlons-sur-Marne.

168e régiment d'infanterie.

MARCON (Pierre-Auguste), sergent-chef, classe 1932, mle 2281, au recrutement du Puy.

174e régiment d'infanterie de forteresse.

DABOVILLE (Roger-Emile), soldat, classe 1934, mle 3027, au recrutement de la Seine, 2e bureau.

214e régiment d'infanterie.

CADOR (Albert-Maurice), soldat, classe 1933, mle 2446, au recrutement du Mans.

MALGA (Pierre-Jean-Marie), soldat, classe 1926, mle 1377, au recrutement de Versailles.

248e régiment d'infanterie.

CLECH (Jean-Marie), soldat, classe 1929, mle 2905, au recrutement de Brest.

250e régiment d'infanterie.

CABE (Lucien), soldat, classe 1938, mle 4577, au recrutement de la Seine (2e bureau).

404e régiment de pionniers.

FRAYSSE (Auguste-Roger-Arthur), caporal, classe 1926, mle 1766, au recrutement d'Aurillac.

CHEVALEYRE (Etienne-Léon-Maurice), soldat, classe 1926, mle 1335, au recrutement de Clermont-Ferrand.

PETELET (Antoine), soldat, classe 1926, mle 1078, au recrutement d'Aurillac.

ROUX (Paul-Jean), soldat, classe 1927, mle 1132, au recrutement de Clermont-Ferrand.

407e régiment de pionniers.

DUFFRECHOU (Urbain-Jean-Marie), soldat, classe 1931, mle 336, au recrutement d'Auch.

424e régiment de pionniers.

DESPALLES (François), caporal, classe 1926, mle 1097 R, au recrutement de Moulins.

MICHARD (Jean), soldat, classe 1923, mle 1971, au recrutement de Moulins.

438e régiment de pionniers.

GIRARD (Jean-Luciens-Georges-Marie), soldat de 1re classe, classe 1923, mle 1017, au recrutement de la Roche-sur-Yon.

442e régiment de pionniers.

MADELMONT (François), soldat de 1re classe, classe 1921, mle 228, au recrutement de Tulle.

MARCHAND (Jean), soldat, classe 1929, mle 305, au recrutement de Moulins.

VERGNIAUD (Antonin-Joseph), soldat, classe 1925, mle 1038, au recrutement de Clermont-Ferrand.

444e régiment de pionniers.

CAMUS (Fernand-Louis), soldat, classe 1926, mle 528, au recrutement de Tours.

485e régiment de pionniers.

CLAIRAN (François-Louis-Marie), caporal, classe 1925, mle 612, au recrutement de Guingamp.

611e régiment de pionniers.

LARZUL (Jean-Marie), soldat, classe 1924, mle 2188, au recrutement de Quimper.

613e régiment de pionniers.

RENARDIAS (Alexis), soldat, classe 1929, mle 451 R, au recrutement de Clermont-Ferrand.

614e régiment de pionniers.

BARTHOMEUF (Joseph-Albert), soldat, classe 1927, mle 150, au recrutement du Puy.

32e régiment de travailleurs.

ATTANE (Robert-Louis), soldat, classe 1922, mle 174, au recrutement d'Evreux.

Centre d'infanterie divisionnaire 15-4/4e R. I.

FRANCOIS (Jean-Charles), caporal, classe 1928, mle 2880, au recrutement de la Seine, 3e subdivision.

Dépôt d'infanterie n° 21.

CORRE (Joseph-Jules-François), soldat, classe 1933, mle 876, au recrutement du Havre.

10e bataillon de chasseurs à pied.

CRANCE (René-Paul), soldat, classe 1938, mle 3746, au recrutement de la Seine, 4e bureau.

20e bataillon de chars de combat.

LEGILE (Landry-Jean-Laurent), sergent-chef, classe 1933, mle 1794, au recrutement de Châlons-sur-Marne.

39e bataillon de chars de combat.

CALVET (André-Marcel), chasseur de 2e classe, classe 1936, mle 22, au recrutement de Foix.

12e régiment de chasseurs à cheval.

BARA (Jean-Paul-Nicolas), cavalier, classe 1933, mle 988, au recrutement de Mézières.

4e régiment de dragons portés.

PURICELLI (Pierre), cavalier de 1re classe, classe 1926, mle 4606, au recrutement de Versailles.

7e régiment de dragons portés.

FONTANEL (Giovanni), cavalier, classe 1939, mle 769, au recrutement de Montauban.

10e régiment de cuirassiers.

CAPDEVIOL (Marceau-Ferdinand), maréchal des logis, classe 1929, mle 960, au recrutement de Valence.

4e groupe de reconnaissance divisionnaire

BOUCHEZ (Marcel-Eugène-Arsène), maréchal des logis chef, classe 1932, mle 1515, au recrutement de Besançon.

TORCHIN (Lucien), cavalier de 1re classe, classe 1935, mle 89, au recrutement de Dijon.

REGNAULT (Claude-Henri), cavalier, classe 1933, mle 1870, au recrutement de Mâcon.

6e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

GILBERT (Marcel-Emile), cavalier, classe 1927, mle 335, au recrutement de Mézières.

25e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

HAISSANT (Louis), cavalier, classe 1931, mle 5613, au recrutement de la Seine, 2e bureau.

36e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

LE ROY (Victor-Louis-Désiré), soldat, classe 1929, mle 356, au recrutement de Caen.

87e groupe de reconnaissance divisionnaire.

PRADEILLES (Cosma-Paul), cavalier, classe 1925, mle 651, au recrutement de Mende.

5e escadron du train.

GRIGNON (Emile-Georges-Gaston), soldat, classe 1921, mle 3819, au recrutement de la Seine, 1er bureau.

6e escadron du train.

DEMARQUE (Roger-Emile-Arthur), brigadier, classe 1927, mle 1323, au recrutement de Châlons-sur-Marne.

7e escadron du train.

AUREL (Julien-Justin-Pierre), soldat, classe 1928, mle 1158, au recrutement d'Albi.

POIRCUITTE (Albert-Louis), soldat, classe 1927, mle 941, au recrutement de Melun.

SALOMON (Pierre-Joseph), soldat, classe 1925, mle 1892, au recrutement de Belfort.

9e escadron du train.

LESTER (Pierre-Gaston), soldat, classe 1923, mle 131, au recrutement de Limoges.

18e escadron du train.

JUNCA (Charles-Bernard), soldat, classe 1923, mle 175 b, au recrutement de Pau.

23e escadron du train.

CAHOUR (Emile-Charles), soldat, classe 1923, mle 1403, au recrutement d'Angers.

VILLENEUVE (Maurice), classe 1936, mle 4217, au recrutement de Versailles.

24e escadron du train.

CAMBIEN (Léonard), brigadier, classe 1920, mle Im 393, au recrutement de la Seine, 2e bureau.

153e compagnie du train auto.

CAILLAUD (Félix-Etienne), soldat, classe 1939, mle 1252, au recrutement de Guéret.

5e régiment d'artillerie.

ROLLAND (Maurice-Victor), maître-pointeur, classe 1932/2, mle 1542, au recrutement de Chaumont.

DURAND (Joseph), canonnier, classe 1935, mle 149, au recrutement de Laval.

28e régiment d'artillerie.

PEYROT (Henri-Célestin), canonnier, classe 1938, mle 401, au recrutement de Guéret.

TOUSSAINT (Hubert-Pierre), canonnier, classe 1934, mle 1466, au recrutement de Chaumont.

53e régiment d'artillerie.

CABANE (Jean-Baptiste-Marius), soldat, classe 1929, mle 1752, au recrutement du Puy.

211e régiment d'artillerie., 18e batterie.

CAPLAIN (Gaston-Jules-Eugène-Charles), soldat, classe 1935, mle 890, au recrutement de Caen.

188e régiment d'artillerie.

STECK (Roger), maréchal des logis chef, classe 1929, mle 1237, au recrutement de Chaumont.

GODARD (Emile-Julien-Prudent), canonnier, classe 1939, mle 497, au recrutement de Châlons-sur-Marne.

204e régiment d'artillerie.

JEANSON (Henri-Léon), canonnier, classe 1938, mle 575, au recrutement de Chaumont.

205e régiment d'artillerie.

HOFF (Ernest), canonnier de 1re classe, mle 1103, au recrutement de Mulhouse.

MAGNY (Marius-Eugène), canonnier de 1re classe, classe 1923, mle 500 au recrutement de Mézières.

404e régiment d'artillerie de D. C. A.

GALMELS (Paul), maréchal des logis, classe 1937, mle 595, au recrutement de Clermont-Ferrand.

406e régiment de D. C. A.

KINOO (Henri), soldat, classe 1934, mle 2820, au recrutement de Cambrai.

5e régiment du génie.

CALMETTES (Abel), soldat de 1re classe, classe 1922, mle LM 68, au recrutement d'Agen.

10e régiment du génie.

BANY (Jean-Marie-Albert), caporal-chef, classe 1923, mle 1824, au recrutement de Clermont-Ferrand.

MICHALLET (Lucien), sapeur, classe 1938, mle 1124, au recrutement de Lyon.

NOEL (Paul-Marie), sapeur, classe 1927, mle LM 547, au recrutement de Dijon.

SCHEBACHER (Marcel), sapeur, classe 1925, mle 494, au recrutement de Colmar.

CORIOT (Pierre-Jean-Félix), sapeur, classe 1932, mle 864, au recrutement de Chaumont.

43e bataillon du génie.

LARHER (Roger-Louis-Désiré), sapeur, classe 1933, mle 2843, au recrutement de la Seine, 1er bureau.

2e compagnie divisionnaire du génie 53.

HERLENT (Amédé-Jules), sergent, classe 1923, mle 72, au recrutement de Lille.

8e section de commis ouvriers militaires d'administration.

CUISY (Emile-Léon), caporal, classe 1925, mle 69, au recrutement de Melun.

CHEVAUT (Julien), soldat, classe 1920, mle LM 373, au recrutement de Dijon.

MESSAGER (Brice), soldat, classe 1917, mle 1765, au recrutement de Troyes.

43e section de commis ouvriers militaires d'administration.

BRUN (Marcel), soldat, classe 1925, mle 2070, au recrutement de Moulins.

VAL (Julien-Léon), soldat, classe 1917, mle 384, au recrutement de Tulle.

e régiment d'infanterie coloniale.

CAUDMONT (Emile-Jean-Baptiste-Pierre), soldat, classe 1932, mle 1444, au recrutement de Cambrai.

43e régiment d'infanterie coloniale.

GAUDRON (Arthur-Joseph), soldat, classe 1923, mle 2005, au recrutement de Blois.

482e régiment de pionniers coloniaux.

GISCARD (Henri), caporal, classe 1922, mle 482, au recrutement de Toulouse.

212e régiment d'artillerie coloniale.

RENON (Léopold-Jean), canonnier, classe 1920, mle 314, au recrutement d'Agen.

Décret du 22 octobre 1947 portant intégration dans l'armée active d'officiers de réserve (armée de terre) provenant des F. F. I., F. F. L., A. F. N. Extrême-Orient.

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont admis dans l'armée active les officiers de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

M. Favergeat (Guy).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

M. Armynot du Chatelet (Jacques).

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

MM.
Oudinot (Georges).
Angeli (Georges).
Rosselle (Robert).
Piron (Jean).
Cazeaux (Laurent).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

MM.
De Hennin (Pierre).
Robert de Beauchamp (Louis-Marie).
Boulanger (Marcel).
Mercier (Guy).
Poilvet (Jean).
Bianchi (Paul).
Paponaud (Marc).
Cledic (Marcel).
Flevet (René).
Allain (Georges).
Pautard (Léon).
Vigoureux (Marcel).
Nicoli (Jacques).
Keller (Girard).
Kiveliowitch-Leconte (Henri).
Bonneville (Jacques).
Lart (Jean).
Potard (Guy).
Rozier (Paul-Henri).
Beauquier (Albert).
Legrand (Roland).
Ricaud (Bernard).

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

M. Boutot (André).

Artillerie.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

MM.
Poudou (Pierre-Camille).
Pépin (Michel-Pierre).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

MM.
Chollet (Pierre-Paul).
Niney (Pierre).
Legeais (Jean-Joseph).
Grivot (Robert-Alfred).
Serra (Georges-Jean).

Train

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

M. Mangin (Marcel).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

MM.
Du Tertre-Delmarcq (Hubert).
Lenoir (Henri).

Génie.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

MM.
Veyeaux (André-Georges).
Pujole (Pierre-René).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

MM.
Perot (Antonin).
Beynier (Roger).
Rassier (Robert-Aimé).

Transmissions.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

M. Ege (Louis).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

MM.
Billard (Albert-Roger).
Clause (Robert-Pierre).
Kervarec (Charles-Laurent).
Velasco (Pierre).
Favre (Paul).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

M. Larassine (Adrien). M. Pellerin (André).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

M. Pommiès (Philippe).

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

MM.
Bouteiller (Robert).
Mombereau (Edouard).
Le Masson (Hervé).
Baches (Alexandre).
Poirier (André).
Rocher (Roger).
Baumeister (René).
Brulon (Marc).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

MM.
Schreder (Pierre).
Breysse (Henri).
Berges (Antoine).
Masset (Francis).
Ripoll (Gilbert).
Durand (Gilbert).
Andrillo (Louis).
Yvonnou (Robert).
Aubry (Jean).
Valloi (Michel).
Rey (Charles).
Branson (Jacques).
Sudreaud (Jean).
Ycard (Robert).
Le Berre (Corentin).
Javelaud (René).
Rolling (René).
Mahy (Paul-François).
Daulf (Roger).
Lacour (André).
Villiers Moriame (Marcel).
Mace (Jean).
Guinamant (Edmond).
Le Bars (Robert).

Artillerie.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. Casanova (Dominique).

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

M. Dutholt (Guy). M. Moineaux (Henri).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

MM.
Doreau (Pierre).
Getto (Raymond).
Beaussac (André).
Doyer (Jacques).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

M. Couvreur (Jean).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

M. Giuglaris (Louis).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

M. Mencarelli (Albert).

Officiers d'administration du service de santé colonial.

Avec le grade de lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

M. Courseaux (Jean).

Chancellerie coloniale.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

M. Rullier (Paul).

Rectificatif au décret du 20 juillet 1945, Tome IV, page 7 (non publié au *Journal officiel*):

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Au lieu de:

RÉSERVE

Adjoint administratif des corps de troupe.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Maquis (Emile).

Lire:

ACTIVE

Adjoint administratif des corps de troupe.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Maquis (Emile).

Rectificatif aux décrets des 16 janvier 1947 et 23 juin 1947 (*Journal officiel* des 20 janvier et 29 juin 1947):

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

Au lieu de: « M. Dauziat (Edmond-Hervé) »,

Lire: « M. Dauzat (Edmond-Hervé) ».

Rectificatif au décret du 29 avril 1947 (*Journal officiel* du 4 mai 1947):

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1945.)

Au lieu de: « M. Atala (André) »,

Lire: « M. Alata (André) ».

Rectificatif au décret du 23 juin 1947 (*Journal officiel* du 29 juin 1947):

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

Au lieu de:

« (Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

« M. Tarrago (Jean) »,

Lire:

« (Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

« M. Tarrago (Jean) ».

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

Au lieu de: « M. Moreau (Jacques) »,

Lire: « M. Moreau (Charles-Auguste) ».

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1947.)

Au lieu de: « MM. de Lannurien (Michel), Briserat (Roger), Chegorge (Adrien), Henge (René-Pierre), Detroy (Léo »,

Lire: « MM. Barazer de Lannurien (Michel), Brisebat (Roger), Chegorge (Adrien), Henge (René-Georges), Detroy (Léon) ».

Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps auxquels pourrait s'appliquer le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834 sont maintenus dans cette position par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Décret du 22 octobre 1947 portant promotion (armée de terre).

Par décret en date du 22 octobre 1947, est annulée la promotion au grade de sous-lieutenant de l'adjudant-chef Chambert (André-Louis), prononcée dans l'arme des transmissions par le décret du 30 septembre 1947.

Est promu à titre définitif:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Chambert (Robert-Joseph-Emile).

Décret du 22 octobre 1947 portant nominations dans l'armée de terre.

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre temporaire, pour prendre rang du 1er octobre 1947, les élèves officiers algériens et tunisiens dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie du peloton spécial de l'école de Cherchell (3e promotion de l'ex-école de Bou Saâda):

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

RÉSERVE

Chabou Moulay-Abdesselem.
Boutella Rabah.
Bouchenafa Menad.
Mekki Daoud.
Boudouani Abdallah.

Décret du 22 octobre 1947 portant dégagement des cadres d'un officier général (armée de terre).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (Titre II. — Dispositions relatives au dégagement des cadres);

Vu l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'officier général désigné ci-dessous est dégagé des cadres, sur sa demande, par application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607, du 5 avril 1946, à compter du 30 décembre 1947.

Etat-major des troupes coloniales.

M. le général de brigade Casseville (Henri-Frédéric-Paul). — Cabinet militaire (1).

Art. 2. — M. le général de brigade Casseville est placé, sans emploi, dans la 2e section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales à compter du 30 décembre 1947.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

(1) Autorité chargée de notifier la décision.

Décret du 22 octobre 1947 portant dégagement des cadres d'un officier général (armée de terre).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (Titre II. — Dispositions relatives au dégagement des cadres);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'officier général désigné ci-dessous est dégagé des cadres, sur sa demande, par application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607, du 5 avril 1946, à compter du 1er novembre 1947.

Etat-major général de l'armée.

M. le général de brigade Guillebaud (Georges-Jean). — Cabinet militaire (1).

Art. 2. — M. le général de brigade Guillebaud est placé, sans emploi, dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée à compter du 1er novembre 1947.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

(1) Autorité chargée de notifier le décret.

Décret du 22 octobre 1947 portant annulation des dispositions d'un précédent décret portant intégration dans l'armée active d'un officier des Forces françaises de l'intérieur.

Par décret en date du 22 octobre 1947, est annulé, en ce qui concerne M. Vergnes (Henri-Lucien), le décret du 10 octobre 1946, qui a rectifié et modifié plusieurs décrets portant intégration dans l'armée active d'officiers des Forces françaises de l'intérieur.

Décret du 22 octobre 1947 portant radiation des cadres d'officiers de réserve du service de santé.

Par décret en date du 22 octobre 1947, les officiers de réserve du service de santé dont les noms suivent, sont rayés des cadres sur leur demande à la date du présent décret:

I. — MÉDECINE

Médecins lieutenants,

Chapuy (Albert).
Delezenne (Louis-Henri).

II. — PHARMACIENS

Pharmacien lieutenant.

Godet (Jean-Alphonse).

Décret du 22 octobre 1947 portant rectifications de décrets ou actes réglementaires ayant prononcé les nominations et promotions dans les réserves de l'armée de terre (service de santé).

Par décret en date du 22 octobre 1947, les décrets ou actes réglementaires ci-après portant nominations et promotions dans les cadres de réserve du service de santé sont rectifiés ainsi qu'il suit:

Ordre n° 15 du 25 août 1940.

Au grade de médecin lieutenant.

Au lieu de: « Lemanissier (André). ».

Lire: « Lemanissier (André-François-Victor) dit Asquins (Patrice) ».

Ordre n° 42 du 31 janvier 1941.

Au grade de médecin lieutenant-colonel à T.T.

Au lieu de: « de Cailly (Georges) »,
Lire: « Hélie (Georges), dit de Cailly ».

Au grade de médecin capitaine à T. T.

Au lieu de: « Bristol (Henri) »,
Lire: « Lebental (Stéphan), dit Bristol (Henri) ».

Ordre n° 58 du 13 mars 1941.

Au grade de médecin capitaine à T. T.

Au lieu de: « Jiberry (Jean) »,
Lire: « Quéméré (Jean-René), dit Jiberry (Jean) ».

Décision du 20 août 1941.

Au grade de médecin capitaine à titre temporaire.

Au lieu de: « Asquins (Patrice) »,
Lire: « Lemanissier (André-François-Victor), dit Asquins (Patrice) ».

Décret n° 77 du 24 décembre 1941.

Au grade de médecin sous-lieutenant à titre temporaire.

Au lieu de: « Martinot »,
Lire: « Hoffmann (Martin-Richard), dit Martinot ».

Décret n° 152 du 6 mars 1942.

Au grade de médecin lieutenant-colonel à titre définitif.

Au lieu de: « de Cailly (Georges) »,
Lire: « Hélie (Georges), dit de Cailly ».

Au grade de médecin sous-lieutenant à titre définitif.

Au lieu de: « Martinot (Richard) »,
Lire: « Hoffmann (Martin-Richard), dit Martinot (Richard) ».

Décret n° 207 du 26 mars 1942.

Au grade de médecin colonel à titre définitif.

Au lieu de: « de Cailly (Georges) »,
Lire: « Hélie (Georges), dit de Cailly ».

Décret n° 284 du 26 mai 1942.

Au grade de médecin capitaine à titre définitif.

Au lieu de : « Bristol (Henri) »,
Lire: « Lebental (Stéphan), dit Bristol (Henri) ».

Au lieu de: « Jiberry (Jean) »,
Lire: « Quéméré (Jean-René), dit Jiberry (Jean) ».

Décret n° 1227 du 3 juin 1943.

Au grade de médecin capitaine à titre définitif.

Au lieu de: « Asquins (Patrice) »,
Lire: « Lemanissier (André-François-Victor), dit Asquins (Patrice) ».

Au grade de médecin lieutenant à titre définitif.

Au lieu de: « Martinot (Richard »,
Lire: « Hoffmann (Martin-Richard), dit Martinot (Richard) ».

Au grade de pharmacien sous-lieutenant à titre définitif.

Au lieu de: « Bernier (Marcel) »,
Lire: « Ben Guigui (Marcel), dit Bernier (Marcel) ».

Décret n° 1228 du 3 juin 1943.

Au grade de médecin capitaine à titre temporaire.

Au lieu de: « Chevallier (Pierre) »,
Lire: « Zivy (Pierre-Gabriel), dit Chevallier (Pierre) ».

Ordre n° 58 P du 30 juin 1943 du général Giraud.

Au grade de médecin lieutenant

Au lieu de: « Dargassies (Marcel-Jules) »,
Lire: « Dargassies (Roger-Louis) ».

Ordre n° 95 P du 4 octobre 1943 du général Giraud.

Au grade de médecin commandant.

Au lieu de: « Llaras (Henry-Louis) »,
Lire: « Llaras (Henry-Louis) ».

Décret du 28 octobre 1943.

Au grade de médecin sous-lieutenant à T. T.

Au lieu de: « Lenoir (Victor-Roger-Charles) »,
Lire: « Schwarz (Victor), dit Lenoir ».

Décret du 28 février 1944.

Au grade de médecin lieutenant à T. T.

Au lieu de: « Yvonnec (Claude) », lire: « Le Crom-Hubert (Yves-Pierre), dit Yvonnec (Claude) ».

Au grade de médecin capitaine.

Au lieu de: « Emine (Pierre) », lire: « Temine (Pierre) ».

Décret du 3 avril 1944.

Au grade de médecin capitaine.

Au lieu de: « Gousergue (Jean-Louis) », lire: « Cousergue (Jean-Louis) ».

Au lieu de: « Canviere (Paul) », lire: « Cauviere (Paul) ».

Décret du 1er juin 1944.

Au grade de médecin capitaine à T. T. T.

Au lieu de: « Yvonnec (Claude), lire: « Le Crom-Hubert (Yves - Pierre), dit Yvonnec (Claude) ».

Décret du 27 juin 1944.

Au grade de médecin capitaine à T. T.

Au lieu de : « Raimbert (Bernard), lire: « Kritchevsky (Vladimir), dit Raimbert (Bernard) ».

Au lieu de: « Chaillot (Jacques-Léon) », lire: « Challol (Jacques-Léon) ».

Décret du 23 novembre 1944.

Au grade de pharmacien lieutenant à titre temporaire.

Au lieu de: « Bernier (Marcel) », lire: « Ben Guigui (Marcel), dit Bernier (Marcel) ».

Décret du 23 décembre 1944.

Au grade de médecin capitaine à titre temporaire.

Au lieu de : « Biechier (René) », lire . « Biechler (René-François-Joseph) ».

Au grade de médecin lieutenant à T. T.

Au lieu de: « Lenoir (Victor) »,
Lire: « Schwarz (Victor), dit Lenoir (Victor) ».

Au lieu de: « Detaddeo (Albert) »,
Lire: « De Taddeo (Albert) ».

Au lieu de: « Debarric (Jean-Charles) »,
Lire: « De Barric (Jean-Charles) ».

Décret du 7 mai 1945.

Au grade de médecin capitaine

Au lieu de: « Delamarre (Pierre) »,
Lire: « Calmanas (Carol), dit Delamare (Pierre) ».

Au lieu de: « Nattier (Jacques) »,
Lire: « Naggiar (Jacques-André), dit Nattier (Jacques) ».

Au grade de pharmacien capitaine.

Au lieu de: « Demontmorot (Georges-Octave-Emile) »,
Lire: « De Montmorot (Georges-Octave-Emile) ».

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

Au lieu de: « Morinaud (Yves) »,
Lire: « Roque (Raymond-Léon), dit Morinaud ».

Décret du 26 mai 1945.

8e Région militaire (additif).

Au grade de médecin capitaine.

Au lieu de: « Camuset (Pierre) »,
Lire: « Camuset (Maurice) ».

Décret du 26 mai 1945.

Service de santé

Au grade de médecin lieutenant.

Au lieu de: « Richer (Gabriel) »,
Lire: « Richet (Gabriel-Charles) ».

Décret du 26 juin 1946.

Au grade de médecin sous-lieutenant.

Au lieu de: « Klin (Roland-Jean-Henry) »,
Lire: « Clin (Roland-Jean-Henry) ».

Au lieu de:

A titre étranger.

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)
« M. Michalski (Marie-Stanislas) »,

Lire:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)
« M. Michalski (Marie-Stanislas) ».

Décret du 13 août 1945.

Au grade de dentiste sous-lieutenant.

Rayer. « Plane (Roger) », promu par ailleurs médecin lieutenant.

Décret du 26 septembre 1945.

Au lieu de:

A titre étranger.

Au grade de médecin lieutenant.

« M. Naftalis (Achille) ».

Au grade de médecin sous-lieutenant.

« M. Naftalis (Achille) »,

Lire:

Au grade de médecin lieutenant.

« Naftalis (Achille).

Au grade de médecin sous-lieutenant.

« Naftalis (Achille) ».

Est rapporté, en ce qui concerne M. le médecin capitaine Saboya (René-Pierre-Jean), le décret du 23 août 1947 portant nomination au titre des réserves de l'armée de terre.

Décret du 22 octobre 1947 portant promotion automatique au grade de lieutenant d'un sous-lieutenant en situation de non-activité (armée de terre) (active).

Par décret en date du 22 octobre 1947, est nommé à titre définitif au grade de lieutenant:

TROUPES METROPOLITAINES

Cadre des adjoints de chancellerie.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. le sous-lieutenant Parmentier (René-Henri).

Cette proposition ne comporte pas rappel à l'activité, l'intéressé est maintenu en position de non-activité.

Décret du 22 octobre 1947 portant rectificatif au décret du 13 août 1947 (armée de terre) (active).

Par décret en date du 22 octobre 1947, l'article 2 du décret du 13 août 1947 est annulé en ce qui concerne le sous-lieutenant Feral (François-Xavier-Marie-Daniel).

Le sous-lieutenant Feral (François-Xavier-Marie-Daniel) est nommé dans le cadre des officiers de réserve d'artillerie avec le grade de lieutenant, rang du 1er juin 1946, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret portant acceptation de la démission d'un officier de réserve.

Par décret en date du 22 octobre 1947, est acceptée la démission de son grade formulée par M. le capitaine d'administration de réserve du service de santé Savoye (Fernand-Jean-Baptiste).

Décret du 22 octobre 1947 portant création d'un polygone exceptionnel dans certains ouvrages et zones de servitudes de la ligne Maginot.

Le président du conseil des ministres de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'article 47 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu l'article 55 de la loi du 19 mars 1928;

Vu le décret du 19 mars 1935;

Vu le décret du 22 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 19 mars 1935 portant classement dans la première série des places de guerre des ouvrages suivants:

Ouvrage du Simserhof;
Ouvrage du Légeret Nord;
Ouvrage du Légeret Sud;
Ouvrage du Freudenberg Sud;
Ouvrage de Reyersviller,

est modifié comme suit:

La partie de la zone de servitudes représentée en carmin sur le plan au 1/5.000e est transformée en polygone exceptionnel.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Corps des interprètes militaires de réserve.

Par décision en date du 18 octobre 1947 et par application des dispositions de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, les interprètes militaires de réserve rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres:

MM. les capitaines:

Vaguer (Pierre).
Murer (Jean-Eugène).
Rivaud (Emile-Victor-François).

Gendarmerie.

En application de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925 et de l'article 105 de l'instruction ministérielle du 14 septembre 1936, M. le lieutenant de réserve Treussart (Henri-Mathurin), rayé des cadres de l'armée le 27 janvier 1947, est admis à la même date à l'honorariat de son grade.

En application de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925 et de l'article 105 de l'instruction ministérielle du 14 septembre 1936, M. le lieutenant de réserve Dubois (René), rayé des cadres de l'armée le 30 septembre 1947 est admis à la même date à l'honorariat de son grade.

En application de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925 et de l'article 105 de l'instruction ministérielle du 14 septembre 1936, M. le colonel de réserve Vigouroux (Paul-Jules), rayé des cadres de l'armée le 23 janvier 1947 est admis à la même date à l'honorariat de son grade.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret n° 47-2064 du 22 octobre 1947 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires allouées à certains fonctionnaires de l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des finances.

Vu le décret du 29 novembre 1920 relatif aux travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales;

Vu le décret du 15 novembre 1934, modifié le 20 juin 1944, allouant des indemnités forfaitaires à certains fonctionnaires de l'administration centrale de la marine militaire;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 46-2608 du 21 novembre 1946 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux chefs surveillants et aux huissiers du ministre du ministère des armées;

Vu l'article 30 de la loi de finances du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des indemnités forfaitaires peuvent être accordées dans la limite d'un montant maximum annuel de 9.000 F aux chefs surveillants et aux huissiers du ministre appartenant aux cadres permanents de l'administration centrale du ministère de la marine en raison des obligations de services supplémentaires que leur imposent leurs attributions.

Art. 2. — Ces indemnités, payables trimestriellement et à terme échu, sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires ainsi que de l'indemnité spéciale de fonction allouée aux huissiers du ministre par le décret du 26 octobre 1926.

Art. 3. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2065 du 22 octobre 1947 portant modification du décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement, de commandement ou de concours pour la Légion d'honneur des officiers des corps navigants de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 14 novembre 1924, modifié les 13 mars, 23 mars, 23 août et 22 novembre 1925, 1er mars et 22 octobre 1929, 9 février 1930, 4 avril 1931, 11 juillet 1933, 8 novembre 1936 et 23 juin 1947;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 4, 5, 6, 6 *bis*, 7 et 8 du décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement, de commandement ou de concours pour la Légion d'honneur des officiers des corps navigants de la marine, sont modifiés comme suit:

Art. 1er. — Ajouter l'alinéa 3° suivant au paragraphe 1er:

« 3° Les tableaux de commandement des capitaines de vaisseau, des capitaines de frégate et des capitaines de corvette, susceptibles d'être appelés à commander des bâtiments de surface;

« Les tableaux de commandement des capitaines de frégate, des capitaines de corvette et des lieutenants de vaisseau, susceptibles d'être appelés à des commandements aéronautiques ou de sous-marins ».

Art. 2. — Ajouter le paragraphe 3 suivant:

« 3° Le ministre soumet, pour avis, à une commission consultative, les proposi-

tions d'avancement et de commandement qui lui ont été présentées par les directeurs et chefs des services centraux.

« La composition de cette commission comprenant les principales autorités maritimes notant en dernier ressort est fixée par un arrêté ministériel ».

Art. 4. — Ajouter le paragraphe 3 suivant:

« 3. Nul officier ne peut être nommé à un commandement s'il n'est porté au tableau de commandement, sauf s'il s'agit d'un deuxième commandement dans le même grade.

« Nul officier ne peut être pourvu d'un emploi de chef d'état-major assimilé au commandement à la mer s'il n'est porté au tableau de commandement, à moins qu'il n'ait déjà commandé dans le même grade ».

Art. 5. — Ajouter le paragraphe 2 suivant:

« 2. Il fixe également les conditions d'inscription au « tableau de commandement ».

« Numéroter 3 l'ancien paragraphe 2 et, dans le texte de ce paragraphe, après: « Tableaux d'avancement », ajouter: « de commandement ».

Art. 6. — Ajouter le paragraphe 3 suivant:

« 3. Le nombre des inscriptions aux tableaux de commandement n'est pas limité ».

Art. 6 bis. — Ajouter le troisième alinéa suivant:

« Le ministre peut aussi exceptionnellement procéder en cours d'année à la formation d'un tableau supplémentaire de commandement ».

Art. 7. — Ajouter le paragraphe 4 suivant:

« 4. Les officiers portés au tableau de commandement y figurent par ordre alphabétique.

« Numéroter 5 l'ancien paragraphe 4 et, dans le texte de ce paragraphe, après: « au tableau d'avancement », ajouter: « ou de commandement ».

Art. 8. — Ajouter le paragraphe 2 suivant:

« 2. Les mêmes dispositions sont applicables au tableau de commandement ».

« Numéroter 3 l'ancien paragraphe 2 ».

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 22 octobre 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales, pour compter du 1er octobre 1947:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales Desprez (L.-F.-F.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales Le Rouric (Z.), retraité.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales Clement (H.-B.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales Delaguillaumie (A.-J.), retraité.

Décret du 22 octobre 1947 portant nominations dans la réserve du corps des officiers de justice maritime.

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont nommés dans la réserve du corps des officiers de justice maritime, les officiers assimilés spéciaux de justice maritime dont les noms suivent:

Au grade d'officier de justice maritime de 1re classe.

M. Roges (A.), officier de justice maritime assimilé spécial de 1re classe.

Au grade d'officier de justice maritime de 2e classe.

M. Lizop (R.-M.-G.), officier de justice maritime assimilé spécial de 2e classe.
M. Sauny (P.), officier de justice maritime assimilé spécial de 2e classe.
M. Coudert (J.), officier de justice maritime assimilé spécial de 2e classe.
M. Schleiter (F.-M.-C.), officier de justice maritime assimilé spécial de 2e classe.

Au grade d'officier de justice maritime de 3e classe.

M. Pacaud (J.), officier de justice maritime assimilé spécial de 3e classe.
M. Strauss (G.-L.-H.), officier de justice maritime assimilé spécial de 3e classe.
M. Jerphanion (E.-L.), officier de justice maritime assimilé spécial de 3e classe.
M. Roussel (R.), officier de justice maritime assimilé spécial de 3e classe.

Est nommé dans la réserve du corps des greffiers des tribunaux maritimes:

Au grade d'officier greffier de 1re classe.

M. Desaubliaux (B.), officier greffier assimilé spécial de 1re classe des tribunaux maritimes.

L'ancienneté dans la réserve des officiers nommés ci-dessus est déterminée par la date de leur nomination dans l'assimilation spéciale.

Décret du 22 octobre 1947 portant promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont promus dans le corps du service de santé du cadre actif de la marine.

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

(Pour compter du 1er octobre 1947.)

M. le médecin en chef de 2e classe Gilbert (Jean-Armand), du port de Brest.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1947.)

M. le médecin principal Pasquet (Paul-Adolphe), du port de Cherbourg.
M. le médecin principal Duval (Albert-Louis-Marie), du port de Cherbourg.

Au grade de médecin principal.

(Pour compter du 1er octobre 1947.)

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Melenec (Marcel), du port de Brest.

(Pour compter du 2 octobre 1947.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Birier (Henri), du port de Rochefort.
2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Bertrand (Roger-Louis), du port de Toulon.

(Pour compter du 3 octobre 1947.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Daire (Roger-Albert), du port de Cherbourg.
2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Le Bourhis (Guy-Louis), du port de Brest.

(Pour compter du 4 octobre 1947.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Leroy (Charles-Paul-Frédéric), du port de Brest.

Au grade de médecin de 1re classe.

(Pour compter du 1er octobre 1947.)

2e tour (ancienneté). Inscrit au tableau d'avancement. M. le médecin de 2e classe Lagarde (Claude-Antoine), du port de Toulon.
3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Morichau-Beauchant (Jacques-Henri-Bernard), du port de Rochefort.
1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Torre (François-Xavier), du port de Toulon.
2e tour (ancienneté). Inscrit au tableau d'avancement. M. le médecin de 2e classe Bouchit (Georges-Léon), du port de Toulon.
3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Bertrac (Maurice-Jean-Marie), du port de Rochefort.

(Pour compter du 2 octobre 1947.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Briskine (Wladimir), du port de Bizerte.
2e tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Maubois (Robert-Jacques), du port de Lorient.
3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Brun (Jacques-Henri), du port de Toulon.
1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Huart (Roger-Denis-Victor), du port de Toulon.
2e tour (ancienneté). Inscrit au tableau d'avancement. M. le médecin de 2e classe Berets (Jean), du port de Rochefort.
3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Perthuisot (Louis-Henri), du port de Toulon.

(Pour compter du 3 octobre 1947.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Seranne (Jacques-Henri-Gabriel), du port de Toulon.
2e tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Curnier (Jean-Léon-Gaston), du port de Toulon.
3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Lestage (Jean-Raymond), du port de Toulon.

(Pour compter du 4 octobre 1947.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Marmouget (Jean-Joseph), du port de Brest.
2e tour (ancienneté). M. le médecin de 2e classe Devilla (Fernand-Joseph-Eugène), du port de Toulon.
3e tour (choix). M. le médecin de 2e classe Morin (Georges-Laurent-Joseph-Jean), du port de Brest.

MINISTÈRE DE L'AIR

Citation à l'ordre de l'armée de l'air.

DÉCISION DU 22 OCTOBRE 1947

Sur la proposition du ministre de l'air,

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de l'armée aérienne:

Groupe de chasse 4/2 *Cigognes*. Groupe de chasse d'élite qui, sous les ordres du commandant Marchelidon, vient au cours de quatorze mois d'opérations en Indochine, d'illustrer à nouveau les fanions de ses deux célèbres escadrilles, la S. P. A. 3 qui aida à la pacification du Cambodge et au retour des provinces rétrocédées par le Siam avant de rallier le Tonkin en décembre 1946, et la

S. P. A. 103, qui basée au Tonkin, subit avec succès le dur choc de la rébellion du 19 décembre 1946. Depuis cette date le groupe *Cigognes* participa en appui des troupes à terre à toutes les opérations, notamment au dégagement de la garnison de Nam Dinh, recevant de multiples félicitations des forces terrestres pour la maîtrise de ses équipages et la précision de leur action, effectuant 3.800 heures d'opérations dans des conditions matérielles et climatiques particulièrement difficiles.

Groupe de chasse 2/2 *Alsace*. Groupe de chasse au palmarès fameux qui, sous les ordres du capitaine Guérin, vient d'écrire une nouvelle page de gloire, en effectuant sur le théâtre d'Indochine plus de 3.800 heures d'opérations dans des circonstances rendues délicates par le déploiement incessant de ses patrouilles sur des terrains avancés. Après avoir sillonné la Cochinchine, le Cambodge et le Sud-Laos, le groupe *Alsace* prit en compte les opérations aériennes du Sud et du Centre Annam, appuyant les troupes à terre dans les opérations qui amenèrent la réoccupation de plus de 400 kilomètres de la côte d'Annam, forçant l'admiration de tous par ses qualités de mordant et les résultats obtenus.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret n° 47-2066 du 22 octobre 1947 relatif au montant de la prime de rendement des enquêteurs de prix de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'air et des finances,

Vu le décret n° 45-1317 du 15 juin 1945 donnant un caractère permanent du cadre des enquêteurs de prix;

Vu le décret n° 45-1318 du 15 juin 1945 concernant le maintien de la prime de rendement prévue en faveur des enquêteurs de prix;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et en particulier les dispositions de l'article 7;

Vu le décret n° 47-1095 du 17 juin 1947 portant relèvement du taux maximum mensuel de la prime des enquêteurs de prix;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-1095 du 17 juin 1947 sont annulées.

Art. 2. — Le taux maximum mensuel de la prime de rendement allouée aux enquêteurs de prix de l'aéronautique est fixé à 5.000 F.

Art. 3. — Le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2067 du 22 octobre 1947 portant attribution à l'armée de l'air d'un contingent de décorations sans traitement dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'air et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée, en particulier l'article 55;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent ci-après de décorations sans traitement dans l'ordre national de la Légion d'honneur est mis, en 1947, à la disposition du ministre de l'air, en faveur des officiers appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air placés dans la position du congé définitif par suite de l'abaissement des limites d'âge: trente croix de chevalier.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'air et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 22 octobre 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume).

Par décret du 22 octobre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air, sont proposés pour être nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms figurent ci-après;

Au grade de chevalier.

ROQUES (Raymond-Pierre-Louis), capitaine, forces aériennes françaises libres.

FINANCE (Marcel-Louis), capitaine, forces aériennes françaises libres.

LOEW (Claude-Jean-Jacques), capitaine, groupe de bombardement 2/23 « Guyenne ».

BOUCHERIE (Jean-Lucien-Georges), capitaine groupe de chasse 1/18.

DODELIER (Jacques-Marie-Louis), capitaine, forces aériennes françaises libres.

CASPARIUS (René-Rodolphe), capitaine, forces aériennes françaises libres.

LITTOLFF (Albert-Henri), capitaine, forces aériennes françaises libres.

DE BOISROUVRAY (Maurice-Marie), capitaine, forces aériennes françaises libres.

DARTEVELLE (Jacques-Dieudonné), lieutenant, groupe de chasse 2/18.

ORANGE (André-Joseph-Maurice), lieutenant, groupe de bombardement 1/63.

DE SAXCE (Arnaud-Charles-Marie), lieutenant, forces aériennes françaises libres.

CHABOT (Jean-Pierre-Charles), lieutenant, groupe de chasse 3/2 « Alsace ».

LEPLANG, *alias* PLANSON (Pierre), lieutenant, forces aériennes françaises libres.

HELIES (Emile-Claude), lieutenant, forces aériennes françaises libres.

BAUDOIN (François-Marie-Joseph), lieutenant, groupe de chasse 2/7, Nice.

BATURLE (Pierre-Marie-Joseph), lieutenant, groupe de bombardement 1/25, Tunisie.

BERTHET (Georges-Henri), lieutenant, groupe de bombardement 1/25, Tunisie.

VIEULES (Jean-Roger), lieutenant, groupe de bombardement 1/25, Tunisie.

BORROSSI (Paul-Marie), lieutenant, forces aériennes françaises libres

BOUDRY (Erwin), *alias* BORUDY, lieutenant, forces aériennes françaises libres.

CHORON (Maurice-Philippe-César), lieutenant, forces aériennes françaises libres.

BERAUD (Philippe-Marie-Léandre), *alias* DUBARE, lieutenant, forces aériennes françaises libres.

ANDRE (Max-Eugène-Maurice), lieutenant, forces aériennes françaises libres.

CASTELAIN (Noël-Michel), sous-lieutenant, groupe de chasse « Normandie-Niemen ».

FAUCHET (Gaston-Jean-Marie), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/25, Tunisie.

TROLARD (Paul-Julien), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/25, Tunisie.

GAUTHERET (Pierre-Louis), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/25, Tunisie.

ADNET (André), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/25, Tunisie.

FAUVET (Jacques-Marcel), sous-lieutenant, groupe de bombardement 2/23, Guyenne.

GABRIELLI dit GARNIER (Jean-Raoul-Jacques), sous-lieutenant, forces aériennes françaises libres.

PINEAU (Clément-Henri-Jean), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/20 Lorraine

HAUCHEMAILLE (Marc-Henri), sous-lieutenant, forces aériennes françaises libres.

SCHEIDHAUER (Bernard-Martial-William), sous-lieutenant, forces aériennes françaises libres.

DELANCHY (Louis-Léon), sous-lieutenant, forces aériennes françaises libres.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

BOYER (Charles-François), lieutenant, groupe de chasse 2/3 Dauphiné.

DUBALEN (Guy-Pierre-Jean-Louis), lieutenant, école d'application du personnel navigant de Marrakech.

SAULAIS (Lucien-Victor-Charles), lieutenant base école 701 de Tours.

CRUCHET (André-Paul-Auguste), lieutenant, service régional du matériel en Afrique

TAIB (André), sous-lieutenant, groupe de transport 2/20.

PAILLARD (Jean-Henri-Georges), sous-lieutenant, école d'instructeur de bombardement de Marrakech.

Ont été cités à l'ordre de l'aviation française (sans Croix de guerre) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 22 octobre 1947 portant acceptation de démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 22 octobre 1947, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Boyer de Bouillane (Paul-Marie-Louis), né le 12 janvier 1916, est acceptée à compter du 4 septembre 1947.

M. Boyer de Bouillane est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 22 août 1941.

Décret du 22 octobre 1947 portant acceptation de démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 22 octobre 1947, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Vignier (Charles-Emile), né le 14 octobre 1922, est acceptée à compter du 1er octobre 1947.

M. Vignier est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 1er juillet 1946.

Décret du 22 octobre 1947 portant promotion dans les cadres de réserve de l'armée de l'air.

Par décret du 22 octobre 1947, en application de l'article 55 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, sont promus, à titre définitif, dans les cadres de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang du jour de leur admission en congé définitif du personnel navigant:

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Mauriot (Pierre-Louis).
Guillaume (André-Alphonse).
Brossard (Martin).
Fournier (Gaston-Georges-Arthur).

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Bordes (Léon-Jean).
Sailly (Paul-Vincent-Joseph).
de Charette de la Contrie (Athanase-Marie-Joseph).

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Poire (Paul-Louis-Emile).
Coccallotto (André-Félix).
Gontran (Gabriel-Joseph).

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Chevassus (Raoul-Léon-Maurice).
Igert (Robert-Eugène-Antoine).

Les officiers ainsi promus ne pourront prétendre à aucun des avantages de solde afférent à leur nouveau grade.

Décret du 22 octobre 1947 complétant le décret du 29 septembre 1947 (nominations d'élèves officiers d'active dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 22 octobre 1947, le décret du 29 septembre 1947 portant nominations au grade de sous-lieutenant d'active inséré au *Journal officiel* du 1er octobre 1947 est complété comme suit: page 9863, 2e colonne, 69e ligne, après: « Le Bretton (Joseph-Marie) », ajouter: « Grivot (Gérard) ».

Décret du 22 octobre 1947 portant régularisation de la situation militaire d'un officier de l'armée de l'air.

Par décret en date du 22 octobre 1947, le décret du 16 janvier 1947 est modifié comme suit en ce qui concerne la spécialité de M. Marguet (Roger-Lucien-Marius), au lieu de: « Corps des officiers mécaniciens », lire: « Corps des officiers de l'air (cadre navigant) ».

Est annulé le rectificatif au décret du 16 janvier 1947 concernant M. Marguet (Roger-Lucien-Marius), publié au *Journal officiel* du 23 avril 1947, page 3849.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-2068 du 22 octobre 1947 relatif aux retenues pour logement des personnels civils et militaires relevant des ministères de la guerre, de l'air, de la marine et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des ministres de la guerre, de l'air, de la marine et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, et notamment son article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels militaires relevant des ministères de la guerre, de l'air, de la marine et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil ne peuvent bénéficier de la fourniture d'un logement à titre gratuit dans un bâtiment dépendant à titre de propriété ou autrement d'une administration publique que lorsque les nécessités du service le requièrent d'une façon absolue. Les affectations d'un logement devront faire l'objet d'un arrêté interministériel soumis à la signature du ministre des finances et indiquant avec la situation des bâtiments occupés les fonctions ou emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement.

Art. 2. — Les officiers et militaires ayant rang d'officiers, les militaires à solde mensuelle et assimilés relevant des mêmes ministères ne bénéficiant pas des dispositions de l'article précédent subiront, lorsqu'ils sont logés dans un bâtiment dépendant d'une administration publique, une retenue déterminée par application à leur solde ou à leur traitement net des pourcentages ci-après:

NATURE des bâtiments concédés.	TAUX n° 1.	TAUX n° 2.	TAUX n° 3.	TAUX n° 4.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Meublés	10	9	8	7
Non meublés...	8	7	6	5
Aménagés (baraques)	6	5	4	4

Observations. — Taux n° 1. — Localités de plus de 100.000 habitants et le département de la Seine.

Taux n° 2. — Localités de 20.001 à 100.000 habitants.

Taux n° 3. — Localités de 5.001 à 20.000 habitants.

Taux n° 4. — Localités de 5.000 habitants et au-dessus.

En aucun cas le montant de cette retenue ne pourra excéder la valeur locative du logement déterminée par l'administration de l'enregistrement.

Art. 3. — Les ministres de la guerre, de l'air, de la marine, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er septembre 1947.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination des trésoriers-payeurs généraux honoraires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés trésoriers-payeurs généraux honoraires:

M. Bollifraud (François-Louis-Gabriel), ancien trésorier général du Maroc;

M. Marquais (Eugène-Auguste), ancien trésorier-payeur général du Loiret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue;

Vu les dispositions législatives en vigueur concernant les pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès ainsi que les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité et aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue contenues dans les textes législatifs ci-dessous énumérés:

Loi du 11 avril 1831 (art. 21 et 26).
Loi du 18 avril 1831 (art. 21 et 28).
Loi du 17 avril 1833 (art. 6).
Loi du 9 juin 1853 (art. 30).
Loi du 25 juin 1861 (art. 6).
Loi du 2 janvier 1918.
Loi du 31 mars 1919.
Loi du 23 décembre 1919.
Loi du 17 avril 1920.
Loi du 31 décembre 1921 (art. 138).
Loi du 13 juillet 1923.
Loi du 13 juillet 1925 (art. 198).
Loi du 27 mai 1926.
Loi du 9 décembre 1927 (art. 53 et 54).
Loi du 23 mars 1928.
Loi du 30 décembre 1928 (art. 78, 79 et 81).
Loi du 10 janvier 1929.
Loi du 27 février 1929.
Loi du 29 décembre 1929 (art. 10).
Loi du 16 avril 1930 (art. 116 et 118).
Loi du 19 juillet 1930.
Loi du 24 juillet 1930.
Loi du 31 mars 1931 (art. 70).
Loi du 25 juin 1931.
Loi du 31 mars 1932 (art. 145, 146 et 147).
Loi du 28 février 1933 (art. 85).
Loi du 22 mars 1935.
Décret du 25 juillet 1935.
Décret du 8 août 1935.
Décret du 30 octobre 1935.
Loi du 4 décembre 1937 et décret du 18 décembre 1937.
Loi du 31 décembre 1937 (art. 152).
Décret du 17 juin 1938.
Décret du 20 janvier 1940.
Acte dit loi du 18 septembre 1940.
Acte dit loi n° 1101 du 14 mars 1941.
Loi validée n° 3885 du 9 septembre 1941.
Acte dit loi n° 3897 du 11 septembre 1941.
Acte dit loi n° 224 du 27 janvier 1942.
Acte dit loi n° 276 du 8 février 1942.
Acte dit loi n° 268 du 9 février 1942.
Loi validée n° 720 du 22 juillet 1942.
Acte dit loi n° 12 du 11 janvier 1943.
Acte dit loi n° 165 du 25 mars 1943.
Acte dit loi n° 223 du 29 avril 1943.
Acte dit loi n° 264 du 11 mai 1943.
Acte dit loi n° 306 du 5 juin 1943.
Acte dit loi n° 435 du 3 août 1943.
Ordonnance du 9 juin 1944.
Ordonnance n° 45-107 du 20 janvier 1945.
Ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945.
Ordonnance n° 45-370 du 10 mars 1945.
Ordonnance n° 45-1917 du 23 août 1945.
Ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945.
Loi n° 46-975 du 9 mai 1946.
Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (art. 173).
Loi n° 47-1497 du 13 août 1947 (art. 12 et 13) et décrets n°s 47-1698 et 47-1699 du 2 septembre 1947.
Loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947.

Art. 2. — Le présent décret codifie les règles générales de la législation des pensions militaires d'invalidité, à l'exception des régimes spéciaux, qui feront l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

PREMIERE PARTIE

Art. 1er. — La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation due:

1° Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air affectés d'infirmités résultant de la guerre;

2° Aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France.

TITRE Ier

Droits à pension des invalides.

CHAPITRE Ier

CONDITIONS DU DROIT A PENSION

Art. 2. — Ouvrent droit à pension:

1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service;

2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service;

3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service.

Art. 3. — Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé, à condition:

1° S'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers;

2° S'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers;

3° En tout état de cause, que soit établie, médicalement, la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.

En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'après le quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif.

La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas.

Toutefois, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger, à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées:

Soit dans les six mois suivant leur arrivée, s'il s'agit de prisonniers rentrés en France avant le 1er mars 1945, date de mise en application de l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés;

Soit, au plus tard, lors de la deuxième visite médicale prévue par l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, sans que ce délai puisse excéder sept mois après le retour en France, s'il s'agit de prisonniers rapatriés après le 28 février 1945.

L'expiration du délai est reportée au 30 juin 1946 dans tous les cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent conduirait à la fixer à une date antérieure.

Un dossier médical doit être constitué pour chaque recrue lors de son examen par le conseil de revision et lors de son incorporation dans les conditions déterminées par décret.

Art. 4. — Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité.

Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100.

Il est concédé une pension:

1° Au titre des infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 p. 100;

2° Au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le degré total d'invalidité atteint ou dépasse 30 p. 100;

3° Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse:

30 p. 100 en cas d'infirmité unique;
40 p. 100 en cas d'infirmités multiples.

En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération, dans les conditions définies aux paragraphes précédents du présent article.

Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 p. 100, la pension est établie sur ce pourcentage.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les pensionnés ou postulants à pension à raison d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service accompli:

Soit pendant la guerre 1914-1918;

Soit au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre antérieurement au 2 septembre 1939;

Soit pendant la guerre 1939-1945 ou au cours d'opérations ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou en captivité,

ont droit à pension si l'invalidité constatée atteint le minimum de 10 p. 100.

De même l'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service accompli au cours des périodes définies à l'alinéa 1er ci-dessus, d'une infirmité étrangère au service, est prise en compte lorsqu'elle atteint 10 p. 100.

Art. 6. — Le point de départ de la pension est fixé au jour de la décision prise par la commission de réforme.

CHAPITRE II

PENSIONS DÉFINITIVES ET PENSIONS TEMPORAIRES

Art. 7. — Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité résultant de blessure est reconnue incurable. Il y a droit à pension temporaire si elle n'est pas reconnue incurable.

En cas de maladie, la pension est concédée à titre temporaire.

En cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités

Les bénéficiaires de la présomption visée à l'article 3 ne peuvent prétendre qu'à pension temporaire et révisable quant au taux et à l'origine.

Art. 8. — La pension temporaire est concédée pour trois années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes triennales, après examens médicaux.

Au cas où la ou les infirmités résultent uniquement de blessures, la situation du pensionné doit, dans un délai de trois ans, à compter du point de départ légal défini à l'article 6, être définitivement fixé soit par la conversion à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, de la pension temporaire en pension définitive, sous réserve toutefois de l'application de l'article 29, soit, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable, par la suppression de toute pension.

Au cas où une infirmité, ouvrant droit à pension, associé ou non à d'autres, résulte de maladies, la pension temporaire est, à l'expiration de chaque période, soit renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable.

Dans les mêmes conditions, la situation du pensionné temporaire doit, à l'expiration du délai de neuf ans qui suit le point de départ légal défini à l'article 8 être définitivement fixée soit par la conversion de la pension définitive, sous réserve toutefois de l'application de l'article 29, soit par la suppression de toute pension.

CHAPITRE III

TAUX DES PENSIONS

Art. 9. — Le taux des pensions d'invalidité est réglée suivant les tableaux I à VI annexés au présent code.

Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, de la guerre, de la marine et de l'air ou de la France d'outre-mer, détermine les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Art. 10. — Les degrés ou pourcentage d'invalidité figurant aux barèmes prévus par le 4e alinéa de l'article 9 sont:

a) Impératifs, en ce qui concerne les amputations et les exérèses d'organes;

b) Indicatifs, dans les autres cas.

Ils correspondent à l'ensemble des troubles fonctionnels et tiennent compte, quand il y a lieu, de l'atteinte de l'état général.

Art. 11. — Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire pour la durée de la guerre, comportent application du tarif afférent à ces grades, pour la liquidation des pensions définitives ou temporaires.

Lorsqu'un militaire a été à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit est liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu.

Art. 12. — A titre transitoire et pour l'appréciation des infirmités résultant soit de blessures reçues, soit de maladies constatées dans des conditions ouvrant droit à la présomption d'origine instituée à l'article 3, au cours de la guerre 1914-1918, au cours des expéditions déclarées campagnes de guerre antérieures au 2 septembre 1939 et au cours de la guerre 1939-1945, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9 est inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements est appliquée et sert de base à la fixation de la pension.

Les militaires appelés à bénéficier de la disposition ci-dessus conservent, d'ailleurs, le droit de se réclamer de la législation antérieure, y compris les tarifs, dans les cas où cette législation leur serait plus favorable.

Pour l'application du présent article, il est attribué aux différentes infirmités figurant dans le classement établi par les décisions ministérielles des 23 juillet 1887 (guerre) et 28 novembre 1887 (marine) le pourcentage ci-après:

Infirmités comprises dans les 1re et 2e classes: 100 p. 100.

Infirmités comprises dans les 3e et 4e classes: 80 p. 100.

Infirmités comprises dans la 5e classe: 65 pour 100.

Infirmités comprises dans la 6e classe: 60 pour 100.

Les majorations pour enfants prévues aux articles 19 et 20 sont allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée.

Art. 13. — Dans les cas où il est dérogé aux dispositions de l'article 10, en vertu de l'article 12 ouvrant droit à un barème plus avantageux, le degré d'invalidité doit toujours être déterminé d'après un seul et même barème, que l'infirmité en cause soit évaluée globalement ou après dissociation en ses divers éléments.

Art. 14. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 pour 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 pour 100, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité.

Tous les calculs d'infirmités multiples prévus par le présent code, par les barèmes et textes d'application doivent être établis conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article.

Seules, les amputations du membre inférieur lorsqu'elles ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, ouvrent droit à une majoration de 5 pour 100 qui, par exception, s'ajoute arithmétiquement au degré d'invalidité correspondant à l'amputation.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 14, les émoluments servis au titre d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service accompli:

Soit pendant la guerre 1914-1918;

Soit au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre antérieurement au 2 septembre 1939;

Soit pendant la guerre 1939-1945 ou au cours d'opérations ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou en captivité, aux pensionnés ou aux postulants à pension ne peuvent être inférieurs à ceux qui auraient été servis aux pensionnés atteints des mêmes infirmités par application des règles relatives au calcul des infirmités multiples en vigueur au 1er septembre 1939.

Art. 16. — Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, un complément de pension variant de mille cent cinquante francs (1.150 F) à onze mille cinq cents francs (11.500 F) par multiple de 1.150 F, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration prévue à l'article 14.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions des articles 14, 15 et 16, le taux d'invalidité des grands mutilés définis à l'article 36 atteints d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, est porté à 100 pour 100 avec majoration d'un degré dudit article 16 si, à la ou aux infirmités qui leur ouvrent droit au bénéfice du statut des grands mutilés, s'ajoute une autre infirmité remplissant les mêmes conditions d'origine et entraînant à elle seule un pourcentage d'invalidité au moins égal à 60 p. 100. Toute infirmité surajoutée est ensuite décomposée conformément aux dispositions de l'article 16.

Art. 18. — Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur est concédée.

S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de la pension.

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Il est revisable tous les trois ans, après examens médicaux, même lorsque la pension ne présente pas ou ne présente plus le caractère temporaire, si l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie n'a pas été reconnue définitive.

CHAPITRE IV

MAJORATIONS POUR ENFANTS

Art. 19. — Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires d'un taux inférieur à 85 p. 100, par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

2.720 F	pour une	invalidité de	80 p. 100.
2.550	—	—	75 p. 100.
2.380	—	—	70 p. 100.
2.210	—	—	65 p. 100.
2.040	—	—	60 p. 100.
1.870	—	—	55 p. 100.
1.700	—	—	50 p. 100.
1.530	—	—	45 p. 100.
1.360	—	—	40 p. 100.
1.190	—	—	35 p. 100.
1.020	—	—	30 p. 100.
850	—	—	25 p. 100.
680	—	—	20 p. 100.
510	—	—	15 p. 100.
340	—	—	10 p. 100.

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 61.

Elles sont également allouées aux enfants adoptés sous réserve que l'acte d'adoption ait été passé à une époque où l'état de santé de l'adoptant ne pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

Les majorations sont dues pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Elles sont payables même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 54, 55 et 56.

Les enfants atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, conservent le bénéfice de ces majorations au delà de dix-huit ans, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat.

Art. 20. — Les victimes de guerre, titulaires d'une pension d'un taux légal ou supérieur à 85 p. 100 ont droit aux allocations familiales et de salaire unique suivant les modalités et les tarifs prévus par le décret du 29 juillet 1939 et les textes qui l'ont complété ou modifié.

Pour les enfants résidant sur un territoire où le décret du 29 juillet 1939 n'est pas applicable, les intéressés bénéficient du même régime de suppléments pour enfants que les fonctionnaires métropolitains en service sur ce territoire.

Toutefois, l'avantage prévu par les deux alinéas précédents n'est accordé qu'au titre des seuls enfants qui ouvriraient droit aux majorations instituées par l'article 19 si le bénéficiaire était atteint d'une invalidité inférieure à 85 p. 100.

Sous réserve des mesures transitoires prévues au dernier alinéa du présent article, les dispositions de l'article 19 cessent d'être applicables aux bénéficiaires du présent article.

Cependant en aucun cas l'application du nouveau régime aux familles comptant au moins deux enfants nés avant le 1er octobre 1945 et ouvrant droit aux majorations prévues par l'article 19 ne peut entraîner une diminution du total des majorations effectivement perçues à cette date au titre desdits enfants, tant à raison de la pension que des allocations aux grands invalides. Le nouveau régime est intégralement applicable à partir du 1er octobre 1946 aux familles ne comptant qu'un seul enfant à charge.

CHAPITRE V

DEMANDES DE PENSIONS — LIQUIDATION ET CONCESSION

Art. 21. — Les demandes de pension doivent être présentées dans le délai de cinq ans qui suit soit la constatation de l'infirmité, soit la cessation des services.

Toutefois, lorsque l'infirmité résulte de blessures provenant d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, les demandes de pension sont recevables sans limitation de délai.

Les anciens titulaires d'une pension temporaire d'au moins 25 p. 100 pour maladie, dont la pension a cessé d'être servie, en raison de l'abaissement du degré d'invalidité au-dessous du taux indemnisable, peuvent, en cas d'aggravation de l'infirmité pour laquelle ils avaient été pensionnés, se mettre en instance de pension pendant un délai de cinq ans à dater de l'expiration de leur dernière pension temporaire.

Art. 22. — En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou au marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension définitive ou temporaire, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour.

Art. 23. — Tout candidat à pension ou à revision de pension peut se faire assister de son médecin traitant lors des examens médicaux auxquels il est soumis à l'occasion de sa demande de pension ou de revision de pension.

Il peut, en outre, produire des certificats médicaux qui sont annexés au dossier et, s'il y a lieu, sommairement discutés au procès-verbal de la commission de réforme.

Art. 24. — Les pensions militaires prévues par le présent code sont liquidées et concédées, sous réserve de la confirmation ou modification prévues à l'alinéa ci-après, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet. Les décisions de rejet des demandes de pension sont prises dans la même forme.

Les concessions ainsi établies sont confirmées ou modifiées par un arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. La concession ne devient définitive qu'après l'intervention dudit arrêté.

Les concessions primitives établies par les fonctionnaires délégués à cet effet ne peuvent être effectuées qu'en homologuant les propositions favorables ou défavorables émises par les commissions de réforme en ce qui concerne le diagnostic et le taux d'invalidité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux militaires et marins de carrière ni aux fonctionnaires bénéficiant du régime des pensions militaires, pour lesquels la pension est liquidée selon les cas par le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air ou le ministre de la France d'outre-mer, la constatation de leurs droits incombant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ces pensions sont concédées par arrêté signé du ministre des finances.

Art. 25. — Toute décision comportant attribution de pension doit être motivée et faire ressortir les faits et documents ou les raisons d'ordre médical établissant que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 2, ou, lorsque la pension est attribuée par présomption, le droit de l'intéressé à cette présomption et l'absence de preuve contraire.

Toute décision comportant rejet de pension doit être également motivée et faire ressortir qu'il n'est pas établi que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 2, ou, lorsque l'intéressé a droit à la présomption, les faits, documents ou raisons d'ordre médical dont résulte la preuve contraire détruisant cette présomption.

La notification des décisions prises en vertu de l'article 24, premier alinéa, du présent code, doit mentionner que le délai de recours contentieux court à partir de cette notification et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours.

Art. 26. — Toute décision administrative ou judiciaire relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons médicales et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte de l'état général qui justifient le pourcentage attribué.

Art. 27. — Les pensions temporaires prévues aux articles 7 et 8 sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives; elles sont éventuellement renouvelées dans les mêmes formes; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

CHAPITRE VI

RÉVISION POUR AGGRAVATION

Art. 28. — Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité peut, sans attendre l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 8, adresser une demande de révision sur laquelle il devra être statué par la commission de réforme dans les deux mois qui suivront sa demande.

Art. 29. — Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

Cette demande n'est recevable pour les infirmités résultant de maladies que dans le délai de cinq ans qui suit la première concession de pension définitive. Elle peut être formée sans limitation de délai pour les infirmités qui résultent de blessures.

La pension ayant fait l'objet de la demande est revisée à un taux supérieur ou inférieur au taux primitif, lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu, après examen médical, différer de 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur.

Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

La pension revisée est concédée à titre temporaire pour une durée de trois ans.

A l'expiration de la troisième année, la pension temporaire est, après examen médical, convertie en pension définitive à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux de ladite pension.

Art. 30. — Le droit à revision est également ouvert au profit du militaire ou marin, titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, se trouverait de ce fait atteint d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité.

Dans ce cas, sa pension sera portée au chiffre attribué aux militaires pour une infirmité de 100 p. 100; le recours de l'Etat s'exercera contre les tiers responsables de l'accident.

TITRE II

Emoluments complémentaires.

CHAPITRE Ier

ALLOCATIONS SPÉCIALES TEMPORAIRES AUX GRANDS INVALIDES

Art. 31. — Il est alloué aux grands invalides titulaires d'une pension d'infirmité égale ou supérieure à 85 p. 100, ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, des allocations spéciales temporaires du taux ci-après:

Allocation n° 1, accordée pour invalidité de 85 p. 100:

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 9.600 F;
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 4.800 F.

Allocation n° 2, accordée pour invalidité de 90 p. 100:

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 11.500 F;
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 5.750 F;

Allocation n° 3, accordée pour invalidité de 95 p. 100:

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 15.400 F;
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 7.700 F.

Allocation n° 4, accordée pour invalidité de 100 p. 100:

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 19.200 F;
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 9.600 F;

Allocation n° 5 accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 16, 40.700 F.

Allocation n° 5 *bis* accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 18:

a) 103.400 F;
b) 110.300 F pour les catégories ci-après:

1° Aveugles;
2° Amputés de deux ou de plus de deux membres;
3° Paraplégiques.

Ces allocations spéciales ne peuvent être cumulées entre elles.

Art. 32. — Les invalides cumulant les bénéfices des articles 16 et 18 reçoivent une allocation spéciale dite allocation n° 6, de 3.450 F par degré prévu par l'article 16. Cette allocation est portée à 86.200 F en cas d'infirmités multiples dont deux au moins auraient assuré au pensionné, chacune prise isolément, le bénéfice de l'article 18. Elle se cumule avec l'allocation aux grands invalides n° 5 *bis*.

Art. 33. — Une allocation aux grands invalides, portant le n° 7, est attribuée aux amputés d'un membre, les taux en sont fixés ainsi qu'il suit:

INFIRMITÉS	BÉNÉFICIAIRES du statut des grands mutilés.	NON bénéficiaires du statut des grands mutilés.	INFIRMITÉS	BÉNÉFICIAIRES du statut des grands mutilés.	NON bénéficiaires du statut des grands mutilés.
	francs.	francs.		francs.	francs.
Amputés du membre supérieur:			Amputés du membre inférieur:		
Poignet	2.800	1.400	Tibio-tarsienne	1.400	700
Avant-bras	4.200	2.100	Jambe	2.800	1.400
Coude	5.600	2.800	Genou	5.600	2.800
Bras	8.400	4.200	Cuisse	8.400	4.200
Sous-tubérositaire	»	5.600	Sous-trochantérienne	»	5.600
Désarticulation de l'épaule	»	7.000	Désarticulation de la hanche	»	7.000

L'allocation n° 7 est cumulable avec les autres allocations spéciales aux grands invalides instituées aux articles 31 et 32.

Art. 34. — Une allocation aux grands invalides portant le n° 4 *bis* est attribuée aux grands invalides non bénéficiaires des articles 16 ou 18, titulaires d'une pension de 95 p. 100 ou de 100 p. 100 pour plusieurs infirmités, dont la plus grave entraîne une invalidité au moins égale à 85 p. 100

Le taux en est fixé, ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité attribuables aux infirmités dont l'intéressé est atteint et qui lui ouvrent droit à pension et sans qu'il soit fait application des dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article 14:

1° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 165 et 145 p. 100, 3.450 F;

2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 150 et 195 p. 100, 6.900 F;

3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 200 et 295 p. 100, 13.800 F;

4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 300 et 395 p. 100, 20.700 F;

5° Si la somme des pourcentages d'invalidité atteint 400 p. 100 et plus, 27.600 F.

L'allocation n° 4 *bis* se cumule avec les allocations n°s 3 et 4; elle ne se cumule pas avec l'allocation n° 7. Les amputés ayant droit simultanément aux allocations n°s 4 *bis* et 7 pourront opter pour la plus avantageuse.

Art. 35. — Les allocations spéciales temporaires sont soumises aux mêmes règles que les pensions ou majorations en ce qui concerne notamment leur attribution, leur payement, leur suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, ainsi que le cumul avec un traitement civil.

CHAPITRE II

STATUT DES GRANDS MUTILÉS DE GUERRE

Art. 36. — Sont, au regard des dispositions du présent chapitre, qualifiés grands mutilés de guerre, les pensionnés titulaires de la carte du combattant qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé, sont amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale ou qui, par blessures de guerre ou blessures en service commandé, sont atteints:

Soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100;

Soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100;

Soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100;

Soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100;

Soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité de 100 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100.

Art. 37. — Sont admis au bénéfice des majorations de pension et des allocations spéciales prévues par les articles 17 et 38, les grands invalides:

a) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service;

b) Titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante;

c) Victimes civiles de la guerre, amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, ou pensionnés par suite de blessure pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article 36;

d) Bénéficiaires de l'article 30.

Art. 38. — Il est attribué aux grands mutilés de guerre définis par les articles 36 et 37, des allocations en sus de la pension et des majorations et allocations qu'ils perçoivent en vertu des dispositions du titre Ier et du chapitre Ier du présent titre, à l'exclusion des allocations 4 *bis* et 7 prévues aux articles 33 et 34 et de l'indemnité temporaire prévue à l'article 41.

Ces allocations ne se cumulent pas entre elles.

Le montant en est fixé par référence à la nature de l'infirmité ou au degré d'invalidité. Les intéressés bénéficient, dans chaque cas particulier, du système le plus favorable.

Le taux de ces allocations est fixé comme suit:

DIAGNOSTIC OU POURCENTAGE	MONTANT de l'allocation.	DIAGNOSTIC OU POURCENTAGE	MONTANT de l'allocation.
Désarticulation tibio-tarsienne	6.000	100 p. 100 + article 16, 3 degrés	19.200
Amputation de la jambe	11.300	100 p. 100 + article 16, 4 degrés	20.800
Désarticulation du genou	24.100	100 p. 100 + article 16, 5 degrés	22.500
Amputation de la cuisse	33.900	100 p. 100 + article 16, 6 degrés	24.100
Amputation sous-trochantérienne	48.300	100 p. 100 + article 16, 7 degrés	25.800
Désarticulation de la hanche	60.400	100 p. 100 + article 16, 8 degrés	27.500
Désarticulation du poignet	12.100	100 p. 100 + article 16, 9 degrés	28.900
Amputation de l'avant-bras	17.500	100 p. 100 + article 16, 10 degrés	30.800
Désarticulation du coude	24.100	100 p. 100 + article 18	26.400
Amputation du bras	33.900	Aveugles	33.900
Amputation sous-tubérositaire	48.300	100 p. 100 + article 18 + article 16, 1 degré	28.700
Désarticulation de l'épaule	60.400	100 p. 100 + article 18 + article 16, 2 degrés	29.500
Blessés crâniens avec crises, suivant la nature et la fréquence des crises	15.100	100 p. 100 + article 18 + article 16, 3 degrés	30.300
	30.200	100 p. 100 + article 18 + article 16, 4 degrés	31.100
	45.300	100 p. 100 + article 18 + article 16, 5 degrés	31.900
	60.400	100 p. 100 + article 18 + article 16, 6 degrés	32.700
85 p. 100	15.100	100 p. 100 + article 18 + article 16, 7 degrés	33.500
90 p. 100	22.600	100 p. 100 + article 18 + article 16, 8 degrés	34.300
95 p. 100	30.200	100 p. 100 + article 18 + article 16, 9 degrés	35.100
100 p. 100	37.700	100 p. 100 + article 18 + article 16, 10 degrés	35.900
100 p. 100 + article 16, 1 degré	15.800	100 p. 100 + double article 18 + article 16, 9 degrés	45.300
100 p. 100 + article 16, 2 degrés	17.500	100 p. 100 + double article 18 + article 16, 10 degrés	45.300

Art. 39. — Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application du présent chapitre sont jugées conformément aux dispositions de la section II du titre V.

Art. 40. — Les dispositions du présent chapitre fixant le statut des mutilés de guerre sont applicables aux invalides titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de pensions de victimes civiles pour infirmités contractées au cours de la guerre 1939-1945.

CHAPITRE III

INDEMNITÉS DE SOINS AUX TUBERCULEUX

Art. 41. — Tout pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, non hospitalisé dans un sanatorium ou dans un hôpital, a droit à une indemnité temporaire de 68.900 F pour lui permettre de se soigner sous la surveillance des organismes antituberculeux et à la condition qu'il cesse tout travail.

Un décret détermine les conditions d'attribution de cette indemnité. Elle ne se cumule pas avec l'allocation n° 5 *bis* aux grands invalides.

Art. 42. — Dans le cas où l'intéressé constituerait un danger de contagion pour les enfants de moins de seize ans avec lesquels il cohabite, il doit, sous peine de perdre ses droits à l'indemnité, consentir à confier ces enfants à un établissement de préservation antituberculeuse ou à les placer chez des particuliers, suivant les prescriptions qui lui seront faites par les organismes antituberculeux.

TITRE III

Droits à pension des veuves et des orphelins.

CHAPITRE Ier

DES DROITS A LA PENSION

Art. 43. — Ont droit à pension:

1° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service;

2° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service;

3° Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il y a droit à pension si le mariage est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du mariage l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

En outre, les femmes ayant épousé un mutilé de la guerre 1914-1918, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, ont droit, au cas où elles ne pourraient se réclamer des dispositions de l'alinéa qui précède, à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

Peuvent également prétendre à une pension du taux de réversion les veuves visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus si le mariage contracté postérieurement soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à l'aggravation, soit à la cessation de l'activité, a duré deux ans.

Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour les ayants cause, perte du droit à pension.

Art. 44. — Les demandes de pension doivent être présentées dans le délai de cinq ans qui suit le décès.

Toutefois, lorsque le décès résulte de blessures provenant d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, les demandes de pension sont recevables sans limitation de délai.

Art. 45. — Les demandes de pension autres que les pensions de réversion, formulées par les veuves ou orphelins de militaires décédés dans leur foyer, doivent être accompagnées d'un rapport médico-légal, établi par le médecin qui a soigné l'ancien militaire ou marin pendant sa dernière maladie ou, à défaut de soins donnés pendant la dernière maladie, par le médecin qui a constaté le décès.

Le rapport visé au paragraphe précédent fera ressortir d'une façon précise la relation de cause à effet entre le décès et la blessure reçue ou la maladie contractée ou aggravée en service. Les postulants à pension y joindront tous documents utiles pour établir la filiation de l'affection, cause du décès, par rapport aux blessures ou aux maladies imputables au service dans les conditions définies à l'article 2.

Si le décès survient dans le délai d'un an à dater du renvoi définitif du militaire ou marin dans ses foyers, il est réputé, sauf preuve contraire, provenir desdites blessures ou maladies. L'État pourra fournir la preuve contraire par tous moyens.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut se faire communiquer, par tous services administratifs qui en seraient détenteurs, ampliation de tous documents, quelle qu'en soit la nature, concernant les décès ayant donné lieu à une demande de pension.

Art. 46. — En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs en matière de pension.

La pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

Les enfants adoptés dans les conditions prévues à l'article 19 ont les mêmes droits que les enfants légitimes s'ils ont été adoptés par les deux conjoints; ils ont ceux des enfants naturels s'ils n'ont été adoptés que par le défunt.

Art. 47. — Si la veuve vient à décéder, laissant des enfants d'un précédent mariage ou adoptifs dont le militaire défunt avait été le soutien, ces enfants jouiront des mêmes avantages que les orphelins.

Art. 48. — Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension.

Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pension.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux mariages ou concubinages postérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941.

En cas de remariage antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, si la veuve a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de sa pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient.

CHAPITRE II

FIXATION DE LA PENSION

Art. 49. — Le taux de la pension est, pour les veuves non remariées, d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité du même grade ou ayant occupé le même emploi que le mari, lorsque la pension est concédée au titre des alinéas 1° et 2° de l'article 43, et au tiers de la même pension dans les autres cas visés par le même article.

Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 18 sera égale à la moitié de la pension d'un invalide de 100 p. 100.

Art. 50. — Le taux de base des pensions allouées aux veuves non remariées, par application des dispositions de l'article 49, est fixé:

1° A 15.600 F pour les pensions concédées au titre des alinéas 1° et 2° de l'article 43;

2° A 10.400 F pour les pensions du taux de réversion.

Toutefois, la pension du taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 18 est portée au taux prévu au 1° du paragraphe qui précède.

Art. 51. — Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 50 est élevé à 20.800 F pour les veuves non remariées, soit âgées de plus de soixante ans, soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable et non imposables à l'impôt général sur le revenu ou n'étant assujetties audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 15.000 F après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

Art. 52. — Sur la base des taux déterminés aux articles 50 et 51, les pensions allouées aux veuves non remariées, en fonction du grade détenu par leur mari, sont fixées suivant les tableaux VII à XII annexés au présent code.

Art. 53. — Les pensions allouées aux veuves remariées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 sont fixées suivant les tableaux VII *bis* à XII *bis* annexés au présent code.

Le taux exceptionnel est alloué aux veuves classées sous l'alinéa 1° de l'article 43.

Le taux normal est alloué aux veuves classées sous l'alinéa 2° dudit article.

Le taux de réversion est alloué aux veuves classées sous l'alinéa 3° et à celles pour lesquelles ce taux est explicitement prévu aux alinéas suivants.

Art. 54 — Les veuves et orphelins titulaires d'une pension ont droit aux allocations familiales et de salaire unique suivant les modalités et les tarifs prévus par le décret du 29 juillet 1939 et les textes qui l'ont complété ou modifié.

Pour les enfants résidant sur un territoire où le décret du 29 juillet 1939 n'est pas applicable, les intéressés bénéficient du même régime de suppléments pour enfants que les fonctionnaires métropolitains en exercice sur ce territoire.

Sous réserve des mesures transitoires prévues au dernier alinéa du présent article, les dispositions des deux alinéas qui précèdent se substituent intégralement au régime des majorations prévues antérieurement par l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 mais ne sont toutefois appliquées qu'au titre des seuls enfants qui ouvriraient droit aux majorations prévues à l'article 19 du présent code.

Cependant, en aucun cas l'application du nouveau régime aux familles comptant au moins deux enfants nés avant le 1er octobre 1945 et ouvrant droit aux majorations prévues antérieurement par l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 ne peut entraîner une diminution du total des majorations effectivement perçues à cette date au titre desdits enfants. Le nouveau régime est intégralement applicable, à partir du 1er octobre 1946, aux familles ne comptant qu'un seul enfant à charge.

Art. 55. — Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est déchue de ses droits ou inhabile à les exercer, la pension principale des orphelins mineurs est égale à la pension allouée à une veuve non remariée. Toutefois, lorsque le droit à pension des orphelins naît du remariage de la mère, antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, le taux alloué est celui fixé à l'article 53. Dans tous les cas, la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'article 54 mais seulement à partir du deuxième enfant.

Art. 56. — Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits lorsque la veuve n'est pas remariée. Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt.

En cas de remariage de la veuve, la part des orphelins du premier lit reste celle définie à l'alinéa précédent. Si le remariage est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, la part de la veuve est égale à la moitié de la pension attribuée par l'article 53 à la veuve remariée.

Dans tous les cas, la part de la veuve, si elle est habile à exercer ses droits, est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure aux chiffres fixés par les articles 49 à 53 suivant le genre du décès

du mari et l'état civil de la veuve (remariée ou non) pour la pension de la veuve du soldat.

Lorsque le droit à pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la pension de la branche survivante est fixée d'après les règles prévues à l'article 55.

Il est alloué, en outre, pour chaque enfant, la majoration prévue par l'article 54.

En cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

Art. 57. — Les orphelins, les enfants adoptifs et les enfants de veuves, bénéficiaires du présent code, atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, conservent soit après leur majorité, soit après l'âge de dix-huit ans, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat.

CHAPITRE III

DÉCHÉANCE SPÉCIALE DU DROIT A PENSION

Art. 58. — En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

Art. 59. — La déchéance du droit à la pension de veuve d'un mobilisé de la guerre, de la marine ou de l'air, même au cas où cette pension serait déjà concédée ou inscrite, peut être prononcée:

1° Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce;

2° Lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre ce projet à exécution, par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé.

Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si le mobilisé a manifesté, par un écrit ultérieur et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande;

3° Lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle, sauf dans ce dernier cas, à être réintégrée dans ses droits si elle vient à être restituée dans la puissance paternelle.

Les droits de la veuve sont transférés, le cas échéant, sur la tête des enfants mineurs du défunt, selon les règles édictées par les lois en vigueur.

Art. 60. — L'action en déchéance appartient au procureur de la République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent du mari ou du subrogé tuteur des enfants légitimes ou naturels reconnus laissés par ce dernier.

Elle appartient aussi aux parents du mari et au tuteur ou subrogé tuteur de ses enfants, s'ils préfèrent l'exercer directement.

Art. 61. — Le tribunal compétent, s'il s'agit d'une demande basée sur l'introduction ou sur la volonté d'introduire la demande en séparation de corps ou en divorce, est celui qui connaissait ou qui aurait connu de cette demande; s'il s'agit d'une demande basée sur la déchéance de la puissance paternelle, c'est le tribunal qui a prononcé cette déchéance.

La demande est introduite par assignation à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président qui nomme un juge rapporteur, ordonne la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution.

La cause est débattue en chambre du conseil.

Le tribunal statue à l'aide des documents et des pièces versées aux débats déjà suivis sur la demande en séparation de corps ou en divorce; il peut, en cas de renseignements insuffisants, ordonner une enquête qui a lieu devant le juge commis; il prononce la déchéance s'il résulte des pièces produites et des témoignages entendus la preuve que la femme a eu envers son mari des torts qui auraient été suffisants pour faire prononcer à sa charge la séparation de corps ou le divorce.

Le jugement est lu en audience publique; s'il est rendu par défaut, la femme peut se pourvoir par la voie de l'opposition.

L'opposition n'est recevable que pendant la huitaine à compter de la signification du jugement à partie.

Elle se forme par voie de requête suivie d'une ordonnance du président fixant le jour de la comparution des parties.

La requête et l'ordonnance sont notifiées au demandeur en déchéance, avec assignation à huitaine franche, pour voir statuer sur l'opposition.

Art. 62. — Les pièces de procédure et le jugement sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Les frais de l'instance, si la demande est rejetée, sont à la charge du Trésor, lorsqu'elle a été suivie à la requête du procureur de la République; la veuve peut toujours, pour défendre à l'instance, demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le procureur de la République transmet une expédition du jugement au ministre des finances et une expédition aux ministres de la guerre, de la marine, de l'air, de la France d'outre-mer, des anciens combattants et victimes de la guerre suivant le cas.

Le jugement n'est pas transcrit sur les registres de l'état civil

CHAPITRE IV

DES ENFANTS NATURELS RECONNUS

Art. 63. — Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

S'il n'y a ni veuve, ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 46 et 56

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfanst naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 56 aux orphelins du premier lit.

Art. 64. — Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, la reconnaissance volontaire doit être intervenue:

Dans les deux mois à dater de la naissance si le fait qui donne ouverture à pension est antérieur à celle-ci, à condition que l'enfant ait été conçu à une époque où l'état de santé de son père ne pouvait pas laisser prévoir une issue fatale;

Sans condition de délai si la reconnaissance est antérieure au fait qui donne ouverture à pension.

Toutefois, en cas de mobilisation générale, la reconnaissance doit avoir été faite:

Au plus tard avant le premier jour de la mobilisation générale, si l'enfant est âgé de plus de deux mois;

Dans tous les autres cas, au plus tard dans les deux mois de la naissance.

Lorsque le père a été empêché d'effectuer la reconnaissance dans les délais précités par suite de circonstances dûment justifiées, cette reconnaissance devra être intervenue dans les deux mois suivant la date à laquelle ont pris fin lesdites circonstances.

En cas de reconnaissance judiciaire, il suffit que la conception ait eu lieu à une époque où l'état de santé du père ne pouvait pas laisser prévoir une issue fatale.

Art. 65. — Les dispositions de l'article 64 sont applicables à compter du 21 janvier 1945, même lorsque le fait qui donne ouverture à majoration ou à pension est antérieur à cette date.

Au cas où il s'agit de droit à pension, s'il y a soit une veuve, soit un ou plusieurs enfants légitimes, déjà titulaires d'une pension concédée, le droit à pension de l'orphelin naturel ne porte pas atteinte au droit des titulaires de pension déjà concédée.

La pension de l'orphelin naturel est calculée comme il est dit à l'article 63, alinéa 3.

CHAPITRE V

DROITS DES AYANTS CAUSE DES MILITAIRES OU MARINS DISPARUS

Art. 66. — Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes de disparus, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, en cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal établi aux articles 49 et suivants avec application des majorations prévues à l'article 54.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée

TITRE IV

DROITS A PENSION DES ASCENDANTS

Art. 67. — Si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants ont droit à une pension s'ils justifient:

1° Qu'ils sont de nationalité française;

2° Qu'ils sont âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou que leur conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable.

La mère veuve, divorcée, séparée de corps ou non mariée est considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de vingt et un ans ou sous les drapeaux;

3° Que, dans les conditions fixées par la loi actuellement en vigueur, ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu ou qu'ils sont cotisés audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 15.000 F après l'application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

Lorsque le revenu limite fixé dans les conditions prévues au paragraphe qui précède est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, l'ascendant a droit à une fraction de pension égale à la différence entre la portion de son revenu excédant le revenu limite et le montant de sa pension elle-même;

4° Qu'il n'y a pas à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt.

Art. 68. — Les ascendants de nationalité étrangère, lorsqu'un ou plusieurs de leurs fils incorporés dans l'armée française sont décédés ou disparus dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension de veuve, sont admis au bénéfice des pensions prévues aux articles 67 et 77 à condition:

1° Qu'ils résident en France si, lors du fait dommageable, la nation de laquelle ils étaient ressortissants était en guerre avec la France;

2° Qu'ils ne soient pas bénéficiaires d'une allocation d'ascendant servie par un gouvernement étranger.

Les dispositions de l'alinéa 1° qui précède ont effet:

a) A compter du 2 septembre 1939 pour les décès imputables à la guerre commencée à cette date;

b) A compter du 3 septembre 1943 pour les décès consécutifs à des événements antérieurs au 2 septembre 1939.

Les ascendants étrangers dont une précédente demande a été rejetée sous le régime de la loi du 28 juillet 1921 modifiée par la loi du 9 décembre 1927 peuvent à nouveau se mettre en instance de pension sans limitation de délai.

Art. 69. — Les demandes de pension d'ascendant sont, dans tous les cas, recevables sans limitation de délai.

Art. 70. — Le recours prévu par l'article 7 de la loi du 14 juillet 1905 peut être exercé par l'Etat contre toutes personnes tenues, à l'égard de l'ascendant, de la dette alimen-

taire, à la condition qu'elles soient elles-mêmes inscrites au rôle de l'impôt sur le revenu.

Art. 71. — La demande de pension est recevable dès que sont remplies les conditions énoncées à l'article 67.

Le point de départ de la pension est fixé:

a) Au lendemain de la date du décès si l'ascendant se trouve alors dans les conditions prescrites par l'article 67 et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans le délai d'un an suivant ladite date;

b) A la date à laquelle l'ascendant remplit les conditions prescrites par l'article 67 si elle est postérieure de moins d'un an à celle du décès et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans l'année où se trouvent réunies lesdites conditions;

c) A la date de la demande dans tous les autres cas.

Toutefois, en ce qui concerne les alinéas *a* et *b*, au cas où le décès du militaire ou marin est survenu en activité de service, le délai de production de la demande ne court qu'à partir de la date de la notification à l'un des membres de la famille de l'avis officiel de décès si, à ce moment, les postulants réunissent déjà les conditions exigées.

Art. 72. — La pension est fixée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, à 9.200 F; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 4.600 F; pour le père et la mère conjointement, à 9.200 F.

Art. 73. — Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, la pension est augmentée de 1.200 F pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement.

Art. 74. — A défaut du père et de la mère, la pension est accordée aux grands-parents dans les conditions prévues à l'article 67. Elle est la même que pour les parents.

Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne peut recevoir qu'une seule pension.

La pension est augmentée de 1.200 F pour chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement.

Art. 75. — Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu l'enfant et avoir durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans.

Si cette justification ne peut pas être faite en raison de l'âge déjà atteint par l'enfant à l'époque où il a été pris en charge, les mêmes droits sont ouverts sur la justification de son entretien, assuré comme ci-dessus, soit jusqu'à l'âge de dix-sept ans au cas où l'enfant a été placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelle ou par la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage agricole, soit jusqu'à l'âge de vingt ans ou l'époque de son appel antérieur sous les drapeaux au cas où l'enfant a poursuivi ses études.

Lorsque, par application de l'alinéa précédent, le droit qui aurait normalement appartenu aux ascendants directs se trouve transféré sur la tête des personnes les ayant remplacés auprès de l'enfant élevé et entretenu par elles, il est procédé à l'annulation des pensions qui auraient déjà été concédées auxdits ascendants, à moins que ceux-ci ou l'un ou l'autre d'entre eux ne justifient, devant le tribunal civil d'où émane la constatation que l'enfant a été élevé et entretenu par une tierce personne, et suivant la même procédure, qu'ils n'ont pas abandonné cet enfant. S'ils obtiennent ainsi le retrait de ladite constatation, la pension concédée au titre de l'alinéa 1er du présent article sera annulée et la pension desdits ascendants leur sera maintenue. Au cas où ils ne seraient pas déjà titulaires d'une pension, ils pourront faire valoir dans les mêmes conditions leurs droits dont la reconnaissance entraînera également l'annulation ci-dessus mentionnée.

Les annulations visées au deuxième alinéa du présent article sont prononcées suivant la procédure prévue à l'article 78.

Art. 76. — Les dispositions de l'article 75 ont effet à dater du 2 octobre 1941.

Elles s'appliquent nonobstant toutes décisions antérieures de rejet fondées sur des causes d'exclusion qu'elles n'ont pas maintenues.

Lorsqu'en raison des dispositions de la loi du 9 septembre 1941 aucune demande n'a encore été présentée, les intéressés seront réputés, pour la détermination du point de départ des arrérages, s'être mis en instance de pension dans le même délai, à compter de l'époque où leurs droits sont ouverts, que celui dans lequel leur demande aura été formulée après la publication de l'ordonnance du 23 août 1945.

Art. 77. — La pension est accordée à titre viager, à moins que les militaires ou marins n'aient reparu ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions fixées par les articles 67 et 68.

TITRE V

Revision et voies de recours.

Section I. — *Revision.*

Art. 78. — Les pensions définitives ou temporaires attribuées au titre du présent code peuvent être revisées dans les cas suivants:

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles l'arrêté de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état des services, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

Dans tous ces cas, la revision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties, et par voie administrative si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Dans le cas contraire, la demande en revision est portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il en est saisi dans les formes indiquées à la section II du titre V du présent code.

3° A titre exceptionnel, lorsqu'à la suite d'une enquête ouverte par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, il est démontré:

a) Que la pension, la majoration ou le complément de pension ont été accordés par suite d'erreur matérielle ou médicale, de fraude, de substitution, de simulation, à raison d'affections dont l'intéressé n'est pas atteint;

b) Qu'un ancien militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve, d'orphelin ou d'ascendant est reconnu vivant.

Pour l'application du présent paragraphe, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre saisit le tribunal départemental des pensions, lequel statuera dans les formes prévues à la section II du titre V.

Le Trésor ne ne peut exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi.

Section II. — *Voies de recours.*

Art. 79. — Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application du présent code sont jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions.

Le conseil d'Etat ne peut être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Toutefois, les contestations auxquelles donne lieu l'application de l'article 112 sont directement portées devant le conseil d'Etat.

Chapitre Ier

TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DES PENSIONS

Art. 80. — Le tribunal départemental des pensions est composé:

D'un juge au tribunal civil désigné par le premier président de la cour d'appel du ressort parmi les juges des tribunaux du département;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux ou sur une liste de dix membres présentée par les syndicats ou associations de médecins du département;

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions.

Le médecin et un médecin suppléant sont désignés par le ministre de la justice.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies soit par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre, soit par un commissaire de la marine désigné par le ministre de la marine, soit par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par le ministre de la France d'outre-mer dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis greffiers, s'il y a lieu, sont ceux du tribunal civil du chef-lieu du département.

Le mode et le taux de la rémunération des médecins et des pensionnés membres du tribunal départemental des pensions sont fixés par règlement d'administration publique.

Art. 81. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité:

a) Soit à un membre des forces françaises de l'intérieur;

b) Soit à un membre de la résistance,

Le membre pensionné prévu à l'article 80 (§ 3) est remplacé:

a) Soit par un pensionné des forces françaises de l'intérieur ou, à défaut, par un membre non pensionné desdites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'état-major départemental des forces françaises de l'intérieur ou par l'organe militaire qui l'aura remplacé et agréée par le tribunal des pensions;

b) Soit par un membre de la résistance pensionné ou, à défaut, par un membre de la résistance non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par le comité départemental de libération et agréée par le tribunal des pensions.

Art. 82. — Un règlement d'administration publique peut décider la création de plusieurs sections du tribunal départemental des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire.

Ces sections peuvent siéger dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Pour la composition de ces sections, les juges du tribunal civil du chef-lieu peuvent être remplacés par les juges du tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement.

Le règlement d'administration publique détermine également la composition, les attributions et le ressort des juridictions destinées à remplacer, dans les territoires et états de l'Union française, les tribunaux départementaux et cours régionales prévus à la section II du titre V du présent code.

Il statue, en outre, sur la manière dont il est procédé à la vérification médicale prévue à l'article 87.

Art. 83. — L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le tribunal est saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les huit jours qui suivent, communication est faite de la demande du contestant au commissaire du Gouvernement près le tribunal des pensions afin que l'administration compétente produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Au reçu de ces observations, le président du tribunal est dispensé de convoquer dans son cabinet le demandeur et le représentant du ministre pour une tentative de conciliation. Le demandeur est informé, par lettre recommandée, avec accusé de réception, des

propositions ministérielles. Si ces propositions le satisfont, le demandeur en informe le président du tribunal qui lui en donne acte par une ordonnance dans laquelle doivent être fixés, à peine de nullité, le chiffre de la pension ainsi que la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité ayant servi de base à la fixation de la pension allouée.

En cas de non-acceptation des propositions ministérielles par le demandeur, celui-ci a la faculté de réclamer sa convocation dans le cabinet du président du tribunal aux fins de conciliation, en présence du représentant du ministre compétent.

Dans ce cas, il peut être assisté de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis.

En cas de non-comparution du demandeur à la suite de sa requête ou en cas de non-conciliation à la confrontation, le président du tribunal en dresse procès-verbal et, si une expertise médicale est reconnue nécessaire, l'expert peut être immédiatement désigné par le président dans ce procès-verbal; si la conciliation ne peut se faire sur le résultat de cette expertise et suivant la procédure ci-dessus indiquée, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions par lettre recommandée, avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

Art. 84. — L'intéressé peut, dans un délai de six mois, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu soit du premier alinéa, soit du dernier alinéa de l'article 24.

Dans les cas prévus aux trois premiers alinéas de l'article 24 et sauf en ce qui touche les mesures d'expertise, la procédure est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à moins que la décision modificative ou confirmative prévue à l'article 24, deuxième alinéa, ait été antérieurement notifiée au tribunal par l'intéressé ou par le commissaire du Gouvernement.

Dans tous les cas où une telle décision est intervenue, la demande encore pendante devant le tribunal est considérée, en tant que de besoin, comme dirigée contre cette dernière décision.

L'intéressé peut également, dans le même délai, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 24, deuxième alinéa, sauf si cette décision a simplement confirmé la décision primitive.

Art. 85. — Le tribunal est saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les huit jours qui suivent, communication est faite de la demande du contestant au commissaire du Gouvernement près le tribunal des pensions afin que l'administration compétente produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Art. 86. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire ne sont pas applicables quand l'assistance est accordée au titre des articles 85 et 89, les intéressés étant exénorés de plein droit des frais de justice avancés pour eux. Exception est faite, toutefois, à cette règle, lorsque le tribunal des pensions ou la cour régionale a, par décision motivée, condamné le demandeur au remboursement des frais de procédure.

Art. 87. — Le tribunal peut ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Il est alloué au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée par un règlement d'administration publique.

La vérification médicale est faite par un ou trois experts, choisis par le tribunal, sur une liste établie par lui au commencement de chaque année judiciaire; elle a lieu là où le tribunal le juge convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

Ce dernier a le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il peut produire des certificats médicaux. Ceux-ci sont annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal peut ordonner une nouvelle expertise qui est confiée à trois médecins désignés l'un par le ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le tribunal.

Ces règles sont notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le tribunal ordonne, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il juge utiles.

Dans tous les cas de mise en observation ou d'hospitalisation, lorsque l'invalidité n'a pas excédé un mois, les employeurs ne peuvent s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail.

Art. 88. — La décision du tribunal est motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision est rendue par défaut.

Elle est notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier signifié à personne à la requête du commissaire du Gouvernement.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au greffe faite verbalement ou par lettre recommandée. Il en est délivré récépissé. La signification contient mention des prescriptions comprises au présent paragraphe.

En cas d'opposition, les parties intéressées sont citées par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 84.

La décision qui intervient est alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire est notifiée par exploit d'huissier.

Le commissaire du Gouvernement fait élection au greffe du tribunal pour les significations qui doivent lui être faites.

Les délais prévus au titre V du présent code sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

CHAPITRE II

COUR RÉGIONALE DES PENSIONS

Art. 89. — Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions soit par l'intéresssé, soit par le ministère public.

L'appel est introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il doit notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental sont également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente. L'assistance judiciaire est acordée, à tous les intéressés qui la demandent, devant la cour régionale.

Art. 90. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret et par dérogation aux règles de compétence en vigueur, les appels des jugements rendus par les juridictions des pensions des départements ou des territoires et états de l'Union française où, par suite des circonstances de guerre, il ne peut être statué par la juridiction d'appel normalement compétente, peuvent être portés devant la juridiction d'appel des pensions du ressort dans lequel la partie appelante fera élection de domicile pour la poursuite de l'instance déja engagée.

Art. 91. — Il est institué, au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel, une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée:

1° Un président de chambre à la cour d'appel, désigné annuellement par le ministre de la justice, et remplissant les fonctions de président;

2° Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la justice.

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies soit par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre, soit par un commissaire de la marine désigné par le ministre de la marine, soit par un fonctionnaire d'outre-mer dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Le greffier de la cour régionale et les commis greffiers, s'il y a lieu, sont ceux de la cour d'appel.

Art. 92. — La cour régionale des pensions de Paris comprend deux chambres, composées chacune de:

1° Un président ou un vice-président de chambre à la cour d'appel désigné annuellement par le ministre de la justice et remplissant les fonctions de président;

2° Deux conseillers à la cour d'appel également désignés chaque année par le ministre de la justice.

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants pour chaque chambre.

Les membres de la cour des pensions autres que les présidents peuvent être choisis parmi les conseillers en exercice ou parmi les présidents, vice-présidents et conseillers honoraires de la cour d'appel de Paris.

Les magistrats honoraires perçoivent par audience une vacation dont le montant est déterminé par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Les affaires inscrites au greffe sont réparties également entre les deux chambres suivant l'ordre d'inscription au registre du greffe.

Art. 93. — Il est institué à Metz une section de la cour régionale des pensions de Colmar.

Cette section est composée de magistrats appartenant à la troisième chambre de la cour d'appel de Colmar, détachés à Metz, en conformité de l'article 91 et des règlements d'administration publique relatifs à l'application du présent code.

Le service du greffe de ladite section est assuré par le personnel du greffe de la chambre de la cour d'appel, détaché à Metz.

Sont portés devant la section de Metz les appels introduits contre les décisions rendues par le tribunal des pensions siégeant à Metz.

CHAPITRE III

CONSEIL D'ÉTAT

Art. 94. — Le pourvoi devant le conseil d'Etat pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, doit être formé au plus tard dans les deux mois de la signification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 88.

Il est formé soit par l'intéressé, soit par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air ou celui de la France d'outre-mer suivant les cas.

Les pourvois formés en vertu de l'article 112 peuvent l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe 1er du présent article.

Lorsque le conseil d'Etat a annulé la décision du tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire est renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort.

Art. 95. — Il est adjoint temporairement, au conseil d'Etat, une commission spéciale de cassation chargée de statuer souverainement, en matière de pensions, sur les recours formés pour excès de pouvoir ou violation de la loi contre les décisions juridictionnelles rendues définitivement sur les contestations soulevées par l'application du présent code.

Art. 96. — La commission spéciale de cassation est présidée par le président de la section du contentieux du conseil d'Etat.

Elle comprend, en outre, indépendamment de conseillers d'Etat en service ordinaire, dont l'un est désigné pour remplir les fonctions de vice-président de la commission, des membres qui peuvent être choisis parmi les maîtres des requêtes, les magistrats de la cour des comptes et des cours d'appel ou des tribunaux de première instance. Le nombre et les conditions d'affectation des membres de la commission sont fixés par le règlement d'administration prévu par l'article 103.

Art. 97. — Des commissaires du Gouvernement, choisis parmi les maîtres des requêtes ou auditeurs au conseil d'Etat, ou parmi les

conseillers référendaires ou auditeurs à la cour des comptes, remplissent les fonctions du ministère public.

Art. 98. — Des membres du conseil d'Etat et des magistrats de la cour des comptes, des cours d'appel ou des tribunaux de première instance sont adjoints à la commission en qualité de rapporteurs. Les rapporteurs ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur a été confié.

Art. 99. — Si besoin est, il peut être fait appel, dans les conditions qui sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 103, à des fonctionnaires ou magistrats honoraires, appartenant aux catégories visées aux articles précédents, ainsi qu'à des avocats honoraires au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Il peut également être fait appel, comme rapporteurs, à des personnes d'une compétence juridique reconnue; le règlement précité détermine les titres qui sont exigés d'elles.

Art. 100. — Le service du secrétariat de la commission spéciale de cassation est assuré par le secrétariat général du conseil d'Etat, à la disposition duquel le personnel nécessaire est mis, dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 103.

Art. 101. — La commission spéciale de cassation peut être divisée en sections pour l'instruction et le jugement des recours.

En ce cas, les pourvois sont répartis entre les sections par le président de la commission.

Lors de la répartition, le président de la commission peut décider qu'un pourvoi sera jugé par la commission en séance plénière.

Le renvoi à la commission, pour jugement, d'une affaire attribuée à une section a lieu de droit lorsqu'il est demandé par le président de la commission, par le président de la section ou par le commissaire du Gouvernement.

Le jugement d'un pourvoi porté devant la commission ou une section de la commission peut également être renvoyé par le président de la commission au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 102. — Les règles suivies devant la section du contentieux du conseil d'Etat pour l'introduction, l'instruction et le jugement des recours pour excès de pouvoir sont applicables aux pourvois formés devant la commission spéciale de cassation en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent chapitre ou par le règlement d'administration publique prévu par l'article 103.

Art. 103. — Un règlement d'administration publique détermine les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions du présent chapitre, notamment le nombre, la composition et le fonctionnement des sections de la commission spéciale de cassation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 104. — Sous réserve des dispositions de l'article 96, les décisions ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent code, sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution du présent code.

TITRE VI

Dispositions diverses relatives au payement des pensions.

CHAPITRE Ier

INCESSIBILITÉ, INSAISISSABILITÉ

Art. 105. — Les pensions attribuées au titre du présent code et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, les services locaux des territoires ou états de l'Union française ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code et sauf application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1918.

Ces dispositions sont applicables à toutes les pensions prévues dans le présent code, aux pensions temporaires comme aux pensions définitives ainsi qu'aux majorations pour enfants, aux allocations aux grands invalides et à tous autres accessoires desdites pensions.

Art. 106. — Les débets envers l'Etat ainsi que ceux contractés envers les services locaux des territoires ou états de l'Union française rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas prévus à l'article 105, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débets simultanés envers l'Etat et les territoires ou états de l'Union française, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

CHAPITRE II

SUSPENSION DU DROIT A PENSION

Art. 107. — Sans préjudice de l'application des dispositions des codes de justice militaire relatives à la déchéance du droit à pension, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu:

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

CHAPITRE III

PRESCRIPTION DES ARRÉRAGES

Art. 108. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre, ni aux pensions de veuves de guerre lorsque celles-ci tiennent leurs droits des droits à pension de leurs maris reconnus par la juridiction des pensions, le rappel étant dans ce cas limité à trois ans.

Art. 109. — Les pensions sont payées par trimestre; elles sont rayées des livres du trésor après un an de non réclamation sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans l'année qui suivra la date du décès de leur auteur.

CHAPITRE IV

PAYEMENT DES MAJORATIONS POUR ENFANTS

Art. 110. — Quand le titulaire d'une pension définitive ou temporaire est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur et payées au tuteur.

Art. 111. — Lorsque les enfants ont été admis à l'assistance publique ou lui ont été confiés par application des lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898 et 15 novembre 1921, les majorations d'enfants sont inscrites d'office au nom du tuteur et sont payées sans qu'il soit nécessaire de provoquer la déchéance de la puissance paternelle des titulaires de ladite pension.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pupilles de la nation confiés à l'office départemental par application des articles 21 et 22 de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922 et par l'acte dit loi du 24 décembre 1941, ainsi qu'à ceux pourvus d'un tuteur officieux aux termes de l'article 27 de la même loi. Dans les deux cas, les majorations d'enfants sont inscrites d'office, soit au nom de l'office départemental ou de son délégué, soit au nom du tuteur officieux.

En cas de divorce ou de séparation de corps, les majorations sont de plein droit attribuées à celui des parents qui a obtenu la garde des enfants.

Les majorations peuvent être également retirées aux titulaires qui ne s'en montreraient pas dignes. Dans ce cas, le retrait est prononcé par décision du tribunal civil de la résidence de la famille, lequel attribue les majorations à la personne ou à l'établissement qui s'occupe effectivement du ou des enfants.

Le tribunal civil est saisi, à cet effet, soit par le procureur de la République de l'arrondissement, soit par toute personne qui a ou qui compte prendre à sa charge le ou les enfants.

CHAPITRE V

RÈGLES GÉNÉRALES DE CUMUL

Art. 112. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément aux dispositions du présent code demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les dispositions restrictives du cumul d'une pension avec un traitement ne leur sont pas applicables.

Il en est de même des dispositions du décret du 30 juin 1934 concernant les règles de cumul de deux ou plusieurs pensions, sous réserve des prescriptions de l'article 2, paragraphe 2, dudit décret.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne peut cumuler deux pensions de veuve au titre du présent code.

Art. 113. — Les pensions d'ascendants sont affranchies de toutes dispositions restrictives sur le cumul.

Art. 114. — Les titulaires des pensions définitives ou temporaires prévues par le présent code ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, en qualité d'infirmes ou incurables, que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension définitive ou temporaire en vertu du présent code.

TITRE VII

Soins, traitements et rééducation.

CHAPITRE Ier

SOINS GRATUITS

SECTION 1. — *Admission aux soins gratuits.*

Art. 115. — L'Etat doit aux anciens militaires et aux personnels du service de santé et des formations militaires temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, victimes de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension.

Les ayants droit sont, sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales, où sont mentionnées lesdites infirmités. Ces listes sont établies et tenues à jour à leur domicile de secours.

Cette inscription leur donne droit à la gratuité des soins mais exclusivement pour les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension.

SECTION 2. — *Soins au domicile.*

Art. 116. — Les bénéficiaires inscrits sur les listes spéciales ont droit au libre choix du médecin, du chirurgien et du pharmacien parmi les praticiens agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre d'accord avec le ministre de la santé publique.

Sauf dans les localités ou il n'existe pas de pharmacien, les praticiens exerçant à la fois la médecine et la pharmacie ne sont admis à présenter que des mémoires pharmaceutiques ou des mémoires médicaux.

SECTION 3. — *Soins hospitaliers.*

Art. 117. — Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades peuvent être admis, à leur choix, soit dans les salles militaires ou civiles des hôpitaux de leur ressort, et,

s'il y a lieu, dans les sanatoria publics, soit dans les établissements privés agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

A l'hôpital public et au sanatorium public, l'Etat paye les frais de séjour au tarif des salles militaires ou civiles de cet hôpital et de ce sanatorium; à l'établissement privé, l'Etat paye les frais de séjour au tarif des salles civiles de l'hôpital public ou du sanatorium public le plus voisin de cet établissement.

Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé, et, en cas de décès dans cet établissement, les frais de transfert du corps au lieu du domicile sont à la charge de l'Etat.

SECTION 4. — *Surveillance et contrôle des soins.*

Art. 118. — Dans chaque département une commission composée de représentants de l'Etat et des syndicats médicaux assure le contrôle et la surveillance des soins: y sont adjoints avec voix consultative, un représentant du corps pharmaceutique et un représentant des pensionnés bénéficiaires des dispositions du présent chapitre; ce représentant a respectivement voix délibérative dans les affaires concernant soit un pharmacien, soit un bénéficiaire, et remplace, dans ce cas, l'un des médecins.

Les décisions de la commission départementale sont susceptibles d'appel devant une commission supérieure, composée dans des conditions analogues, qui siège au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 79, toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des articles 115 à 118, sont jugées en premier ressort par la commission départementale et en appel par la commission supérieure.

Ces commissions ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat, et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou produits au titre des articles 115 et 116.

La commission supérieure arbitre souverainement en dernier ressort. Ses décisions ne peuvent être déférées au conseil d'Etat que pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi; le pourvoi doit être introduit dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

SECTION 5. — *Dispositions générales.*

Art. 119. — Un décret rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et du ministre de la santé publique, détermine les conditions d'application des articles précédents, et notamment la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions de contrôle. Des arrêtés interministériels fixent les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que les conditions et limites de remboursement des frais de voyage et de transport.

Art. 120. — En cas de refus de délivrer dans les conditions fixées par les articles 115 et 116 les fournitures pharmaceutiques ordonnées au titre desdits articles, les préfets ont qualité pour procéder, autant que de besoin, par voie de réquisition.

Art. 121. — Le remboursement des prestation pharmaceutiques, ainsi requises, est effectué par les préfets sur mémoires trimestriels présentés par les pharmaciens et après vérification par les commissions tripartites départementales instituées par l'article 118

Art. 122. — Les contestations auxquelles donne lieu ce remboursement sont jugées en dernier ressort par le juge de paix si le montant des sommes réclamées par le pharmacien n'excède pas 4.500 F. Si le montant des sommes réclamées excède 4.500 F, la décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil tant de la part du créancier que du débiteur.

Art. 123. — Tout pharmacien qui, sauf cas de force majeure ou obligation particulière résultant des lois sur l'exercice de la pharmacie, n'a pas déféré à la réquisition, est passible d'une amende pouvant s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

CHAPITRE II

ALIÉNÉS

Art. 124. — La pension définitive ou temporaire, allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public, est employée, à due concurrence, à acquitter les frais d'hospitalisation.

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfant et d'ascendants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur versera, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre:

a) A la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux normal;

b) Aux ascendants des aliénés remplissant les conditions prévues au titre IV, une somme égale à la pension prévue à l'article 72.

Art. 125. — Le versement fait à la femme et aux ascendants est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

Art. 126. — En aucun cas l'aliéné interné, marié ou père de famille, ou ayant des ascendants remplissant les conditions prévues au titre IV, ne peut se trouver, au point de vue des soins, dans une situation inférieure à celle d'un célibataire du même grade sur la pension duquel aucun prélèvement n'est opéré.

Dans tous les cas, les aliénés internés doivent bénéficier d'un régime minimum spécial confortable et constant.

Art. 127. — L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension.

Si après le payement de la somme due à la femme, aux enfants de l'hospitalisé et aux ascendants et après celui des frais d'hospitalisation, il reste un excédent, le tuteur ou l'administrateur des biens de ce pensionné emploie ce reliquat à l'amélioration de son sort.

En aucun cas, les départements et les communes ne sont appelés à contribuer à cette dépense.

CHAPITRE III

APPAREILLAGE

Art. 128. — Les invalides pensionnés au titre du présent code ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmité en cause nécessite l'appareillage.

L'appareillage est effectué sous le contrôle et par l'intermédiaire de l'Etat. Il est assuré par les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le mutilé est comptable de ses appareils qui restent la propriété de l'Etat.

Les modalités de l'appareillage sont fixées par instruction ministérielle.

Art. 129. — Les appareils nécessaires aux mutilés sont fabriqués soit par les ateliers des centres d'appareillage, soit par l'industrie privée, conformément au cahier des charges.

Art. 130. — La fourniture des appareils régulièrement commandés par les centres d'appareillage constitue une obligation à laquelle sont tenus tous les fabricants qui ont été agréés sur leur demande, soit d'office par décision ministérielle.

En période de pénurie de matières premières, lorsque la distribution de celles-ci donne lieu à répartition par un office central ou par un organisme ayant les mêmes attributions, la fourniture obligatoire est limitée, pour chaque industriel, aux appareils pouvant être construits avec le contingent qui lui est alloué par décision concertée entre le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de la production industrielle.

Les prix des appareils sont fixés et modifiés, le cas échéant, d'après les dispositions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Art. 131. — Les fabricants titulaires de commandes qui refuseraient de livrer sont passibles des sanctions suivantes:

1° L'interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'entreprise ou pour un ou plusieurs des dirigeants de l'entreprise d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise de la branche d'activité considérée ou dans aucune entreprise industrielle ou commerciale;

2° Une amende au profit du Trésor, à l'encontre d'une entreprise, pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 du chiffre d'affaires.

Ces sanctions sont prononcées par le ministre de la production industrielle sur demande motivée du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

CHAPITRE IV

RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

Art. 132. — Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat en vue de sa rééducation professionnelle.

L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre détermine les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet peuvent organiser cette rééducation. Il fixe les conditions générales selon lesquelles sont passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

Le militaire ou marin peut aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier.

L'Etat verse au militaire ou marin, infirme ou invalide et qui fait l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation dont le taux et les règles d'attribution sont fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 133. — Le bénéfice des dispositions du présent chapitre est étendu aux veuves pensionnées au titre du présent code, ainsi qu'aux ascendants des militaires morts pour la France. L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de leur en assurer l'application dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 134. — Pendant la période de rééducation professionnelle d'un militaire dont la pension n'est pas liquidée, sa famille continue à toucher l'allocation militaire. Si la pension est liquidée et que le douzième de celle-ci soit inférieur au montant mensuel de l'allocation allouée à la famille, la différence lui sera versée jusqu'à la fin de la période de rééducation.

Le comité départemental fixe la durée de la période de rééducation professionnelle pendant laquelle la famille du militaire bénéficie des avantages prévus à l'alinéa précédent. Il peut être fait appel de cette décision dans le délai d'un mois de sa notification au militaire intéressé auprès de l'office national.

Art. 135. — En aucun cas le taux de la pension ne peut être réduit du fait de la rééducation professionnelle et de la réadaptation au travail.

Art. 136. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre adresse au Président de la République un rapport annuel sur les résultats de la rééducation professionnelle et du placement des militaires et la répartition des subventions de l'Etat.

TITRE VIII

Mesures d'exécution.

Art. 137. — Des règlements d'administration publique fixent les conditions d'application du présent code.

TABLEAUX ANNEXES

TABLEAU I

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:									
2e échelon	7.330	10.995	14.660	18.325	21.990	25.655	29.320	32.985	36.650
1er échelon	6.790	10.185	13.580	16.975	20.370	23.765	27.160	30.555	33.950
Général de brigade. — Contre-amiral:									
2e échelon	6.250	9.375	12.500	15.625	18.750	21.875	25.000	28.125	31.250
1er échelon	5.840	8.760	11.680	14.600	17.520	20.440	23.360	26.280	29.200
Colonel. — Capitaine de vaisseau:									
2e échelon	5.440	8.160	10.880	13.600	16.320	19.040	21.760	24.480	27.200
1er échelon	5.080	7.620	10.160	12.700	15.240	17.780	20.320	22.860	25.400
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:									
2e échelon	4.720	7.080	9.440	11.800	14.160	16.520	18.880	21.240	23.600
1er échelon	4.610	6.915	9.220	11.525	13.830	16.135	18.440	20.745	23.050
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:									
2e échelon	4.470	6.705	8.940	11.175	13.410	15.645	17.880	20.115	22.350
1er échelon	4.250	6.375	8.500	10.625	12.750	14.875	17.000	19.125	21.250
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:									
4e échelon	3.980	5.970	7.960	9.950	11.940	13.930	15.920	17.910	19.900
3e échelon	3.860	5.790	7.720	9.650	11.580	13.510	15.440	17.370	19.300
2e échelon	3.750	5.625	7.500	9.375	11.250	13.125	15.000	16.875	18.750
1er échelon	3.640	5.460	7.280	9.100	10.920	12.740	14.560	16.380	18.200
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:									
4e échelon	3.550	5.325	7.100	8.875	10.650	12.425	14.200	15.975	17.750
3e échelon	3.460	5.190	6.920	8.650	10.380	12.110	13.840	15.570	17.300
2e échelon	3.390	5.085	6.780	8.475	10.170	11.865	13.560	15.255	16.950
1er échelon	3.310	4.965	6.620	8.275	9.930	11.585	13.240	14.895	16.550
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:									
3e échelon	3.300	4.950	6.600	8.250	9.900	11.550	13.200	14.850	16.500
2e échelon	3.280	4.920	6.560	8.200	9.840	11.480	13.120	14.760	16.400
1er échelon	3.010	4.515	6.020	7.525	9.030	10.535	12.040	13.545	15.050

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:										
2e échelon	40.315	43.980	47.645	51.310	54.975	58.640	62.305	65.970	69.635	73.300
1er échelon	37.345	40.740	44.135	47.530	50.925	54.320	57.715	61.110	64.505	67.900
Général de brigade. — Contre-amiral:										
2e échelon	34.375	37.500	40.625	43.750	46.875	50.000	53.125	56.250	59.375	62.500
1er échelon	32.120	35.040	37.960	40.880	43.800	46.720	49.640	52.560	55.480	58.400
Colonel. — Capitaine de vaisseau:										
2e échelon	29.920	32.640	35.360	38.080	40.800	43.520	46.240	48.960	51.680	54.400
1er échelon	27.940	30.480	33.020	35.560	38.100	40.640	43.180	45.720	48.260	50.800
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:										
2e échelon	25.960	28.320	30.680	33.040	35.400	37.760	40.120	42.480	44.840	47.200
1er échelon	25.355	27.660	29.965	32.270	34.575	36.880	39.185	41.490	43.795	46.100
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:										
2e échelon	24.585	26.820	29.055	31.290	33.525	35.760	37.995	40.230	42.465	44.700
1er échelon	23.375	25.500	27.625	31.875	31.875	34.000	36.125	38.250	40.375	42.500
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:										
4e échelon	21.890	23.880	25.870	27.860	29.850	31.840	33.830	35.820	37.810	39.800
3e échelon	21.230	23.160	25.090	27.070	28.950	30.880	32.810	34.740	36.670	38.600
2e échelon	20.625	22.500	24.375	26.250	28.125	30.000	31.875	33.750	35.625	37.500
1er échelon	20.020	21.840	23.660	25.480	27.300	29.120	30.940	32.760	34.580	36.400
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:										
4e échelon	19.525	21.300	23.075	24.850	26.625	28.400	30.175	31.950	33.725	35.500
3e échelon	19.030	20.760	22.490	24.220	25.950	27.680	29.410	31.140	32.870	34.600
2e échelon	18.645	20.340	22.035	23.730	25.425	27.120	28.815	30.510	32.205	33.900
1er échelon	18.205	19.860	21.515	23.170	24.825	26.480	28.135	29.790	31.445	33.100
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:										
3e échelon	18.150	19.800	21.450	23.100	24.750	26.400	28.050	29.700	31.350	33.000
2e échelon	18.040	19.680	21.320	22.960	24.600	26.240	27.880	29.520	31.160	32.800
1er échelon	16.555	18.060	19.565	21.070	22.575	24.080	25.585	27.090	28.595	30.100

TABLEAU II

PENSIONS D'INVALIDITE

Armée de mer. — Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte:									
2e échelon	4.470	6.705	8.940	11.175	13.410	15.645	17.880	20.115	22.350
1er échelon	4.250	6.375	9.500	10.625	12.750	14.875	17.000	19.125	21.250
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	3.860	5.790	7.720	9.650	11.580	13.510	15.440	17.370	19.300
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	3.750	5.625	7.500	9.375	11.250	13.125	15.000	16.875	18.750
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	3.550	5.325	7.100	8.875	10.650	12.425	14.200	15.975	17.750
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	3.280	4.920	6.560	8.200	9.840	11.480	13.120	14.760	16.400

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte:										
2e échelon	24.585	26.820	29.055	31.290	33.525	35.760	37.995	40.230	42.465	44.700
1er échelon	23.375	25.500	27.625	29.750	31.875	34.000	36.125	38.250	40.375	42.500
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	21.230	23.160	25.090	27.020	28.950	30.880	32.810	34.740	36.670	38.600
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	20.625	22.500	24.375	26.250	28.125	30.000	31.875	33.750	35.625	37.500
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	19.525	21.300	23.075	24.850	26.625	28.400	30.175	31.950	33.725	35.500
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	18.040	19.680	21.320	22.960	24.600	26.240	27.880	29.520	31.160	32.800

TABLEAU III

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers, caporaux et soldats.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	2.920	4.380	5.840	7.300	8.760	10.220	11.680	13.140	14.600
Adjudant-chef. — Maître principal	2.830	4.245	5.660	7.075	8.490	9.905	11.320	12.735	14.150
Adjudant. — Premier maître	2.810	4.215	5.620	7.025	8.430	9.835	11.240	12.645	14.050
Sergent major. — Maître	2.790	4.185	5.580	6.975	8.370	9.765	11.160	12.555	13.950
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	2.780	4.170	5.560	6.950	8.340	9.730	11.120	12.510	13.900
Sergent. — Second maître de 2e classe	2.770	4.155	5.540	6.925	8.310	9.695	11.080	12.465	13.850
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1re classe.	2.760	4.140	5.520	6.900	8.280	9.660	11.040	12.420	13.800
Caporal. — Quartier-maître de 2e classe	2.750	4.125	5.500	6.875	8.250	9.625	11.000	12.375	13.750
Soldat. — Matelot	2.740	4.110	5.480	6.850	8.220	9.590	10.960	12.330	13.700

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	16.060	17.520	18.980	20.440	21.900	23.360	24.820	26.280	27.740	29.200
Adjudant-chef. — Maître principal	15.565	16.980	18.395	19.810	21.225	22.640	24.055	25.470	26.885	28.300
Adjudant. — Premier maître	15.455	16.860	18.265	19.670	21.075	22.480	23.885	25.290	26.695	28.100
Sergent major. — Maître	15.345	16.740	18.135	19.530	20.925	22.320	23.715	25.110	26.505	27.900
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	15.290	16.680	18.070	19.460	20.850	22.240	23.630	25.020	26.410	27.800
Sergent. — Second maître de 2e classe	15.235	16.620	18.005	19.390	20.775	22.160	23.545	24.930	26.315	27.700
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1re classe.	15.180	16.560	17.940	19.320	20.700	22.080	23.460	24.840	26.220	27.600
Caporal. — Quartier-maître de 2e classe	15.125	16.500	17.875	19.250	20.625	22.000	23.375	24.750	26.125	27.500
Soldat. — Matelot	15.070	16.440	17.810	19.180	20.550	21.920	23.290	24.660	26.030	27.400

TABLEAU IV

PENSIONS D'INVALIDITE

Agents civils des services administratifs et des directions de travaux de la marine.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Commis principal de 1re classe et agent technique principal de 1re classe	3.330	4.995	6.660	8.325	9.990	11.655	13.320	14.985	16.650
Commis principal de 2e classe et agent technique principal de 2e classe	3.220	4.830	6.440	8.050	9.660	11.270	12.880	14.490	16.100
Commis principal de 3e classe et agent technique principal de 3e classe	3.110	4.665	6.220	7.775	9.330	10.885	12.440	13.995	15.550
Commis de 1re classe et agent technique de 1re classe	2.920	4.380	5.840	7.300	8.760	10.220	11.680	13.140	14.600
Commis de 2e, 3e et 4e classe et agent technique de 2e et 3e classe	2.900	4.350	5.800	7.250	8.700	10.150	11.600	13.050	14.500

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Commis principal de 1re classe et agent technique principal de 1re classe	18.315	19.980	21.645	23.310	24.975	26.640	28.305	29.970	31.635	33.300
Commis principal de 2e classe et agent technique principal de 2e classe	17.710	19.320	20.930	22.540	24.150	25.760	27.370	28.980	30.590	32.200
Commis principal de 3e classe et agent technique principal de 3e classe	17.105	18.660	20.215	21.770	23.325	24.880	26.435	27.990	29.545	31.100
Commis de 1re classe et agent technique de 1re classe	16.060	17.520	18.980	20.440	21.900	23.360	24.820	26.280	27.740	29.200
Commis de 2e, 3e et 4e classe et agent technique de 2e et 3e classe	15.950	17.400	18.850	20.300	21.750	23.200	24.650	26.100	27.550	29.000

TABLEAU V

PENSIONS D'INVALIDITE

Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100	50 p. 100
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	2.920	4.380	5.840	7.300	8.760	10.220	11.680	13.140	14.600
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.	2.860	4.290	5.720	7.150	8.580	10.010	11.440	12.870	14.300
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	2.780	4.170	5.560	6.950	8.340	9.730	11.120	12.510	13.900

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	16.000	17.520	18.980	20.440	21.900	23.360	24.820	26.280	27.740	29.200
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.	15.730	17.160	18.590	20.020	21.450	22.880	24.310	25.740	27.170	28.600
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	15.290	16.680	18.070	19.460	20.850	22.240	23.630	25.020	26.410	27.800

TABLEAU VI

PENSIONS D'INVALIDITE

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	3.190	4.785	6.380	7.975	9.570	11.165	12.760	14.355	15.950
Surveillant-chef	2.940	4.410	5.880	7.350	8.820	10.290	11.760	13.230	14.700
Surveillant de 1re classe	2.870	4.305	5.740	7.175	8.610	10.045	11.480	12.915	14.350
Surveillant de 2e classe	2.770	4.155	5.540	6.925	8.310	9.695	11.080	12.465	13.850
Surveillant de 3e classe	2.750	4.125	5.500	6.875	8.250	9.625	11.000	12.375	13.750

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	17.545	19.140	20.735	22.330	23.925	25.520	27.115	28.710	30.305	31.900
Surveillant-chef	16.170	17.640	19.110	20.580	22.050	23.520	24.990	26.460	27.930	29.400
Surveillant de 1re classe	15.785	17.220	18.655	20.090	21.525	22.960	24.395	25.830	27.265	28.700
Surveillant de 2e classe	15.225	16.620	18.005	19.390	20.775	22.160	23.545	24.930	26.315	27.700
Surveillant de 3e classe	15.125	16.500	17.875	19.250	20.625	22.000	23.375	24.750	26.125	27.500

TABLEAU VII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	VEUVES visées par l'article 34. 4
	francs.	francs.	francs.	
Général de division. — Vice-amiral:				
2e échelon	38.900	38.900	25.900	*a*) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 F (20.800—15.600).
1er échelon	36.200	36.200	21.100	
Général de brigade. — Contre-amiral:				
2e échelon	34.500	34.500	22.300	
1er échelon	31.400	31.400	21.000	*b*) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de 10.400 F (20.800 — 10.400).
Colonel. — Capitaine de vaisseau:				
2e échelon	29.300	29.300	19.500	
1er échelon	27.500	27.500	18.400	
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:				
2e échelon	25.700	25.700	17.200	
1er échelon	25.100	25.100	16.800	
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:				
2e échelon	24.500	24.500	16.300	
1er échelon	23.300	23.300	15.600	
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:				
4e échelon	22.000	22.000	14.700	
3e échelon	21.400	21.400	14.300	
2e échelon	20.800	20.800	14.000	
1er échelon	20.200	20.200	13.600	
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:				
4e échelon	19.800	19.800	13.200	
3e échelon	19.300	19.300	12.900	
2e échelon	19.000	19.000	12.700	
1er échelon	18.500	18.500	12.400	
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:				
3e échelon	18.420	18.420	12.300	
2e échelon	18.340	18.340	12.220	
1er échelon	17.200	17.200	11.460	

(*Supplément.* — **Fin.**)

TABLEAU VIII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	VEUVES visées par l'article 51 4
	francs.	francs.	francs.	
Officier principal des équipages de la flotte :				
2e échelon	24.500	24.500	16.300	*a*) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 F (20.800—15.600).
1er échelon	23.300	23.300	15.600	
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	21.400	21.400	14.300	
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	20.800	20.800	14.000	*b*) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de 10.400 F (20.800 — 10.400).
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	19.800	19.800	13.200	
Officier de 4e classe des équipages de la flotte	18.340	18.340	12.220	

TABLEAU IX

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	VEUVES visées par l'article 51. 4
	francs.	francs.	francs.	
Aspirant — Aspirant	17.100	17.100	11.300	
Adjudant-chef. — Maître principal	16.600	16.600	11.200	*a*) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 F (20.800—15.600).
Adjudant. Premier maître	16.200	16.200	11.000	
Sergent-major. — Maître	15.900	15.900	10.700	
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	15.840	15.840	10.560	
Sergent. — Second maître de 2e classe	15.780	15.780	10.520	*b*) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de 10.400 F (20.800 — 10.400).
Caporal-chef. — Quartier maître de 1re classe	15.740	15.740	10.480	
Caporal. — Quartier maître de 2e classe	15.680	15.680	10.460	
Soldat. — Matelot	15.600	15.600	10.400	

TABLEAU X

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Agents civils des services administratifs des directions des travaux de la marine.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	VEUVES visées par l'article 31. 4
	francs.	francs.	francs.	
Commis principal de 1re classe. — Agent technique principal de 1re classe	18.900	18.900	12.700	*a*) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 F (20.800—15.600). *b*) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de 10.400 F (20.800 — 10.400).
Commis principal de 2e classe. — Agent technique principal de 2e classe	18.310	18.310	12.220	
Commis principal de 3e classe. — Agent technique principal de 3e classe	17.700	17.700	11.700	
Commis de 1re classe. — Agent technique de 1re classe	17.100	17.100	11.300	
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent technique de 2e et 3e classe	17.100	17.100	11.300	

TABLEAU XI

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	VEUVES visées par l'article 31. 4
	francs.	francs.	francs.	
Gardes consignes-majors chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	17.100	17.100	11.300	*a*) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 F (20.800—15.600). *b*) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de 10.400 F (20.800 — 10.400).
Gardes consignes-majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.	16.700	16.700	11.100	
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.	15.900	15.900	10.700	

TABLEAU XII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3	VEUVES visées par l'article 31. 4
	francs.	francs.	francs.	
Surveillant principal	18.000	18.000	12.000	*a*) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 F (20.800—15.600). *b*) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de 10.400 F (20.800 — 10.400).
Surveillant chef	16.700	16.700	11.200	
Surveillant de 1re classe	16.400	16.400	11.000	
Surveillant de 2e classe	15.900	15.900	10.600	
Surveillant de 3e classe	15.680	15.680	10.460	

TABLEAU VII *bis*

PENSIONS DE VEUVES REMARIEES OU D'ORPHELINS

tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral	5.298	3.548	3.530
Général de brigade. — Contre-amiral	4.148	3.048	2.880
Colonel. — Capitaine de vaisseau	3.548	2.548	2.280
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate	3.048	2.048	1.880
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:			
2e échelon	2.748	1.898	1.680
1er échelon	2.548	1.798	1.580
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:			
4e échelon	2.448	1.748	1.455
3e échelon	2.348	1.698	1.405
2e échelon	2.248	1.648	1.355
1er échelon	2.148	1.598	1.305
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:			
4e échelon	2.048	1.548	1.280
3e échelon	1.948	1.498	1.230
2e échelon	1.848	1.448	1.180
1er échelon	1.748	1.398	1.130
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:			
3e échelon	1.728	1.378	1.120
2e échelon	1.648	1.298	1.080
1er échelon	1.548	1.248	1.005

TABLEAU VIII *bis*

PENSIONS DE VEUVES REMARIEES OU D'ORPHELINS

tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armée de mer. — Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte:			
2e échelon	2.748	1.898	1.680
1er échelon	2.548	1.798	1.580
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	2.348	1.698	1.405
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	2.248	1.648	1.355
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	2.048	1.548	1.280
Officier de 4e classe des équipages de la flotte	1.648	1.298	1.080

TABLEAU IX *bis* (1)

PENSIONS DE VEUVES REMARIEES OU D'ORPHELINS

tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armées de terre. — Sous-officiers, caporaux, soldats.

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs.	francs.	francs.
Aspirant	1.498	1.223	990
Adjudant-chef	1.448	1.198	980
Adjudant	1.348	1.148	930
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910	1.298	1.123	890
Sergent-chef	1.248	1.098	830
Sergent	1.148	998	730
Caporal-chef	1.048	961	680
Caporal	948	923	630
Soldat	848	843	530

TABLEAU IX *bis* (2)

PENSIONS DE VEUVES REMARIEES OU D'ORPHELINS

tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots.

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs.	francs.	francs.
Aspirant de marine	1.548	1.248	1.005
Maître principal	1.698	1.348	1.105
Premier maître	1.648	1.298	1.080
Maître	1.548	1.248	1.005
Second maître	1.393	1.148	980
Quartier-maître de 1re classe	1.293	1.036	805
Quartier-maître de 2e classe	948	923	630
Matelot	848	848	530

TABLEAU X *bis*

PENSIONS DE VEUVES REMARIEES OU D'ORPHELINS

tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Agents civils des services administratifs et des directions des travaux de la marine.

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs.	francs.	francs.
Commis principal. — Agent technique principal:			
1re classe	1.948	1.348	1.305
2e classe	1.848	1.298	1.230
3e classe	1.698	1.273	1.105
Commis. — Agent technique:			
1re classe	1.548	1.248	1.005
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent technique de 2e et 3e classe	1.548	1.248	1.005

TABLEAU XI *bis*

PENSIONS DE VEUVES REMARIEES OU D'ORPHELINS

tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	1.548	1.248	1.005
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes	1.473	1.123	955
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	1.198	998	805

TABLEAU XII *bis*

PENSIONS DE VEUVES REMARIEES OU D'ORPHELINS

tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	1.748	1.398	1.130
Surveillant-chef	1.448	1.198	980
Surveillant de 1re classe	1.348	1.148	930
Surveillant de 2e classe	1.248	1.098	830
Surveillant de 3e classe	1.148	998	730

Ecoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Par arrêté du 8 septembre 1947, M. Thebault (Ernest), moniteur d'atelier stagiaire à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Bordeaux, est titularisé et intégré dans le cadre du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail à compter du 24 juin 1947. Il est rangé à la 8e classe du grade de moniteur d'atelier.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-2069 du 22 octobre 1947 complétant le décret du 2 novembre 1945 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics et d'intérêt public.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 2 novembre 1945 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des membres de la commission prévue à l'article 2 du décret du 2 novembre 1945 susvisé est complétée ainsi qu'il suit:

Deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République, respectivement désignés par la commission des finances de chacune de ces Assemblées.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Décret n° 47-2070 du 22 octobre 1947 portant attribution d'une indemnité de nuit aux agents de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques chargés de la surveillance permanente des locaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant règlement d'administration publique fixant, à titre transitoire, l'organisation des cadres et le statut des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué aux agents chargés de la surveillance permanente des locaux de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, une indemnité de nuit dont le taux est fixé à 8 F par heure de surveillance effectuée entre vingt heures et six heures dans la limite d'un maximum de 80 F par nuit et par agent.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,
ANDRÉ PHILIP.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 20 octobre 1947 portant modification du décret du 15 juin 1921 réglant les conditions de la participation du personnel forestier à l'exécution des travaux d'aménagement, de délimitation et de bornage dans les forêts soumises au régime forestier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture, de l'intérieur et des finances,

Vu le décret du 15 juin 1921 réglant les conditions de l'intervention des agents et des préposés des eaux et forêts pour l'exécution des travaux d'aménagement, de délimitation et de bornage dans les forêts soumises au régime forestier;

Vu la décision ministérielle du 9 avril 1897 prévoyant l'exonération des frais des aménagements, au profit des communes ou des établissements publics dont les ressources sont jugées insuffisantes pour supporter ces frais;

Vu le décret du 9 août 1946 fixant les frais de tournées et de mission des fonctionnaires des divers services du ministère de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est modifié comme ci-après le tarif forfaitaire prévu à l'article 2 du décret du 15 juin 1921:

500 F par journée d'agent employé sur le terrain;

300 F par journée d'agent employé au cabinet;

170 F par journée de préposé employé sur le terrain.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 15 juin 1921 sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent décret, qui prendra effet le 1er janvier 1947.

Art. 3. — Les ministres de l'agriculture, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 22 octobre 1947 fixant le statut du chef du matériel de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu le décret du 9 mars 1938 modifié par le décret du 8 avril 1938 fixant le statut et les traitements du personnel de l'office national interprofessionnel du blé;

Vu l'acte dit décret du 3 février 1942 concernant les effectifs de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 27 avril 1945 fixant les nouveaux traitements des agents de l'office national interprofessionnel des céréales,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 9 mars 1938 fixant le statut du personnel de l'office national interprofessionnel du blé est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 23 bis. — Les dispositions applicables aux sous-chefs de bureau de l'office national interprofessionnel des céréales, en matière de nomination, de rémunération, d'avancement et de discipline sont étendues au chef du matériel de cet établissement ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er avril 1947.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 22 octobre 1947 portant renouvellement du détachement d'un inspecteur général des eaux et forêts auprès du conseil supérieur des exploitations, scieries et industries forestières.

Par décret en date du 22 octobre 1947, est renouvelé le détachement de M. Delouche (Jacques), inspecteur général des eaux et forêts de 1re classe à Paris, auprès du conseil supérieur des exploitations, scieries et industries forestières, pour une période de cinq années, à compter du 1er avril 1947. (N° de détachement C 7315.)

Régie d'avances.

Par arrêté du 30 juillet 1947, il a été créé une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel de la station régionale d'essais de machines de Rennes. Le régisseur pourra disposer d'une avance maximum de 30.000 F.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 7 octobre 1947, M. Delamarre (Maurice), rédacteur principal à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé sous-chef de bureau de 3e classe à compter du 1er juillet 1947.

Par arrêté en date du 7 octobre 1947, M. Minjoz (Louis), sous-chef de bureau de 3e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, en position de service détaché depuis le 15 juin 1946, est radié des cadres de cet établissement à compter du 6 avril 1946, date à laquelle l'intéressé a été intégré dans le cadre des ingénieurs des services de l'agriculture aux colonies.

Commission interprofessionnelle d'importation et de répartition des graines de chanvre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 1er septembre 1939 prohibant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1939 instituant un comité interprofessionnel d'importation des produits agricoles;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1939 instituant un comité interprofessionnel d'exportation des produits agricoles;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture une commission consultative interprofessionnelle d'importation et de répartition des graines de chanvre chargée de donner son avis sur les demandes d'importation et de proposer les modalités de répartition des autorisations d'importation.

Art. 2. — La commission interprofessionnelle d'importation et de répartition des graines de chanvre est composée comme suit:

Le directeur des affaires économiques ou son représentant, président;

Le directeur de la production agricole ou son représentant;

Le président du syndicat du commerce des grains, graines, fourrages, tous produits du sol et dérivés;

Le délégué général des producteurs de chanvre,

Le président de l'union centrale des coopératives agricoles.

Art. 3. — Le chef du 1er bureau de la direction des affaires économiques assumera les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 4. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Dissolution du groupement national d'achat des céréales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, et notamment l'article 49;

Vu l'acte dit loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de la cessation des hostilités;

Vu la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1938 portant agrément du groupement,

Arrête:

Art. 1er. — La dissolution du groupement national d'achat des céréales, créé en exécution des conventions des 6 septembre 1938 et 30 août 1939, est ordonnée, à compter du 1er novembre 1947.

Art. 2. — La désignation du liquidateur devra être effectuée en conformité des statuts.

Les opérations de liquidation seront poursuivies en accord avec le commissaire du Gouvernement et soumises au visa préalable du contrôleur d'Etat ou de son délégué.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Commission interprofessionnelle d'importation de présure et de caillette.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 1er septembre 1939 prohibant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1939 instituant un comité interprofessionnel d'importation des produits agricoles;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1939 fixant la composition des sections du comité interprofessionnel d'importation des produits agricoles;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 5 décembre 1946 est complété comme suit:

« Le président de la fédération nationale des syndicats d'utilisateurs et transformateurs de lait ».

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative au crédit agricole mutuel, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 1er mars 1945 désignant les membres et le président du conseil d'administration provisoire de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du comité d'administration provisoire de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. Astier (Marcel), décédé:

M. Queuille (Henri), président de la fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Art. 2. — M. Queuille (Henri) est désigné comme président du comité d'administration provisoire de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

TANGUY PRIGENT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, MM. Orain (Joseph) et Allegre (Jean) sont nommés à l'emploi d'administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er septembre 1947.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, M. Lescoffier (François), rédacteur auxiliaire, et Mlle Drouot (Geneviève), agent contractuel, admissibles à l'examen prévu par l'article 13 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-2516 du 9 novembre 1946, sont nommés à l'administration centrale du ministère de l'agriculture en qualité de secrétaire d'administration 2e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant.

Par arrêté en date du 18 août 1947, admissibles au concours des 16 et 17 avril 1947, sont nommés en qualité de secrétaires d'administration stagiaires (rémunération annuelle: 54.000 F) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, à compter du 15 juillet 1947:

Mlles Pauphilat (Denise), Marty (Jeanine).

Mmes Croquelois (Madeleine), Mich (Marie-Thérèse).

MM. Perier (Jean), Taillade (Joseph).

Le traitement des intéressés leur sera versé à compter de la date d'entrée en fonctions, qui est dès maintenant fixée au 15 juillet 1947, en ce qui concerne M. Taillade et Mlle Marty.

Commissions administratives paritaires pour les personnels de la caisse nationale de crédit agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1947: page 10279, 1re colonne, article 1er, 2e commission, au lieu de: « Agents comptables », lire: « Agent comptable »; au lieu de: « Agents du matériel », lire: « Agent du matériel »; 3e commission, au lieu de: « Chef de groupe », lire: « Chefs de groupe »; 2e colonne, 2e commission, au lieu de: « Agents comptables », lire: « Agent comptable »; au lieu de: « Chef de section », lire: « Chefs de

section »; au lieu de: « Agents du matériel », lire: « Agent du matériel »; 3e commission, au lieu de « Sténodactylographes: 2—2 », lire: « Sténodactylographes: 1—1 »; au lieu de: « b) Représentants de l'administration: 6—6 », lire: « b) Représentants de l'administration: 5—5 »; article 3, au lieu de: « Les agents originaires de la caisse nationale de crédit agricole du ministère de l'agriculture se trouvant en service détaché dans une autre administration, ainsi que les les fonctionnaires en congé de maladie », lire: « Les agents originaires de la caisse nationale de crédit agricole se trouvant en service détaché dans une autre administration, ainsi que les fonctionnaires en congé de maladie ».

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

Par arrêté en date du 17 septembre 1947, M. Bourdon (Daniel), ingénieur agricole, chef de travaux à l'école nationale d'agriculture de Rennes, a été nommé maître de conférences de chimie analytique dans cet établissement à dater du 1er septembre 1947, à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 23 juin 1947.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 22 octobre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 octobre 1947, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Lanoix (Louis-Lucien), sous-préfet de Luré; 20 ans de services civils.

Décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 modifiant l'organisation administrative et financière de la régie autonome des pétroles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu le décret du 29 juillet 1939, pris en application de la loi du 19 mars 1939 et portant création d'une régie autonome des pétroles;

Vu le décret du 24 août 1939 chargeant ladite régie des recherches et de l'exploitation des pétroles dans un certain périmètre;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application:

L'acte dit décret du 12 avril 1941 fixant l'organisation administrative et financière de la régie autonome des pétroles;

L'acte dit loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation et administration de la régie.

Art. 1er. — La régie autonome des pétroles est un établissement public de l'Etat, de caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux en France, notamment dans le périmètre visé à l'article 2 de l'acte dit loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine.

A cet effet, la régie peut, soit de son initiative propre, soit à la demande du ministre de l'industrie et du commerce:

1° Etudier toutes questions, engager toutes opérations relatives à la prospection et à l'exploitation des gisements d'Etat, au magasinage, au traitement, au transport et à la vente des hydrocarbures qu'ils produisent;

2° Proposer de prendre, dans le cadre des dispositions du décret du 21 avril 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 21 juin 1942, toute participation dans les syndicats ou sociétés de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures en France ainsi que dans tout organisme dont l'activité se rattache à son propre objet;

3° D'une façon générale, entreprendre toutes opérations se rapportant à la recherche, à la production, au traitement, au magasinage, au transport et à la vente des hydrocarbures en France.

Art. 2. — La régie autonome des pétroles est gérée par un conseil d'administration, placé sous l'autorité du ministre de l'industrie et du commerce.

Le conseil d'administration est composé de douze membres, nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, savoir:

Quatre représentants du ministre de l'industrie et du commerce.

Un représentant du ministre de l'économie nationale.

Un représentant du ministre des finances.

Trois personnalités qualifiées pour leurs travaux antérieurs sur la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Trois représentants du personnel (un représentant des ouvriers, un représentant des employés et cadres de maîtrise, un représentant des ingénieurs et cadres supérieurs) choisis sur une liste de trois noms pour chaque catégorie, proposée par le comité d'entreprise.

Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les administrateurs désignés en tant que représentants des administrations publiques sont pris sur présentation des ministres intéressés, parmi les fonctionnaires en activité de service ou en retraite ayant un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 2e classe et ayant au moins trente ans d'âge ou huit ans de services.

Les fonctionnaires et les représentants du personnel qui cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été appelés à siéger au conseil d'administration cessent de plein droit d'être membres de celui-ci.

Art. 3. — La durée du mandat des membres du conseil est fixée à six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Exceptionnellement, les durées des mandats des trois premiers administrateurs, représentants du personnel, seront fixés pour chacun d'eux (désignés par tirage au sort) de telle façon que ces mandats expirent respectivement avec ceux du premier, du deuxième et du troisième tiers renouvelables du conseil actuellement en fonction.

Art. 4. — Toute convention entre la régie et un de ses administrateurs ou directeurs, conclue soit directement, soit indirectement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a été, au préalable, autorisée par le conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre la régie et une entreprise privée dont le président, le directeur général ou l'un des administrateurs de la régie est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

A peine de révocation de ses fonctions à la régie et sans préjudice d'autres sanctions, s'il y a lieu, l'intéressé est tenu, avant la conclusion du contrat, de déclarer au conseil d'administration de la régie qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessous

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur des opérations de même nature que celles qui sont faites couramment par la régie, aux mêmes conditions, avec ses clients ou ses fournisseurs.

A la fin de chaque exercice, le contrôleur d'Etat présente aux ministres intéressés un rapport spécial sur les conventions qui ont été autorisées durant cet exercice, par application du présent article.

Art. 5. — Le président du conseil d'administration de la régie est nommé parmi les membres de ce conseil, par décret en conseil des ministres. Il peut être mis fin à ses fonctions de président dans les mêmes conditions.

Le conseil désigne lui-même, parmi ses membres, un vice-président, nommé pour une période d'une année et dont le mandat peut être renouvelé. Il désigne, en outre, un secrétaire, pris soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux.

Le président et les autres membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence dont le montant est imputé aux frais généraux de la régie. Le taux en est fixé par arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances.

Art. 6. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que le service l'exige et au minimum tous les deux mois.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par le président de la séance et par le secrétaire du conseil ou, en cas d'empêchement du président, par un des membres du conseil ayant assisté à la séance. Les procès-verbaux font mention des membres présents.

Le procès-verbal de chaque séance, certifié par le président du conseil, est adressé sans délai aux ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances.

Art. 7. — Le conseil d'administration procède à toutes opérations rentrant dans l'objet de la régie autonome des pétroles.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs:

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés.

Il nomme et révoque tous directeurs, personnel des cadres, ingénieurs, employés, ouvriers et agents, en tenant compte des conditions fixées par les lois, décrets, règlements, contrats et conventions collectives en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, il procède à toutes acquisitions ou cessions de brevets ou de licences, conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques, ou nantissement sur les biens de la régie autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après payement; il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense; il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.

Le conseil d'administration est représenté par son président.

Il peut, en outre, pour un objet déterminé, se faire représenter par toute autre personne faisant ou non partie dudit conseil et agréée à cet effet par celui-ci.

Art. 8. — Le conseil d'administration peut déléguer à son président tout ou partie de ses pouvoirs.

Il constitue dans son sein un comité spécial auquel il peut déléguer certaines de ses attributions, notamment en ce qui concerne la fixation des traitements et salaires.

Ce comité est composé du président (qui préside également le comité spécial), d'un représentant du ministre de l'industrie et du commerce, du représentant du ministre de l'économie nationale et du représentant du ministre des finances.

Art. 9. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, les délibérations du conseil d'administration portant sur les objets ci-après:

Délégation d'attributions ou de pouvoirs au comité spécial.

Etablissement et modification de l'état de prévisions des recettes et des dépenses.

Compte de pertes et profits et bilan, fixation des amortissements et affectation des bénéfices.

Emission d'obligations, emprunts à long ou à court terme avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la régie.

Achat et vente d'immeubles.

Acquisition et cession de brevets ou de licences concernant l'industrie du pétrole.

Etablissement d'entreprises nouvelles.

Prise en cession de participation financière à des entreprises industrielles ou commerciales.

Toutefois, les délibérations énumérées ci-dessus deviennent de plein droit exécutoires si la décision des ministres n'a pas été notifiée au conseil d'administration dans le délai d'un mois de leur réception par lesdits ministres.

Toutes autres délibérations sont exécutoires si le directeur des carburants ou le contrôleur d'Etat, dans les quatre jours qui suivent celui de la séance, ne font pas opposition.

Dans le cas contraire, l'affaire intéressée est déférée à la décision du ministre de l'industrie et du commerce ou des ministres de l'économie nationale et des finances, selon que l'opposition provient du directeur des carburants ou du contrôleur d'Etat. Faute d'une réponse dans les dix jours, à compter de la notification de l'opposition au président du conseil d'administration, ce dernier peut passer outre à l'opposition.

En ce qui concerne les questions urgentes, le conseil d'administration les signale aux ministres par une notification spéciale, en indiquant l'utilité d'une décision immédiate.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aux délibérations du comité spécial prévu à l'article 8.

Art. 10. — Le directeur général assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement des services de la régie ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par décret pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil d'administration. Les conditions de sa rémunération sont fixées sur proposition du conseil par arrêté concerté du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité spécial. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués, il engage la régie par sa signature vis-à-vis des tiers.

Il a, sous ses ordres, le personnel de la régie, sous réserve des attributions générales du conseil, ainsi que des dispositions spéciales du présent décret concernant le chef de la comptabilité générale, agent comptable.

Art. 11. — Le personnel des administrations de l'Etat qui serait éventuellement mis à la disposition de la régie, est placé dans la position du service détaché, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

TITRE II

Régime financier de la régie.

Art. 12. — Les opérations en deniers et en matières intéressant la gestion de la régie sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce, leurs résultats sont déterminés par des inventaires, des balances mensuelles et un bilan annuel.

La comptabilité de la régie doit permettre:

1° De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées pour chaque exercice;

2° D'apprécier la situation active et passive de l'entreprise.

Art. 13. — Le directeur général peut, avec l'agrément du président du conseil d'administration, passer tous actes, contrats, traités ou marchés en exécution des décisions du conseil. Il procède à l'établissement des ordres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet sa signature à un ou plusieurs chefs de service, préalablement agréés par le président du conseil d'administration.

Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et des ordres de payement qu'il transmet au chef de la comptabilité, agent comptable.

Art. 14. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, est nommé par arrêté des ministres des finances et de l'industrie et du commerce. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité industrielle et commerciale de l'entreprise, et a sous ses ordres le personnel qui lui est nécessaire à cet effet.

Il est placé sous l'autorité du directeur général. Toutefois, il est personnellement responsable de la sincérité de ses écritures.

Sous sa responsabilité propre, il est chargé de la perception des recettes du payement des mandats émis par le directeur général, de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

En matière financière, il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur général. Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il en rend compte au directeur général qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

Il verse un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes.

Il peut, sous sa responsabilité, et avec l'approbation du ministre des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés qu'il constitue ses fondés de pouvoirs par une procuration régulière.

Art. 15. — Un contrôleur d'Etat, désigné par le ministre de l'économie nationale, suit la gestion économique et financière de l'entreprise dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 16. — Un état de prévisions de recettes et de dépenses est dressé pour chaque exercice avant son ouverture et approuvé par le conseil d'administration.

Pour chaque exercice, il présente séparément les prévisions des recettes et des dépenses d'exploitation et celles de premier établissement.

Il est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, et divisé en chapitres qui ne doivent comprendre respectivement que des recettes et des dépenses de même nature.

Il est soumis à l'approbation des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, au plus tard le 1er décembre précédant l'ouverture de l'exercice.

Si l'état des prévisions n'est pas encore approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le président peut autoriser le directeur général, dans la limite des prévisions votées par le conseil d'administration, et sauf opposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'économie nationale ou du ministre des finances, à procéder, soit à l'engagement des dépenses d'exploitation, soit à la continuation des travaux de premier établissement entrepris en exécution des programmes antérieurement approuvés, soit enfin, mais dans ce cas avec l'approbation du contrôleur d'Etat, à l'engagement de travaux nouveaux de premier établissement.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont approuvées dans la même forme que l'état de prévisions.

Art. 17. — L'exercice est clos le 31 décembre de chaque année.

Des comptes d'ordre débiteurs et créditeurs sont ouverts pour constater, en clôture d'exercice, les opérations de régularisation des recettes et des dépenses afférentes à chaque exercice.

Art. 18. — La balance générale fait ressortir séparément les soldes, au début de l'exercice, de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations d'exercice, y compris les opérations d'ordre et les soldes en fin d'exercices.

Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

Art. 19. — Les fonds provenant d'avances de l'Etat et disponibles sont déposés au Trésor sans intérêts.

Les fonds provenant d'autres sources peuvent être déposés au Trésor en compte producteur d'intérêts ou transformés en titres émis par le Trésor.

En outre, des comptes peuvent être ouverts au nom de la régie, aux chèques postaux, à la Banque de France, et dans d'autres banques agréées par le conseil d'administration. Le ministre des finances pourra assigner une limite aux montants déposés dans ces dernières banques.

Art. 20. — Les travaux et fournitures doivent faire l'objet soit d'adjudications, soit de marchés de gré à gré, après appel à la concurrence. En cas d'impossibilité, il pourra être passé des marchés de gré à gré, sans appel à la concurrence avec l'accord du conseil d'administration ou, en cas d'urgence, avec celui du contrôleur d'Etat, sous réserve d'une ratification ultérieure par le conseil d'administration.

Les ventes de produits seront effectuées d'après les règles et usages du commerce.

Art. 21. — Les admissions en non-valeur sont prononcées par le président du conseil d'administration sur la proposition du directeur général, après avis du contrôleur d'Etat.

Art. 22. — Toute saisie-arrêt, ou opposition sur les sommes dues par la régie, toute signification de cession ou de transport desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains du chef de la comptabilité générale agent comptable.

Art. 23. — Les motifs de tout refus de payement doivent être aussitôt portés par le chef de la comptabilité générale, agent comptable, à la connaissance du directeur général et du contrôleur d'Etat.

Si le directeur général requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, le chef de la comptabilité, agent comptable, doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de payement.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas de refus de visa du contrôleur d'Etat, ainsi qu'en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance. Les réquisitions pour absence ou insuffisance de disponibilités au regard de l'état des prévisions, ne peuvent être admises en ce qui concerne les dépenses de premier établissement. Le directeur général rend compte au président du conseil d'administration des réquisitions de payement par lui délivrées. Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, en informe le ministre des finances et le contrôleur d'Etat par une lettre dont il remet copie du directeur général.

Art. 24. — Des avances peuvent être consenties:

1° Aux agents délégués comme régisseurs d'avances pour les payements de salaires en régie, et dépenses à faire dans les conditions fixées par le président du conseil d'administration;

2° Sur accord du contrôleur d'Etat, aux personnes envoyées en mission pour le compte de la régie, dans les conditions agréées par le président du conseil d'administration, ainsi qu'aux personnes, sociétés ou organismes mandatés par la régie, pour effectuer les opérations pour son compte;

3° Exceptionnellement aux entrepreneurs et fournisseurs. Ces dernières avances ne peuvent être accordées qu'après constitution d'une caution et avec l'agrément du président du conseil d'administration. Pour les avances dépassant un million de francs, le contrôleur d'Etat devra donner son agrément.

Des avances peuvent être payées à titre d'acompte à la suite de réception partielle de travaux ou fournitures.

Art. 25. — Les opérations matérielles de recouvrement et de payement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et notamment par virement de banque, par chèques, par traites, par mandats-cartes ou chèques postaux.

Les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire sont émis par le chef de la comptabilité générale, agent comptable, et doivent obligatoirement porter la double signature de celui-ci et du directeur général, ou des personnes déléguées spécialement par chacun d'entre eux à cet effet.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement, dans les écritures, du montant intégral de la recette et de la dépense.

Par exception, le ou les régisseurs d'avances auront la faculté d'opérer les règlements par les mêmes moyens dans la limite des crédits délégués et sous leur seule signature.

TITRE III

Des comptes.

Art. 26. — Dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte des pertes et profits et le bilan et les transmet, appuyés des résultats d'inventaire et d'un rapport sur le résultat de l'exercice expiré, ainsi que les propositions d'affectation de bénéfices, aux ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances.

Art. 27. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, présente à la Cour des comptes, le compte de gestion des recettes et des dépenses extrait de la balance générale et accompagné de toutes justifications prévues par les règlements, ainsi que d'une copie du compte de pertes et profits, du bilan des états de développement permettant de suivre l'exécution de l'état des prévisions et de rapprocher la balance générale des pièces justificatives.

Le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du contrôleur d'Etat sont adressés à la Cour des comptes, par l'intermédiaire du ministre des finances.

Art. 28. — Les pièces justificatives doivent être produites à l'appui du compte de gestion et rattachées, d'après la nature des opérations, à chacun des comptes de la balance générale qu'elles concernent.

Les opérations d'ordre doivent être accompagnées de toutes explications utiles.

Art. 29. — Le contrôle de la Cour des comptes s'exerce dans les conditions prévues par l'article 22 du décret du 15 décembre 1934.

Art. 30. — Dans la comptabilité de la régie, les avances de l'Etat et celles du bureau de recherche du pétrole, sont portées en compte « Capital ».

Le remboursement en sera fait suivant les modalités qui seront fixées par les ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, après avis des conseils d'administration de la régie et du bureau de recherches de pétrole.

Art. 31. — Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, un arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, statue sur l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices, et fixe définitivement le bilan.

Art. 32. — Après report des résultats des exercices antérieurs et constitution des provisions nécessaires, le solde créditeur du compte profits et pertes subit d'abord les prélèvements pour amortissements et constitution de réserves jugées nécessaires par le conseil d'administration.

S'il subsiste un solde créditeur, celui-ci constitue le bénéfice net.

Un arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, déterminera la répartition de ce bénéfice net.

Art. 33. — Chaque année, un arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, pris sur avis des conseils d'administration de la régie et du bureau de recherches de pétrole, déterminera l'affectation du solde du bénéfice net restant disponible après la répartition qui sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 32. Ce solde pourra être affecté en tout ou en partie:

1° A la régie autonome des pétroles, les sommes correspondantes seront alors portées en accroissement du compte capital, proportionnellement aux parts respectives antérieures (même partiellement ou totalement remboursées) de l'Etat et du bureau de recherches de pétrole;

2° Au bureau de recherches de pétrole, pour l'organisation générale des recherches;

3° A l'Etat.

Art. 34. — Les dispositions de l'acte dit décret du 12 avril 1941 sont abrogées.

Art. 35. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
ANDRÉ PHILIP.

Décret du 22 octobre 1947 modifiant le décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin du Dauphiné.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu le décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin du Dauphiné,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulées les dispositions de l'article 3 du décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin du Dauphiné, en tant qu'elles prononçaient le transfert auxdites houillères de bassin des biens de la société l'Union minière alpine, 12, palais du Commerce, à Vichy, utilisés à l'exécution des travaux miniers par cette société sur le territoire de l'ancienne concession de Comberamis.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-1890 portant application des articles 6 et 8 de la loi du 8 avril 1946 à diverses entreprises électriques et gazières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1947: page 9765, 2e colonne, 7e alinéa à partir du bas, au lieu de: « Lignes et réseaux de distribution d'énergie électrique et gaziers situés sur le teritoire du département des Vosges, usine à gaz de Pacy-sur-Eure: Mme veuve Thibault, 49, rue de Rome, à Paris (8e) », lire: « Lignes et réseaux de distribution d'énergie électrique et gaziers situés sur le territoire des départements des Vosges et de l'Eure, usine à gaz de Pacy-sur-Eure: Mme veuve Thibault, 49, rue de Rome, à Paris ».

Page 9766, 1re colonne, 8e alinéa, 3e circonscription électrique, ajouter: « Lignes et réseaux de distribution d'énergie électrique situés sur le territoire du département du Finistère et lignes d'alimentation rattachées à ces réseaux, Société hydro-électrique des Monts-d'Arrée au Huelgoat (Finistère), mentionnée dans le décret du 17 avril 1947 sous la désignation Société hydro-électrique des Monts-d'Arrée au Huelgoat (Finistère) »; 3e colonne, 3e alinéa, ajouter: « mentionnée dans le décret du 22 juin 1946 sous la désignation Société vauclusienne de distribution d'électricité, les Taillades (Vaucluse) ».

Décret n° 47-1998 déterminant aux fins d'application de l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 la nature des éléments d'actif affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1947: page 10282, article 4, paragraphe 3, lire: « Les participations dans des entreprises dont les biens immobiliers ou mobiliers étaient... », au lieu de: « Les participations dans des entreprises dont les biens immobiliers et mobiliers étaient... »; article 4, paragraphe 5, lire: « ... Quel que soit l'emploi qui a pu en être fait provisoirement, les fonds rassemblés dans le but unique... », au lieu de: « Quel que soit l'emploi qui a pu être fait provisoirement des fonds rassemblés dans le but unique... »; paragraphe 7, lire: « Qui sont affectés à l'exécution d'un service public concédé ou exploité d'après un contrat d'affermage... », au lieu de: « Qui sont affectés à l'exécution d'un service public non concédé ou exploité d'après un contrat d'affermage... ».

Renouvellement de permis d'exploitation de mine de houille.

Par arrêté du 21 octobre 1947, est renouvelé pour une période de trois années prenant effet du 19 janvier 1947, au profit de la société des mines de Bosmoreau dont le siège est à Bosmoreau (Creuse), le permis d'exploitation des mines de houille de Bosmoreau institué par l'arrêté du 11 janvier 1941, sur le territoire des communes de Bosmoreau, Saint-Dizier-Leyrenne et Thauron.

Commission consultative permanente de la distribution du charbon.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les arrêtés des 29 mars et 7 juin 1947 relatifs à la constitution d'une commission d'étude de la distribution du charbon;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, à la direction des mines, une commission consultative permanente chargée d'étudier et de suivre les conditions de la distribution et de la vente du charbon et de faire toutes propositions destinées à les améliorer.

Elle pourra également, à la demande du ministre de l'industrie et du commerce, examiner les conditions d'adaptation de la répartition aux disponibilités de la France en charbon et présenter au ministre toutes propositions utiles dans ce domaine.

Art. 2. — Sont désignés comme membres de cette commission:

MM.

Perrineau, faisant fonctions de directeur des mines, président.

Beaurepaire, directeur de la coordination industrielle.

Schneider, directeur du service du gaz ou un représentant.

Montell, chef du service des affaires générales au ministère de l'économie nationale.

Adam, commissaire aux prix, représentant le directeur des prix.

Loth, administrateur civil, représentant le ministre des finances.

Lorain, contrôleur d'Etat auprès des charbonnages de France.

Balensi, contrôleur d'Etat auprès de la confédération nationale du commerce charbonnier.

Weill, inspecteur général des mines.

Dauvergne, inspecteur général des mines.

Lafay, inspecteur général des mines.

J. Picard, président de l'association technique de l'importation charbonnière.

Michel, répartiteur du charbon.

Mainguy, administrateur des Charbonnages de France, représentant les Charbonnages de France.

Lafitte-Laplace, directeur général des services administratifs des Charbonnages de France, représentant les Charbonnages de France.

Tardif, directeur général du comptoir commercial des houillères du Centre-Midi, représentant les Charbonnages de France.

Raspail, président du comité de l'importation charbonnière ou son représentant.

Fouilland, président de la fédération nationale des syndicats de négociants en charbon en gros, représentant le négoce en gros.

Rosé, président adjoint de la fédération nationale des syndicats de négociants détaillants en charbon, représentant le commerce de détail.

Barjonet, secrétaire du centre confédéral d'études économiques et sociales, représentant les consommateurs.

Brunet, secrétaire de la C. F. T. C., représentant les consommateurs.

Le président de la commission pourra décider de faire participer à certaines séances de travail de la commission, toute personnalité de son choix.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction des mines.

Art. 4. — Le président de la commission adressera au ministre de l'industrie et du commerce les comptes rendus des travaux de la commission.

Art. 5. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général,
DREYFUS.

Date d'ouverture et date limite pour les demandes d'admission au concours spécial à l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1947 portant ouverture d'un concours spécial pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date d'ouverture et la date limite à laquelle doivent parvenir les demandes d'admission fixées par l'arrêté du 20 octobre 1947 susvisé, pour le concours spécial à l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures, sont annulées et remplacées par les dates ci-après:

Date d'ouverture du concours: 15 décembre 1947.

Date limite à laquelle devront parvenir les demandes d'admission: 24 novembre 1947.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
L'inspecteur général, chargé de mission au cabinet du ministre,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 20 octobre 1947 autorisant l'acceptation d'un legs.

Par décret en date du 20 octobre 1947, le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé, au nom de cette compagnie, à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Mme veuve Le Metais, née Marcelle-Marguerite-Louise-Joséphine Larivière, à charge pour elle de fonder un prix annuel non inférieur à cinquante mille francs qui sera dénommé Prix Gustave Le Metais, Larivière fils.

Décret n° 47-2072 du 22 octobre 1947 portant modification de la durée du stage imposé aux délégués d'enseignement dans les lycées et collèges.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets du 8 janvier 1935 (art. 1er) et du 1er février 1945 concernant la titularisation des licenciés en qualité de professeurs de l'enseignement du second degré,

Décrète:

Art. 1er. — La durée du stage minimum imposé aux délégués d'enseignement dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles est réduite de deux ans à un an, sur proposition de l'autorité hiérarchique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à dater du 1er octobre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 22 octobre 1947 portant transformation en lycées d'un certain nombre de collèges.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'article 73 de la loi du 15 mars 1850 portant organisation des lycées de garçons;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 21 décembre 1880 portant organisation des lycées de jeunes filles;

Vu la loi de finances du 15 août 1947 portant ouverture de crédits,

Décrète:

Art. 1er. — L'annexe Périer du lycée de garçons Saint-Charles, à Marseille, est érigée en lycée autonome.

Le collège de jeunes filles d'Arras est transformé en lycée national de jeunes filles.

Le collège classique et moderne de jeunes filles de Gap est transformé en lycée national de jeunes filles.

Le collège classique et le collège moderne et technique de jeunes filles de Béziers sont transformés en un lycée national de jeunes filles.

Le collège classique et le collège moderne de jeunes filles de Pau sont transformés en un lycée national de jeunes filles.

Le collège classique et le collège moderne de garçons de Cannes sont transformés en un lycée national de garçons.

Le collège classique-moderne et technique de garçons de Cambrai est transformé en lycée national de garçons.

Art. 2. — Chaque lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Financement du contrôle médical dans les établissements publics d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique (à l'exclusion des centres d'apprentissage).

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres;

Vu le décret n° 46-1997 du 12 septembre 1946 portant relèvement du taux de la participation de l'Etat et de la cotisation familiale aux dépenses résultant du contrôle médical scolaire dans les établissements publics d'enseignement du second degré;

Vu le décret du 14 juin 1947 modifiant l'article 3 du décret du 12 septembre 1946 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, dans chaque département, un fonds de contrôle médical destiné à régler les dépenses de fonctionnement du contrôle médical dans les établissements publics d'enseignement du second degré (techniques et assimilés).

Ce fonds est alimenté par la participation de l'Etat et par la cotisation familiale visées aux articles 1er et 2 du décret du 12 septembre 1946.

Art. 2. — Ce fonds départemental du contrôle médical est géré par l'économe d'un des lycées intéressés, désigné par le préfet sur proposition du recteur.

Art. 3. — Les cotisations familiales sont recouvrées dans les deux premiers mois de l'année scolaire par les économes des établissements en régie d'Etat et par les receveurs municipaux des établissements en régie municipale.

Le montant des sommes perçues est versé à la fin de chaque mois par ces comptables à l'économe chargé de la gestion du fonds.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à la date du 1er octobre 1947.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'intérieur
EDOUARD DEPREUX

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Conseils académiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 27 février 1880,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, par application de la loi susvisée, membres du conseil académique de l'académie de Besançon au titre de l'enseignement libre:

M. l'abbé Jacquet, directeur de l'enseignement diocésain à Besançon, en remplacement de Monseigneur Gaillard, décédé.

M. l'abbé Schaller, directeur de l'institution Saint-Jean à Besançon, en remplacement de M. l'abbé Barb, démissionnaire.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Extension aux enfants nés depuis le 1er octobre 1941 des dispositions de l'arrêté du 3 juin 1947 relatif aux certificats médicaux à produire lors de l'inscription d'un enfant de six ans dans une école.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres et, notamment, ses articles 1er et 7;

Considérant, d'une part, que les enfants nés entre le 1er octobre 1941 et le 31 décembre 1941 seront admis dans les écoles le 1er octobre 1947 et, d'autre part, que les enfants dès qu'ils atteignent l'âge de 6 ans sont admis dans les écoles à n'importe quel moment de l'année scolaire,

Arrêtent.

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 3 juin 1947 relatif aux certificats médicaux à produire lors de l'inscription des enfants de 6 ans dans une école sont immédiatement applicables aux enfants nés entre le 1er octobre 1941 et le 31 décembre 1941.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1948, les centres médico-scolaires tiendront des permanences dans les communes visées par l'arrêté du 5 avril 1947 et les arrêtés complémen-

taires pour les enfants nés depuis le 1er janvier 1942. Les enfants devront y être présentés dans les trois mois qui précèdent la date à laquelle ils atteindront l'âge de 6 ans.

Les jours et heures des permanences seront fixés par les inspecteurs d'académie (service d'hygiène scolaire) et communiqués à tous les directeurs et directrices des établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

Le ministre de l'éducation nationae,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
HENRI PÉQUIGNOT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, les assistants administrateurs du ministère de l'éducation nationale répondant au cours de l'année 1947 aux conditions fixées à l'article 12 *b*) du décret susvisé n° 45-2414 du 18 octobre 1945, sont nommés administrateurs civils de 3e classe (1er échelon) conformément au tableau annexé au présent arrêté.

TABLEAU ANNEXE

(A compter du 1er janvier 1947.)

Mlle Adolphe (Lydie).

(A compter du 5 janvier 1947.)

M. Lecomte (Henri).

(A compter du 18 mai 1947.)

M. Seite (Jérôme).

(A compter du 16 mai 1947.)

M. Fremeau (Claude).

(A compter du 7 août 1947.)

M. Bonnet (André-Louis).

(A compter du 21 novembre 1947.)

M. Jacotin (André).

Par arrêté en date du 25 août 1947, par suite d'une majoration d'ancienneté de 5 mois et 21 jours de services militaires non utilisés et valables pour l'avancement, M. Steck, secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est rangé dans la 1re classe, 3e échelon, des secrétaires d'administration avec une ancienneté de 5 mois et 21 jours.

Tableau portant inscription d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration en vue de l'avancement de classe pour 1947 et nominations.

I. — *Administrateurs de 2e classe inscrits pour une promotion à la 1re classe (1er échelon)*

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Cosseron de Villenoisy.
Mlle Laurent (Marie).
MM. Baillat (André).
Davy (Henri).
Preslon (Georges).
Vlou (Georges).
Mlle Desbazeille (Lucie).
M. Decieux (Pierre).
Mlle Gosset (Yvonne)
MM. Hammond (Roger).
Celle (Henri).
Mme Meynier (Colette).
M. Grandsimon (Jacques).

II. — *Administrateurs de 3e classe inscrits pour une promotion à la 2e classe (1er échelon).*

(A compter du 1er janvier 1947.)

Mlle Clausse (Lucienne).
Mmes Piat (Madeleine).
Geiger (Yvette).
Bon (Françoise).
Masson (Michelle).
M. Chartier (Auguste).

III. — *Administrateurs adjoints inscrits pour une promotion à la 3e classe (1er échelon).*

(A compter du 1er janvier 1947.)

Mlle Laugier (Jacqueline).
Mmes Leguen (Sylviane).
Malbec (Sylvaine).

(A compter du 16 mai 1947.)

Mlle Vauquelin (Geneviève).
M. Perie (René)
Mme Loyau (Jeanne).

IV — *Secrétaires d'administration de 1re classe inscrits pour une promotion au grade de secrétaire d'administration principal (1er échelon).*

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Mettetal (Louis).

V. — *Secrétaires d'administration de 2e classe inscrits pour une promotion à la 1re classe (1er échelon).*

Mlle Boisselier (Simonne), à compter du 1er janvier 1947.
Mmes Grandy (Raymonde), à compter du 1er janvier 1947.
Morin (Andrée), à compter du 1er janvier 1947.
Mlle Villatte (Jeanne), à compter du 1er février 1947.
Mmes Perrier (Charlotte), à compter du 16 février 1947.
Le Strat (Paulette), à compter du 16 décembre 1947.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés:

. . . . . .

II. — *Administrateurs civils de 1re classe.*

(1er échelon.)

(A compter du 1er janvier 1947.)

. . . . . .

M. Cosseron de Villenoisy.
Mlle Laurent (Marie).
MM. Baillat (André).
Davy (Henri).
Freslon (Georges).
Vlou (Georges)
Mlle Desbazeille (Lucie).
M. Decieux (Pierre).
Mlle Gosset (Yvonne).
MM. Hammond (Roger).
Celle (Henri).
Mme Meynier (Colette).
M. Grandsimon (Jacques).

Cette nomination aura effet pécuniaire à compter du 1er juillet 1947, seulement pour

M. Decieux (Pierre).
Mlle Gosset (Yvonne).
MM. Hammond (Roger).
Celle (Henri).
Mme Meynier (Colette).
M. Grandsimon (Jacques).

III — *Administrateurs civils de 2e classe*

(1er échelon.)

(A compter du 1er janvier 1947.)

Mlle Clausse (Lucienne).
Mmes Piat (Madeleine).
Geiger (Yvette).
Bon (Françoise).
Masson (Michelle).
M. Chartier (Auguste).

IV. — *Administrateurs civils de 3e classe*

(1er échelon.)

(A compter du 1er janvier 1947.)

Mlle Laugier (Jacqueline).
Mmes Leguen (Sylviane)
Malbec (Sylvaine).

(A compter du 16 mai 1947.)

Mlle Vauquelin (Geneviève).
M. Perie (René).
Mme Loyau (Jeanne).

V. — *Secrétaire d'administration principal*

(1er échelon.)

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Mettetal (Louis).

VI. — *Secrétaires d'administration de 1re classe.*

(1er échelon.)

(A compter du 1er janvier 1947.)

Mlle Boisselier (Simone).
Mmes Grandry (Raymonde).
Morin (Andrée).

(A compter du 1er février 1947.)

Mlle Villatte (Jeanne).

(A compter du 16 février 1947.)

Mme Perrier (Charlotte).

(A compter du 16 décembre 1947.)

Mme Le Strat (Paulette).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 20 octobre 1947 portant classement dans la voirie nationale de deux parcelles de terrain et déclassement de deux parcelles de la route nationale n° 77.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 1945 portant approbation et déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Troyes (Aube);

Vu les lettres en date du 22 juillet et du 9 septembre 1947 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le plan au 1/500e visé le 14 juin 1947 par le commissaire au remembrement;

Vu le décret-loi T. P. n° 12 du 30 octobre 1935 portant modificaiton de la procédure de classement des portions de routes délaissées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classées dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 77 (rue du Faubourg-Croncels), les deux parcelles ci-après désignées, appartenant à l'association syndicale pour le remembrement de la propriété de Troyes (quartier de Croncels):

N° 3 d'une superficie de 96 m²;
N° 6 d'une superficie de 120 m²,

lesdites parcelles indiquées en bleu sur le plan au 1/500e susvisé qui restera annexé au présent décret.

Ce classement prendra effet à dater de la remise à l'Etat des parcelles susmentionnées.

Art. 2. — Sont déclassées les deux parcelles ci-après désignées appartenant à l'emprise de la route nationale n° 77 (rue du Faubourg-Croncels), dans la traverse de Troyes:

N° 7 d'une superficie de 11 m²;

N° 10 d'une superficie de 19 m²,

lesdites parcelles indiquées par des hachures bleues sur le plan au 1/500e susvisé.

Ce déclassement prendra effet à dater de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Décret n° 47-2073 du 22 octobre 1947 modifiant le décret du 2 août 1945 relatif au recrutement des pilotes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 15 mars 1945 fixant l'organisation provisoire du pilotage;

Vu le décret du 15 mars 1945 fixant les détails de cette organisation, et notamment les articles 1er et 5;

Vu le décret du 2 août 1945 portant modification de l'article 5, paragraphe 1er, du décret du 15 mars 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe *b* de l'article 1er du décret du 2 août 1945 modifiant l'article 5, paragraphe 1er, du décret du 15 mars 1945 fixant l'organisation provisoire du pilotage, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) Dans chaque station de pilotage, lors du premier concours ayant lieu entre le 1er juin 1945 et le décembre 1949, les limites d'âge prévus, soit par dispositions générales, soit par des règlements locaux, sont reculées d'une durée égale à la période écoulée entre le 1er juillet 1940 et le 30 juin 1945.

« Toutefois, les candidats ayant fait acte de candidature au concours susvisé ont la possibilité de se présenter au second concours. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décert, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 22 octobre 1947 autorisant la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt pour l'exécution de travaux d'aménagement et d'amélioration de l'outillage public qu'elle administre au port de Dieppe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'acte dit loi du 23 février 1941, et notamment l'article 9, relatif à la perception des taxes locales de péages dans les ports maritimes;

Vu le décret du 25 octobre 1920 qui a autorisé la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue du payement de sa participation aux travaux d'achèvement du quai Ouest du bassin à flot, au port de Dieppe, du rachat d'appontements anglais et français, de la reprise d'un hangar français et d'un outillage anglais;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Dieppe en date du 16 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à contracter un emprunt de 1.346.510 F, en vue du remboursement anticipé de l'emprunt de 5 millions de francs contracté par elle, en vertu du décret du 25 octobre 1920, pour le payement de sa participation aux travaux d'achèvement du quai Ouest du bassin à flot, au port de Dieppe, du rachat d'appontements anglais et français, de la reprise d'un hangar français et d'un outillage anglais.

Cet emprunt, gagé sur les péages perçus au profit de cette chambre de commerce au port de Dieppe, et remboursable par anticipation, pourra être réalisé à un taux d'intérêt n'excédant pas 3,90 p. 100, et dans les conditions prévues par le décret susvisé du 25 octobre 1920.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de cinq années, à dater du 31 décembre 1946.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre des travaux publics et des transports en accord avec le ministre du commerce, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 22 octobre 1947 autorisant la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt pour l'exécution de travaux d'aménagement et d'amélioration de l'outillage public qu'elle administre au port de Dieppe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'acte dit loi du 23 février 1941, et notamment l'article 9, relatif à la perception des taxes locales de péages dans les ports maritimes;

Vu le décret du 3 octobre 1923 qui a autorisé la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt de 2.025.000 F, en vue de l'acquisition d'un dock flottant et de deux remorqueurs et du financement de sa participation à l'achèvement des travaux prévus par la loi du 21 décembre 1903;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Dieppe en date du 15 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à contracter un emprunt de 1.040.425 F, en vue du remboursement anticipé de l'emprunt de 2.025.000 F contracté par elle en vertu du décret du 3 octobre 1923, pour l'acquisition d'un dock flottant et de deux remorqueurs et le financement de sa participation à l'achèvement des travaux prévus par la loi du 21 décembre 1903.

Cet emprunt, gagé sur les péages perçus au profit de cette chambre de commerce au port de Dieppe, et remboursable par anticipation, pourra être réalisé à un taux d'intérêt n'excédant pas 3,90 p. 100, et dans les conditions prévues par le décret susvisé du 3 octobre 1923.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de huit années, à dater du 31 décembre 1946.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre des travaux publics et des transports, en accord avec le ministre du commerce, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 22 octobre 1947 autorisant la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt pour l'exécution de travaux d'aménagement et d'amélioration de l'outillage public qu'elle administre au port de Dieppe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'acte dit loi du 23 février 1941, et notamment l'article 9 relatif à la perception des taxes locales de péages dans les ports maritimes;

Vu le décret du 28 novembre 1934 qui a autorisé la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt de 1.611.000 F, en vue du payement de sa participation aux travaux d'achèvement du bassin de Paris au port de Dieppe;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Dieppe en date du 16 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à contracter un emprunt de 4.243.734 F, en vue du remboursement anticipé de l'emprunt de 4.641.000 F, contracté par elle en vertu du décret du 28 novembre

1934 pour le payement de sa participation aux travaux d'achèvement du bassin de Paris au port de Dieppe.

Cet emprunt, gagé sur les péages perçus au profit de cette chambre de commerce au port de Dieppe et remboursable par anticipation, pourra être réalisé à un taux d'intérêt n'excédant pas 3,90 p. 100, et dans les conditions prévues par le décret susmentionné du 28 novembre 1934.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt-quatre années, à compter du 28 février 1947.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre des travaux publics et des transports, en accord avec le ministre du commerce, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret portant promotions au grade d'ingénieur ordinaire géographe de 3e classe, 2e échelon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1947: page 10236, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « MM. Lorgerie (Henri-Jean-Esprit) », lire: « MM. Lorgere (Henri-Jean-Esprit) ».

Relèvement du taux des péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1947: page 9884, 1re colonne, titre II, Taxes sur les marchandises, « exemptions », 1er alinéa, au lieu de: « Les marchandises appartenant à l'Etat ou à ses services autonomes », lire: « Les marchandises appartenant à l'Etat ou à ses services non autonomes ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 7 octobre 1947, M. Boisselot (Marcel), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées (cadre latéral), nommé à ce grade par décret du même jour, a été adjoint, en sa nouvelle qualité, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Charente-Maritime à la Rochelle, à dater du 1er octobre 1947.

Par arrêté du 9 octobre 1947, un blâme avec inscription au dossier a été infligé à M. Mauclair (François), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (cadre latéral) à Thonon.

Par arrêté du 13 octobre 1947, M. Lerouge (Jacques), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, attaché aux services ordinaire et vicinal du département de l'Aisne, arrondissement Nord, à Saint-Quentin, a été affecté, à dater du 16 octobre 1947, dans le département du Pas-de-Calais, aux services ordinaire et vicinal et de la navigation, arrondissement de Béthune, en remplacement de M. Leroy, placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté du 9 octobre 1947, a été rapporté l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 1947, aux termes duquel M. Saigot, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, a été placé dans la position de service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, pour être chargé de la 2e circonscription des ponts et chaussées d'Oran, à dater du 1er octobre 1947.

M. Saigot est maintenu, à compter du 1er octobre 1947, dans le département de la Seine-Inférieure, pour être chargé, à la résidence de Rouen, en qualité d'adjoint à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, des travaux de voirie et réseaux divers pour l'ensemble du département et du pont de Tancarville.

Les émoluments de l'intéressé, imputés sur les fonds du budget du ministère des travaux publics et des transports, seront remboursés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en fin d'exercice, par voie de virement de compte.

Concours pour le recrutement de professeurs d'hydrographie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1947: page 4988, 3e colonne, 50e ligne, au lieu de: « le 10 décembre 1947 », lire: « le 1er décembre 1947 ». (Le reste sans changement.)

Personnels régis par les décrets des 6 août 1937 et 25 février 1931 (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

1° SERVICE DES PORTS AERIENS

Par arrêtés du 29 septembre 1947, le tableau d'avancement des personnels régis par le décret du 6 août 1937 est fixé comme suit pour l'année 1947:

AVANCEMENT DE GRADE

Commandant d'aérodrome inscrit pour le grade de commandant de port aérien.

M. Artola (Jean).

Gardien d'aérodrome inscrit pour le grade de surveillant d'aérodrome principal.

M. Bardon (Henri).

Sont nommés:

AVANCEMENT DE GRADE

Commandant de port aérien de 3e classe.

(A dater du 1er avril 1947.)

M. Artola (Jean), le point de départ de l'ancienneté de l'intéressé est reporté au 1er janvier 1947.

Surveillant d'aérodrome principal de 5e classe.

M. Bardon (Henri).

2° SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Par arrêtés du 29 septembre 1947, le tableau d'avancement des personnels régis par le décret du 25 février 1931 modifié, fixant le statut du personnel radioélectricien, est fixé comme suit pour l'année 1947:

AVANCEMENT DE GRADE

Chefs de poste radioélectriciens principaux inscrits pour le grade de chef de circonscription radioaéronautique.

MM. Fournier (Raymond), Olry (Camille), Quiquandon (Eugène), Gras (Auguste), Coutumier (Marc), Lapierre (André), Bontemps (Pierre), Soutoul (Pierre), Le Naour (René), Bataillard (Henri), Lissorgue (Félix), Demarty (Louis), Alary (Albert), Sommesous (Gaston), Dubois (Paul), Sidore (Joseph).

MM. Bontemps, Soutoul, Le Naour, Demarty, Alary étaient déjà inscrits au tableau d'avancement de 1946.

Chefs de poste radioélectriciens ordinaires inscrits pour le grade de chef de poste radioélectricien principal.

MM. Muscatelli (Marcel), Trichet (Florent), Biscos (Maurice), Dubuisson (Gabriel), Peroneille (Roger), Bourdie (Camille), Lefebvre (Louis), Picard (Paul).

Les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre de mérite.

Sont nommés:

AVANCEMENT DE GRADE

Chefs de poste radioélectriciens principaux de 2e classe.

(A dater du 1er décembre 1947.)

MM. Muscatelli (Marcel), Trichet (Florent), Biscos (Maurice), Dubuisson (Gabriel), Peroneille (Roger), Bourdie (Camille), Lefebvre (Louis), Picard (Paul).

Par arrêté du 29 septembre 1947, les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1946 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1945 portant nominations, à titre temporaire, dans les cadres du personnel du service des télécommunications et de la signalisation, en exécution de l'ordonnance du 22 février 1945, sont annulées en ce qui concerne la nomination de M. Fabre (Marcel) au grade d'opérateur radioélectricien principal de 3e classe, à dater du 16 août 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 octobre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre civil).

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre civil):

Au grade d'officier.

M. Casimir (Fernand-Georges-Gaston), administrateur en chef des colonies, secrétaire général du Cameroun. Chevalier du 11 mai 1918.

M. Peux (Bernard-Charles-Grégoire), administrateur en chef des colonies. Chevalier du 17 décembre 1933.

Au grade de chevalier.

M. Boiteau (Georges-Félix-Robert), administrateur en chef des colonies; 37 ans 5 mois 23 jours de services, dont 4 ans 6 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

M. Briot (Algert-Louis), président de la chambre de commerce de Conakry. Agent principal de la société commerciale de l'Ouest Africain; 27 ans 2 mois 3 jours de pratique professionnelle, dont 25 ans aux colonies.

M. Camouilly (Léopold-Arthur), administrateur de 1re classe des colonies, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer; 21 ans 8 mois 3 jours de services, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

M. Lasseaux (Roger-Marc), avocat à la cour d'appel de Saïgon. Commissaire adjoint du Gouvernement près la cour de justice de l'Indochine; 28 ans 28 jours de services et de pratique professionnelle, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

M. Simon (Marcel), commerçant, conseiller général du Soudan français; 51 ans 8 mois 18 jours de pratique professionnelle, dont 40 ans aux colonies.

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre civil).

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 1947, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 juillet 1947 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre civil):

Au grade de chevalier.

M. Faure (André), directeur fondateur de la publication *France*; 30 ans 7 mois de services et de pratique professionnelle, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Décret n° 47-2074 du 22 octobre 1947 complétant le décret n° 46-1686 du 24 juillet 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel de l'enseignement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu le décret du 27 juin 1921 relatif aux conditions d'amélioration des traitements des membres de l'enseignement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Vu le décret n° 45-1730 du 29 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel de l'enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane;

Vu le décret n° 46-580 du 2 avril 1946 portant allocation d'indemnités allouées aux personnels des services extérieurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports;

Vu le décret n° 46-1686 du 24 juillet 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel de l'enseignement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, et le décret n° 47-511 du 19 mars 1947, qui l'a complété;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau des indemnités perçues par le personnel enseignant de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, figurant à l'article 1er du décret du 24 juillet 1946, modifié par le décret du 19 mars 1947 susvisé, est complété comme suit:

« *a*) Indemnités soumises à retenues pour pension:

. . . . . .

« 12. Indemnité aux instituteurs délégués dans les fonctions de moniteur d'éducation physique dans les établissements d'enseignement public: 4.500 F l'an ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et portera effet pour compter du 15 avril 1945.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2075 du 22 octobre 1947 approuvant la délibération du conseil du gouvernement de l'Indochine en date du 5 août 1947 portant modification des articles 160, 166, 167 de l'annexe au décret du 2 décembre 1931 portant codification de la législation et de la réglementation douanière applicables en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'acte dit loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu le décret du 2 décembre 1931 portant codification de la législation et de la réglementation douanières applicables en Indochine;

Vu l'acte dit décret du 21 septembre 1943 portant approbation de la délibération du 17 juillet 1943 de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine demandant modification de certaines dispositions du code de la législation et de la réglementation douanières relatives au régime du dépôt;

Vu la délibération du conseil du gouvernement de l'Indochine en date du 5 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil du gouvernement de l'Indochine en date du 5 août 1947.

Art. 2. — En conséquence, sont modifiés comme suit les articles 160, 166 et 167 de l'annexe au décret du 2 décembre 1931 portant codification de la législation et de la réglementation douanières applicables en Indochine.

« *Art.* 160. — Les marchandises qui n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal sont constituées sous le régime du dépôt. Lorsque la déclaration en détail n'a pas été enregistrée dans le délai de soixante jours francs à dater de l'inscription au registre de dépôt, les marchandises sont vendues au profit du budget général de l'Indochine sans autre formalité que l'affichage à la porte du bureau de douane effectué quinze jours avant la date fixée pour la vente, à charge de réexporter celles dont l'entrée est prohibée ».

« *Art.* 166. — Les marchandises constituées en dépôt pour toute autre cause que celle qui est prévue à l'article 160, qui ne sont pas réclamées dans le délai de soixante jours francs après leur inscription au registre de dépôt sont vendues sous réserve des formalités ci-après.

« *Art.* 167. — Le délai de soixante jours francs expiré la douane demande au juge de paix du lieu l'autorisation de procéder à la vente ».

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2076 du 22 octobre 1947 portant règlement d'administration publique validant le règlement de l'autorité de fait dit décret du 26 janvier 1941 concernant l'huile d'arachide.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-24277 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo, notamment le troisième alinéa de l'article 1er ainsi conçu:

« Pourront être rétroactivement validés postérieurement dans un délai de deux ans les actes dont la nullité est constatée par le paragraphe premier ci-dessus. Les ordonnances, lois ou décrets seront validés par règlements d'administration publique ... »;

Vu le décret du 27 août 1937 relatif à l'application des ententes passées entre producteurs métropolitains et coloniaux en vue de l'équilibre de la production avec les besoins de la consommation;

Vu le décret du 3 avril 1928 relatif à l'application d'un accord intervenu entre les représentants de l'huilerie métropolitaine et de l'huilerie de l'Afrique occidentale française concernant l'huile d'arachide;

Vu le décret du 17 décembre 1939 relatif à l'admission en franchise en Algérie d'huiles d'arachides originaires de l'Afrique occidentale française;

Vu le règlement de l'autorité de fait, dit loi du 24 janvier 1941, validé par la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946, fixant le contingent d'huile d'arachide originaire de l'Afrique occidentale française admis en franchise dans la métropole et en Algérie;

Vu le règlement de l'autorité de fait dit décret du 26 janvier 1941 concernant l'huile d'arachide;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Reçoit force de décret à compter du 14 mars 1947 le règlement de l'autorité de fait dit décret du 25 janvier 1941 concernant l'huile d'arachide.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2077 du 22 octobre 1947 modifiant l'article 5 du décret n° 47-556 du 24 mars 1947 portant réorganisation de la chambre de commerce de la Côte française des Somalis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884;

Vu le décret du 25 mai 1912 créant une chambre de commerce à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 8 août 1944 portant modification provisoire du décret du 25 mai 1912 ci-dessus;

Vu le décret du 24 mars 1947 portant réorganisation de la chambre de commerce de la Côte française des Somalis;

Vu l'ordonnance n° 45-2366 du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945 portant création d'un conseil représentatif de la Côte française des Somalis et dépendances;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant création du conseil privé de la Côte française des Somalis,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 24 mars 1947 portant réorganisation de la chambre de commerce de la Côte française des Somalis, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les membres de la chambre de commerce et d'industrie sont élus par les Français ou étrangers majeurs, commerçants, industriels, représentants, patentés ou associés en nom collectif d'une société patentée, par les gérants, administrateurs délégués, directeurs, Français ou étrangers de sociétés en commandite ou anonymes de finance, de commerce ou d'industrie, patentées, françaises ou étrangères, après deux ans d'exercice même non consécutifs de semblables fonctions en France ou à l'étranger. Les patentes donnant droit à l'inscription sur la liste électorale doivent figurer au rôle de l'année en cours, dans les cinq premières catégories. Les Français figurent toujours dans le collège français, dans lequel figurent également les étrangers associés, gérants, administrateurs délégués, directeurs d'une société française ou d'une maison française patentée. En cas de sociétés anonymes groupées sous l'autorité d'un même directeur ou agent, seul ce directeur ou cet agent figurera pour une seule voix sur la liste électorale.

« Les femmes qui remplissent les conditions indiquées au paragraphe précédent font partie du collège électoral.

« Ne pourront, toutefois, participer à l'élection:

« 1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi;

« 2° Ceux qui ont été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, usure, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentat aux mœurs;

« 3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois sur les maisons de jeux, les loteries et les maisons de prêts sur gages;

« 4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois des 17 juillet 1857, 23 mai 1863, 24 juillet 1867 sur les sociétés;

« 5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce;

« 6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1.000 F pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport, par la poste, de valeurs déclarées;

« 7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

« 8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France;

« 9° Et, généralement, tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2078 du 22 octobre 1947 modifiant l'article 29 du décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 29 du décret du 3 novembre 1945 est complété comme suit:

« Le temps de service effectif de quatre ans exigé à l'article 14 pour obtenir un avancement de grade est réduit à trois ans jusqu'au 1er janvier 1949 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 22 octobre 1947 plaçant un contremaître en chef du cadre local des travaux publics de Madagascar en position de mission.

Par décret en date du 22 octobre 1947, M. Josse (Marcel), contremaître en chef du cadre local des travaux publics de Madagascar, en permission d'absence de six mois, est placé dans la position de mission en France pour une période d'un mois à compter du 4 septembre 1947, en vue de mettre au point des commandes de pièces de rechange pour le compte des travaux publics de Madagascar.

Décret du 22 octobre 1947 plaçant dans la position de mission un inspecteur des eaux et forêts aux colonies.

Par décret en date du 22 octobre 1947, M. Guichon (André), inspecteur de 2e classe des eaux et forêts aux colonies, en service à la Guadeloupe, est placé dans la position de mission à la Martinique, du 19 juillet 1947 au 5 août 1947 inclus.

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination d'un greffier en chef des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 22 octobre 1947, M. Laurens (Edouard), greffier en chef du tribunal de Dakar, est nommé greffier en chef à la suite de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Décret du 22 octobre 1947 portant réintégration et reclassement à titre posthume d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 22 octobre 1947, M. Manuel de Condinguy (Edmond-Marie-Michel), relevé de ses fonctions et admis à la retraite par arrêtés interministériels des 28 avril et 20 juillet 1941, est réintégré, à titre posthume, comme juge de 3e classe de la cour d'appel de Saïgon, pour compter du 3 août 1941.

M. Manuel de Condinguy (Edmond-Marie-Michel) est reclassé, à titre posthume, dans le cadre de la magistrature d'Indochine dans un emploi du 10e degré pour compter du 1er juillet 1941, dans un emploi du 9e degré pour compter du 1er juillet 1943.

Cette réintégration et ce reclassement ont effet tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 18 octobre 1947, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les fonctionnaires du cadre général des services de l'agriculture aux colonies ci-après désignés, atteints par la limite d'âge:

M. Chauffour (Paul), ingénieur en chef de 1re classe après 3 ans.

M. Deslandes (René), ingénieur en chef de 1re classe après 6 ans (ancien cadre).

Météorologie coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 16 octobre 1947, les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants ont été conservés dans leur grade actuel aux agents du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques dont les noms suivent:

M. Manselon (Roger), rappels militaires conservés 19 jours.

M. Boyer (Alexis), rappels militaires conservés 2 ans.

M. Freyermuth (Joseph), rappels militaires conservés 2 mois 10 jours.

M. Fairmaire (Paul), rappels militaires conservés 6 mois.

M. Reynes (Jean), rappels militaires conservés 1 an 3 mois 25 jours.

M. Vogt (Jean), rappels militaires conservés 5 mois 25 jours.

M. Bougnol (Victor), rappels militaires conservés 2 mois 3 jours.

M. Felgine (Henri), rappels militaires conservés 3 mois 15 jours.
M. Porrot (René), rappels militaires conservés 3 mois 4 jours.
M. Raybaud (Paul), rappels militaires conservés 1 mois 8 jours.
M. Camu (Marcel), rappels militaires conservés 2 mois 9 jours.
M. Steinmetz (Camille), rappels militaires conservés 5 mois 2 jours.
M. Goulée (Pierre), rappels militaires conservés 5 mois 26 jours.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1947, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales ci-après désignés, atteints par la limite d'âge:

M. Camou (Joseph), directeur de 1re classe.
M. Riou (Alexis), directeur de 2e classe.
M. Isnard (Pierre), directeur de 3e classe.
M. Louisin (Achille), receveur supérieur hors classe.
M. Berthe (Donat), receveur supérieur hors classe.
M. Borderie (Camille), receveur supérieur hors classe.
M. Alzieu (Léon-Hippolyte), receveur supérieur hors classe.
M. Février (Jean), receveur supérieur de 1re classe après 2 ans.
M. Sauvage (Emile), receveur supérieur de 2e classe après 2 ans.
M. Bigeon (Emile), ingénieur radioélectricien de 2e classe.
M. Berre (Jules), receveur après 2 ans.
M. Durand (Joseph), chef de centre de 1re classe après 3 ans.
M. Vairel (Emile), chef de centre de 1re classe après 3 ans.
M. Amalric (Aimé), chef de centre de 1re classe après 3 ans.
M. Pral (Félicien), chef de section de 2e classe des installations radioélectriques.
M. Juhel (François), chef de centre de 2e classe.
M. Hyot (Gabriel), contrôleur principal des installations radioélectriques de 1re classe après 3 ans.
M. Agbo (Cyrille), contrôleur principal de 3e classe.
M. Sarr (Amadou), contrôleur de 4e classe.
M. Gaucher (Ernest), contrôleur du service des lignes.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 octobre 1947, M. Pierron (Charles), ingénieur hors classe du cadre général des travaux publics des colonies, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2032 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1947, p. 10350, article 2, paragraphe 2, 2e ligne, lire: « financière de la sécurité sociale », au lieu de: « financière de la sécurité sociale »; paragraphe 3, 3e ligne, lire: « articles 6, 7, 8, 9... », au lieu de: « articles 6, 7, 8 . »; article 3, 4 ligne, lire: « ordonnance n° 45-2250 », au lieu de: « ordonnance n° 45-250 »; 8e ligne, lire: « risques maladie », au lieu: « de risques maladies »; article 4, paragraphe 1er, 7e ligne, lire: « loi n° 46-2425 », au lieu de: « loi n° 45-2425 »; paragraphe 2, 5e ligne, lire: « des conseils », au lieu de: « les conseils »; 21e ligne, lire: « directeur départemental des services agricoles », au lieu de: « directeur des services agricoles »; 25e ligne, lire: « présentée », au lieu de: « présentés »; article 6, 5e ligne, après: « imposées », ajouter: « aux caisses générales de sécurité sociale des départements mentionnés »; article 7, 4e ligne, lire: « direction régionale », au lieu de: « direction générale »; article 8, paragraphe 2, 4e ligne, après: « désigne », ajouter: « le cas échéant »; paragraphe 3, 11e ligne, lire: « s'effectue », au lieu de: « s'effectuera »; article 11, 2e ligne, lire: « article 1er ci-dessus », au lieu de: « article ci-dessus ».

Dévolution par la caisse nationale de sécurité sociale à la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille, de la colonie thermale sanitaire de Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes).

Par arrêté en date du 7 octobre 1947, a été autorisée la dévolution par la caisse nationale de sécurité sociale à la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille, de la colonie thermale sanitaire de Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes).

Composition et fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu les articles 76 et 81 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu l'article 55 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 relatif aux commissions régionales prévues par l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales;

Vu l'article 15 de la loi du 22 mai 1946 modifiée portant généralisation de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946 instituant une allocation temporaire aux vieux;

Vu l'article 10 de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946;

Vu le décret du 21 juillet 1947 relatif aux caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés;

Vu les arrêtés des 1er juin 1945 et 25 février 1947 relatifs aux commissions régionales d'inaptitude au travail;

Vu l'arrêté du 7 mars 1945 fixant la composition de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail;

Vu la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La commission nationale d'appel prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 aura à connaître des appels formés contre les décisions des commissions régionales, en ce qui concerne l'invalidité des candidats à pension au titre de l'article 51 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'inaptitude au travail des candidats à pension de vieillesse au titre des articles 64 et 65 de ladite ordonnance, l'invalidité et l'inaptitude des veufs et veuves pour l'application de l'article 75 du même texte et le degré d'incapacité de travail des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Cette commission connaîtra également des appels formés contre les décisions des commissions régionales chargées de statuer sur l'état d'inaptitude au travail des candidats au bénéfice des allocations aux vieux travailleurs salariés, pensions de vieillesse revisées, allocations aux vieux et allocations temporaires, âgées de 60 à 65 ans.

Art. 2. — La commission nationale comprend:

Un membre de la cour des comptes ou du conseil d'Etat, président;

Un représentant des caisses régionales de sécurité sociale;

Un représentant des caisses régionales d'assurance vieillesse;

Un représentant des caisses primaires de sécurité sociale;

Un membre du conseil de l'ordre des médecins;

Un fonctionnaire de l'inspection du travail;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Un employeur et un salarié désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant;

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant;

Le directeur de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant.

Les membres de la commission autres que les membres de droit et le représentant du ministre de la santé publique et de la population, sont désignés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, qui désigne en même temps leurs suppléants.

Les membres employeur et salarié sont remplacés par un travailleur indépendant désigné par les organisations professionnelles nationales, quand le candidat à pension ou allocation n'est pas salarié.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Un ou plusieurs médecins sont désignés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pour l'examen des affaires déférées à la commission.

Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, il pourra être fait appel à un ou plusieurs médecins spécialisés.

Les affaires sont instruites et rapportées par des membres du conseil d'Etat ou de la cour des comptes ou par des fonctionnaires ou agents de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, désignés par arrêté du ministre.

La commission peut, sous réserve des dispositions de l'article 76 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, prescrire tout examen médical et toutes analyses ainsi que toutes enquêtes qu'elle juge utiles. Ces examens et enquêtes sont faits au lieu désigné par la commission et le résultat doit lui en être communiqué dans le mois suivant la date de leur prescription.

Art. 4. — Pour être recevable, le recours contre une décision d'une commission régionale doit être porté devant la commission nationale dans un délai de deux mois.

Le recours doit être assuré, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, soit au secrétariat de la commission régionale, soit au secrétariat de la commission nationale.

Art. 5. — La décision de la commission nationale devient définitive si elle n'a pas fait l'objet d'un recours devant la chambre sociale de la cour de cassation dans le délai de deux mois qui suit la date de réception de sa notification.

Art. 6. — Il pourra être créé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale une ou plusieurs sections spéciales de la commission nationale pour les appels concernant les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 7. — L'arrêté du 7 mars 1945 susvisé est abrogé.

Art. 8. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de cabinet,
FERNAND SAMSON.

Commissions régionales constituées par l'arrêté du 27 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions régionales chargées de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude des candidats au bénéfice d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse, en application des articles 64 et 65 de l'ordonnance précitée ou d'une pension de veuf ou de veuve, ainsi que sur le taux d'incapacité permanente de travail des victimes d'accidents du travail;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 27 mars 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« La commission se réunit au siège de la direction régionale de la sécurité sociale. Toutefois, elle peut, si le nombre des affaires le justifie, se réunir également en tout autre lieu de la circonscription territoriale de la direction régionale et notamment au chef-lieu de chacun des départements compris dans cette circonscription. »

Art. 2 — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de cabinet,
FERNAND SAMSON.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 17 octobre 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle du personnel des entreprises Garczynski et Traploir et de la Compagnie fermière des services publics, n° 72-521, au Mans, 34, rue du Pavé.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 20 octobre 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Caisse de secours et de prévoyance syndicale des employés et ouvriers de la compagnie O. T. L., à Lyon, n° 69-586.

Appointements des professeurs d'éducation physique occupés dans les établissements d'enseignement privé.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi validée du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires;

Vu l'arrêté validé du 9 janvier 1942 relatif à l'application de la loi susvisée du 30 novembre 1941;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 23 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et des conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives du travail;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives du travail;

Arrête:

Art. 1er — Le présent arrêté a pour objet de fixer les appointements minima des professeurs d'éducation physique de l'un et l'autre sexe, employés dans les établissements d'enseignement privé.

Art. 2. — Les professeurs visés à l'article précédent sont répartis dans les catégories ci-après:

1° Moniteurs non diplômés;

2° Moniteurs diplômés possédant l'un des diplômes suivants:

Monitoriat d'Etat;

Professorat de l'école normale d'éducation physique supérieure (première partie);

Professorat de la Ville de Paris;

Diplôme fédéral de la fédération générale sportive des patronages français;

Monitoriat de l'institution libre d'éducation physique supérieure (première année);

Certificat d'éducation physique de l'enseignement libre (union générale sportive de l'enseignement libre) premier et deuxième degré;

3° Professeurs licenciés, possédant l'un des diplômes suivants:

Professorat de l'école normale d'éducation physique supérieure (première et deuxième partie);

Professorat de l'institution libre d'éducation physique supérieure (première et deuxième année).

Art. 3. — Les appointements minima fixés ci-après sont ceux en dessous desquels les professeurs visés aux catégories ci-dessus ne peuvent être rémunérés. Ces appointements correspondent au salaire dû annuellement pour chaque heure hebdomadaire de classe (heure hebdomadaire annuelle). Le salaire forfaitaire dû mensuellement pour chaque heure hebdomadaire de classe s'obtient en divisant le taux annuel par douze.

Dans ce minimum sont comprises toutes les majorations qui auraient été accordées antérieurement à la date du présent arrêté, soit en application des décisions prises dans le cadre de la réglementation en vigueur, soit sous forme de primes, allocations, indemnités ou gratifications fixes ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des allocations destinées à encourager la famille et la natalité.

Dans ce minimum est comprise la majoration résultant de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires, mais n'est pas comprise l'augmentation résultant de l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires.

Art. 4. — Le taux minimum de l'heure hebdomadaire annuelle, mentionné à l'article précédent, est fixé comme suit pour la première zone de la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 21 juin 1945 et les arrêtés subséquents:

1° Moniteurs non diplômés, 4.000 F;
2° Moniteurs diplômés, 4.500 F;
3° Professeurs licenciés, 5.000 F.

Art. 5 — Pour l'application du présent arrêté dans la région parisienne les lieux de travail sont répartis conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 1945 et des arrêtés subséquents.

Dans les autres départements, les lieux de travail sont répartis conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1945 et des arrêtés subséquents.

Les salaires seront déterminés, pour ces départements respectifs, en faisant application aux taux fixés pour la première zone de la région parisienne des abattements prévus par lesdits arrêtés.

Art. 6. — Aux salaires minima déterminés comme il est dit ci-dessus s'ajoutera une prime d'ancienneté dans les conditions ci-après:

Après quatre ans d'ancienneté dans la profession, majoration de 8 p. 100 du salaire de base;

Après huit ans d'ancienneté dans la profession, majoration de 16 p. 100 du salaire de base;

Après douze ans d'ancienneté dans la profession, majoration de 24 p. 100 du salaire de base;

Après seize ans d'ancienneté dans la profession, majoration de 32 p. 100 du salaire de base;

Après vingt ans d'ancienneté dans la profession, majoration de 40 p. 100 du salaire de base;

Après vingt-quatre ans d'ancienneté dans la profession, majoration de 48 p. 100 du salaire de base.

Art. 7. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointements pour les intéressés.

Art. 8. — Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Fonctionnement de caisses et d'institutions de prévoyance et de pensions.

Par arrêté du 15 octobre 1947, la caisse de prévoyance des cadres des industries mécaniques, mécanique générale, automobiles et cycles, aviation (accessoires et pièces détachées) et industries connexes, 58, boulevard de Strasbourg, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 octobre 1947, la caisse des pensions du personnel de La Capitalisation, 3, rue Louis-le-Grand, Paris (2e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 octobre 1947, l'institution de prévoyance des cadres de la S.A.G.E.T., 4, rue de la Banque, Paris (2e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946

Par arrêté du 21 octobre 1947, l'institution de prévoyance des cadres de la maison Louis Dreyfus et Ce, 4, rue de la Banque, Paris (2e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 octobre 1947, l'institution de prévoyance du personnel des cadres des établissements Barbet, 14, rue La Boétie, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 octobre 1947, la caisse de prévoyance sociale de la S.I.T.A.M. (Société industrielle de tabletterie et de miroiterie), 3, rue Huntziger, Clichy (Seine), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 octobre 1947, la caisse de prévoyance Frigéco, 38, avenue Kléber, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 octobre 1947, l'institution de prévoyance de la Société de boulonnerie et matricage B.O.M.A.P., 2, rue Faidherbe, Courbevoie (Seine), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1947.

Par arrêté du 21 octobre 1947, l'institution de prévoyance de la Société Givaudan et Ce, 36, rue Ampère, Paris (17e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 octobre 1947, l'institution de prévoyance Ford, 45 à 61, rue Pierre-Timbaud, Poissy (S.-et-O.), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 octobre 1947, l'institution de prévoyance des papeteries de Roquefort, à Roquefort (Landes), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 21 octobre 1947, l'institution de prévoyance de la société « Les Constructions Guinard », 64, route de Châtelleraault, à Châteauroux (Indre), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Classification des emplois et métiers dans les industries de la production et de la transformation des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 avril 1945, modifié par celui du 24 avril 1945, relatif aux salaires dans les industries des métaux de la région parisienne, notamment l'article 4;

Vu les arrêtés des 24 avril 1945, du 14 mai 1945 et du 15 juillet 1945, portant extension de l'arrêté susvisé du 11 avril 1945 aux industries de la production et de la transformation des métaux de l'ensemble du territoire y compris la Corse;

Vu la décision du 6 octobre 1945 et notamment les dispositions de l'article 2, visant le classement des emplois et métiers en province;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions relatives au classement des ouvriers du battage d'or et d'argent et préparation de métaux en poudres et résultant de la décision du 6 octobre 1945, portant classification des emplois et métiers dans les industries de la production et de la transformation des métaux, sont abrogés.

Art. 2. — Les différents métiers et emplois de l'industrie du battage d'or sont classés dans chacune des catégories fixées par l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 1945, fixant les salaires dans les industries des métaux, conformément au tableau annexé à la présente décision:

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

Coefficient 100. — Manœuvre d'atelier.
Coefficient 108. — Manœuvre de force.
Coefficient 121. — Spécialisé 1er échelon.
Coefficient 127. — Spécialisé 2e échelon (presseur, brunisseuse, étoupeuse).
Coefficient 146. — Professionnel 1er échelon (apprêteuse).
Coefficient 155. — Professionnel 2e échelon (videuse, batteur, planeur, forgeur, dégrossisseur).

Reclassement en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, pour tenir compte de la classe occupée par M. Pinton dans l'emploi de rédacteur, antérieurement à son intégration dans le cadre des agents supérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale, la situation de l'intéressé, fixée par l'arrêté du 18 janvier 1947 précité, est rétablie ainsi qu'il suit:

M. Pinton (Gaston) est reclassé en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 5e échelon, à compter du 1er janvier 1946.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 octobre 1947 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret en date du 18 février 1938 instituant l'ordre de la Santé publique et spécialement ses articles 9 et 11;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète.

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

Mme Beau (Claudia), infirmière, 8, square Albin-Cachot, Paris.

Mme Dumez (Marie), agent des services hospitaliers, 41, avenue du Pont-de-Flandre, Aubervilliers.

M. le docteur Ecalle (Gaston), professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Gaby (Charles), agent des services hospitaliers, 21, boulevard Saint-Jacques, Paris.

Mme Guillon (Renée), directrice de l'hôpital Boucicaut, Paris.

M. Guinard (Albert), agent des services hospitaliers à l'hôpital de la Pitié, 41, rue du 11-Novembre, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

M. Jaquet (Célestin), surveillant à l'hôpital Boucicaut, Paris.

Mme Oliviero (Célina), surveillante à l'hospice de Brévannes.

Mme Tresch (Andrée), infirmière à l'hôpital Hérold, Paris.

M. Vergnes (Maurice), préposé de direction à l'hôpital Ambroise-Paré, Boileau, à Paris.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret n° 47-2079 du 22 octobre 1947 modifiant le décret du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 19 juillet 1945 modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922, et notamment l'article 1er de ladite loi, de laquelle il résulte que les conditions de vente, d'achat et d'emploi des substances vénéneuses sont déterminées par décret portant règlement d'administration publique;

Vu le décret du 14 septembre 1916 modifié;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles notamment les articles 2, 4 et 5;

Vu la loi validée du 11 septembre 1941 modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et la loi du 22 mai 1946;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine;

Vu l'avis du ministre de la production industrielle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont inscrites au tableau C annexé au décret du 14 septembre 1916 les substances suivantes:

Essence de chénopodium.
Streptomycine.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-2080 du 22 octobre 1947 modifiant le décret du 8 mars 1945 portant modification et validation de l'acte dit décret du 11 juillet 1942 instituant un diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social et de l'acte dit décret du 10 août 1942 instituant un diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière hospitalière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 mars 1945 portant modification et validation de l'acte dit décret du 11 juillet 1942 relatif au diplôme d'Etat d'assistant et assistante de service social et de l'acte dit décret du 10 août 1942 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et infirmière hospitalière,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 4 et 5 du 8 mars 1945 portant modification et validation de l'acte dit décret du 11 juillet 1942 instituant un diplôme d'Etat d'assistante ou assistant social et de l'acte dit décret du 10 août 1945 instituant le diplôme d'Etat d'infirmière ou infirmier hospitalier sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est institué un conseil de perfectionnement pour les écoles d'infirmiers hospitaliers ou infirmières hospitalières et pour les écoles d'assistants ou d'assistantes de service social. Ce conseil est chargé de donner son avis sur toutes les questions relatives aux programmes et aux examens d'infirmier et infirmière, d'assistant ou assistante de service social et à l'organisation et au fonctionnement des écoles.

Art. 3. — Le conseil de perfectionnement visé à l'article ci-dessus est présidé par le ministre de la santé publique et de la population, assisté, au titre de vice-présidents, du directeur général de la santé et du directeur général de la population. Il comprend, en outre:

Le directeur de l'hygiène publique.

Le directeur de la famille et de l'enfance.

Le directeur de l'hygiène sociale.

Le directeur de l'entr'aide sociale.

Un inspecteur général désigné par le comité des inspecteurs généraux de la santé et de la population.

Le directeur général de l'administration de l'assistance publique de Paris.

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Un représentant du ministre de l'agriculture

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Le directeur de l'école nationale de la santé.

Un directeur départemental de la santé.

Un directeur départemental de la population.

Un représentant du conseil supérieur d'hygiène sociale.

Un représentant de l'académie de médecine.

Un représentant de la confédération générale des syndicats médicaux.

Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Un représentant de l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

Un représentant de la mutualité agricole.

Un représentant de la Croix-Rouge française.

Un représentant de l'Entr'aide française.

Quatre directrices d'écoles de service social.

Quatre directeurs ou directrices d'écoles d'infirmiers hospitaliers ou d'infirmières hospitalières.

Quatre représentants des organisations professionnelles d'assistantes sociales.

Quatre représentants des organisations professionnelles d'infirmiers hospitaliers ou d'infirmières hospitalières.

Le ministre de la santé publique et de la population désigne en outre six membres choisis parmi les personnes particulièrement compétentes dans les questions qui intéressent les services hospitaliers ou sociaux

Tous les membres du conseil, en dehors des membres de droit, sont nommés pour une période de trois ans, leurs pouvoirs sont renouvelables.

Art. 4. — Il est constitué au sein du conseil de perfectionnement une section permanente des infirmiers et infirmières et une section permanente des assistants et assistantes de service social qui ont pour mission de donner leur avis sur toutes les questions présentant un caractère d'urgence qui leur sont renvoyées par le ministre ou le conseil. Ces sections peuvent être appelées à siéger conjointement.

La section des infirmiers et infirmières est présidée par le directeur général de la santé, celles des assistants et assistantes par le directeur général de la population. L'une et l'autre comprennent en outre sept membres désignés par le ministre parmi les membres du conseil de perfectionnement.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Décret n° 47-2081 du 22 octobre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 10 septembre 1930 portant organisation de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la population;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, et notamment son article 3 aux termes duquel « des règlements pris par les autorités compétentes pour élaborer les statuts et approuvés, s'il y a lieu, dans la forme ordinaire, détermineront pour chaque service et chaque catégorie de personnel, après consultation éventuelle des commissions de reclassement, les modalités d'application de la présente ordonnance »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du présent décret les fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population qui ont dû quitter leur emploi, ainsi que les candidats qui ont été empêchés d'accéder à un emploi de début dans cette administration en raison d'une des situations énumérées ci-après:

1° Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940;

2° Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 et antérieurement au 15 juin 1945 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception:

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1er juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;

3° Mobilisés ou engagés dans les forces alliées, ayant réintégré les forces françaises avant le 1er décembre 1942;

4° Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés définis par décret pris sur le rapport du ministre de la guerre;

5° Toutes personnes atteintes d'infirmités dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état soit compatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature;

6° Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

7° Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou ayant dû quitter leurs occupations pour participer à l'action d'une organisation de résistance;

9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus au premier alinéa du présent article, du fait des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents mis temporairement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par l'un des motifs prévus à l'article ci-dessus et qui n'ont pas bénéficié durant cette interruption d'un avancement équivalent à celui de l'ensemble de leurs collègues demeurés en fonctions pourront obtenir une revision de leur situation. Les demandes devront être présentées dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

La revision pourra également être prononcée d'office soit dans le délai précédemment indiqué, soit dans le mois qui suivra.

Les reclassements seront prononcés après avis de la commission de reclassement. Ils auront un effet pécuniaire rétroactif.

Art. 3. — La durée du stage imposé en vue de leur titularisation aux agents nommés sur titres en vertu des règles exceptionnelles de recrutement dans les cadres du ministère de la santé publique et de la population peut être réduite à un an en ce qui concerne ceux de ces agents qui entrent dans l'une des catégories prévues à l'article 1er du présent décret, si leur manière de servir le justifie, et à condition que leur empêchement ait duré au moins six mois.

Ces agents seront reclassés après avis de la commission de reclassement, compte tenu de la nature et de la durée de leur empêchement, de leurs titres et de leur manière de servir.

Ces reclassements ne pourront comporter d'effet pécuniaire rétroactif pour la période qui aura précédé l'entrée en fonctions effective des intéressés.

La période écoulée depuis la date à laquelle ils seront censés être entrés en fonctions leur sera comptée comme services civils effectifs.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 22 octobre 1947 autorisant l'acceptation d'un legs.

Par décret en date du 22 octobre 1947, la commission administrative du bureau de bienfaisance de Sillans (Isère) est autorisée à accepter le legs consenti à cet établissement par M. Camet (Marius-Léonce-Eugène), à charge de l'exécution des legs particuliers consentis.

Décret du 22 octobre 1947 supprimant un bureau de bienfaisance.

Par décret en date du 22 octobre 1947, est supprimé le bureau de bienfaisance de Chaumousey (Vosges).

Les ressources de cet établissement seront attribuées au bureau d'assistance de la commune.

Application de l'ordonnance du 1er octobre 1945 en ce qui concerne la fondation Curie.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation des centres de lutte contre le cancer et ses textes d'application, notamment l'arrêté du 23 février 1946 relatif au personnel médical et administratif desdits centres, modifié par l'arrêté du 28 mars 1947;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La fondation Curie, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 27 mai 1921, est provisoirement agréée comme centre de lutte contre le cancer dans les conditions fixées par les articles 1er et 11 de l'ordonnance du 1er octobre 1945.

Cet agrément deviendra définitif lors de l'approbation des modifications qui doivent être apportées aux statuts de la fondation Curie, notamment en ce qui concerne les articles 2, 3, 5, 9, 11, 12, 15, 17, 18, 20 et 26.

Art. 2 — Pour exercer l'activité définie à l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance du 1er octobre 1945 la fondation Curie doit, en application de l'article 15 de l'arrêté du 23 février 1946, modifié par l'arrêté du 28 mars 1947, s'assurer le concours de deux assistantes sociales au minimum.

Art. 3 — La résiliation de tous engagements inconciliables avec la réglementation dorénavant applicable à la fondation Curie devra être poursuivie à dater de la publication des présentes dispositions.

Art. 4 — Le directeur de l'hygiène sociale et le préfet de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1947.

R. PRIGENT.

Application de l'ordonnance du 1er octobre 1945 en ce qui concerne le centre régional de lutte contre le cancer de Rennes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation des centres de lutte contre le cancer et ses textes d'application, notamment l'arrêté du 23 février 1946 relatif au personnel médical desdits centres, modifié par l'arrêté du 28 mars 1947;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La fondation régionale de l'Ouest de la ligue contre le cancer, reconnue d'utilité publique par décret du 5 août 1929, est provisoirement agréée comme centre régional de lutte contre le cancer de Rennes dans les conditions fixées par l'ordonnance du 1er octobre 1945. Cet agrément deviendra définitif lors de l'approbation des modifications qui doivent être apportées aux statuts de la fondation, notamment en ce qui concerne les articles 1er, 2, 3, 7, 8 et 13.

Art. 2. — Pour exercer l'activité définie à l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance du 1er octobre 1945, la fondation régionale de l'Ouest de la ligue contre le cancer doit, en application de l'article 15 de l'arrêté du 23 février 1946, modifié par l'arrêté du 28 mars 1947, s'assurer le concours d'une assistante sociale au minimum.

Art. 3. — La résiliation de tous engagements inconciliables avec la réglementation dorénavant applicable au centre régional de lutte contre le cancer de Rennes devra être poursuivie à dater de la publication des présentes dispositions.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène sociale et le préfet d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1947.

R. PRIGENT.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 15 octobre 1947, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Cremoux, domiciliée à Assier (Lot), de la somme de 6.022,50 F et des intérêts y afférents sur celle de 16.022,50 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Commission d'études des problèmes de santé mentale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 2 mai 1947 relatif à la composition de la commission d'études des problèmes de santé mentale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 2 mai 1947 est modifié ainsi qu'il suit, *in fine:*

Un représentant du ministre de l'intérieur.
Un représentant du ministre de la justice.
Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 2 mai 1947 relatif à la composition de la commission d'études des problèmes de la santé mentale;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1947 fixant la composition de cet organisme,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 22 juillet 1947 fixant la composition de la commission d'études des problèmes de la santé mentale est complété ainsi qu'il suit:

Sont nommés membres de la commission d'études des problèmes de la santé mentale:

M. le docteur Dechaume, professeur de la faculté de médecine de Lyon.

M. le docteur Beley, médecin chef de l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence.

M. le docteur Minkowski.

M. le docteur Dublineau.

M. le docteur Ey, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Bonneval.

M. le docteur Rouart.

M. le docteur Albert Brousseau, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif.

M. le docteur Yves Porcher, médecin chef de l'hôpital Henri-Rousselle.

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Assistance médicale gratuite.

Par arrêté en date du 17 octobre 1947, la ville de Parthenay (Deux-Sèvres) est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite dont elle bénéficiait par application de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893.

Elections des conseils départementaux des ordres des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, modifiée par la loi n° 47-1334 du 19 juillet 1947;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1947 relatif aux élections des conseils de l'ordre;

Vu la demande du conseil national de l'ordre des médecins,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1947 est complété ainsi qu'il suit:

« ...sous réserve, en ce qui concerne le premier renouvellement, que sera respecté le délai de deux mois pour l'annonce des élections ».

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 1947.

R. PRIGENT.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 9 octobre 1947, M. le docteur Labeur, reçu au concours du 11 décembre 1946, a été nommé médecin adjoint au sanatorium de Seyssuel (Isère), en remplacement de M. le docteur Sribnal, décédé.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-2085 du 22 octobre 1947 portant modification des surtaxes aériennes en vigueur dans les relations avec l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), le département de la Réunion et les territoires français d'Afrique et d'Asie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu le décret du 18 mars 1946 modifiant le taux de la surtaxe aérienne applicable aux correspondances-avion à destination des territoires français d'outre-mer et de certains pays étrangers;

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant réaménagement ou fixation de surtaxes aériennes dans les relations avec l'Afrique du Nord, la Réunion et les territoires français d'Afrique et d'Asie;

Vu le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Les correspondances privées originaires de France (y compris la Corse), à destination des pays de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), du département de la Réunion et des territoires français d'Afrique et d'Asie, sont passibles, en cas de transport par la voie aérienne, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe fixée comme suit:

1° Afrique du Nord:

a) Lettres et cartes postales excédant le poids de 20 g : par 10 g ou fraction de 10 g: 1,80 F;

b) Autres objets: par 20 g ou fraction de 20 g: 1,80 F;

2° Département de la Réunion et territoires français d'Afrique (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances):

a) Lettres et cartes postales: par 5 g ou fraction de 5 g: 9,50 F;

b) Autres objets: par 20 g ou fraction de 20 g: 9,50 F;

c) Imprimés périodiques déposés par les éditeurs: par 40 g ou fraction de 40 g: 9,50 F;

3° Territoires français d'Asie (Indochine, établissements français des Indes):

Tous objets: par 5 g ou fraction de 5 g: 9,50 F.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2086 du 22 octobre 1947 portant: 1° modification des surtaxes aériennes applicables: aux correspondances privées à destination de Saint-Pierre et Miquelon, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française; aux correspondances officielles ou privées à destination de l'Arabie Saoudite, l'île de Chypre, l'Egypte, l'Irak, l'Iran, le Liban, la Libye, la Palestine, la Syrie et la Transjordanie; 2° fixation des surtaxes aériennes applicables: aux correspondances officielles à destination des pays de l'Afrique du Nord et des possessions et départements français d'Afrique, d'Amérique et d'Asie; aux correspondances privées dites « A. O. » (objets autres que les lettres et les cartes postales) et aux imprimés périodiques déposés par les éditeurs à destination des pays de l'Afrique du Nord et des possessions et départements français d'Afrique et d'Amérique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu le décret du 10 mars 1945 fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion à destination des colonies françaises, de l'Irak, de l'Iran et de la Suède;

Vu le décret du 18 mars 1946 modifiant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion à destination de l'Empire français et de certains pays étrangers,

Décrète:

Art. 1er. — Les correspondances privées originaires de France (y compris la Corse) à destination de Saint-Pierre et Miquelon et des départements de:

La Guadeloupe;

La Martinique;

La Guyane,

sont passibles, en cas de transport par la voie aérienne, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe fixée à 15 F par 5 g ou fraction de 5 g.

Art. 2. — Les correspondances privées originaires de France (y compris la Corse), à destination de:

L'Arabie Saoudite;
L'île de Chypre;
L'Egypte;
L'Irak;
L'Iran;
Le Liban;
La Libye;
La Palestine;
La Syrie;
La Transjordanie,

sont passibles, en cas de transport par la voie aérienne, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe fixée à 6 F par 5 g ou fraction de 5 g.

Art. 3. — Les correspondances officielles originaires de France (y compris la Corse), à destination des pays de l'Afrique du Nord et des possessions et départements français d'Afrique, d'Amérique et d'Asie, sont passibles, en cas de transport par la voie aérienne, d'une surtaxe dont les taux sont indiqués au tableau ci-après.

PAYS DE DESTINATION	TAUX DES SURTAXES aériennes.
	francs. —
Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), correspondances excédant le poids de 20 g	Par 10 g ou fraction de 10 g..... 1 »
Colonies françaises d'Afrique (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et ses dépendances) Département de la Réunion	Par 10 g ou fraction de 10 g..... 5 »
Saint-Pierre et Miquelon Départements de la Guadeloupe Départements de la Martinique Départements de la Guyane	Par 5 g ou fraction de 5 g..... 10 »
Possessions françaises d'Asie (Indochine, établissements français des Indes)	Par 10 g ou fraction de 10 g..... 5 »

Art. 4. — Les correspondances privées dites « A. O. »(autres que les lettres, cartes postales et paquets clos) originaires de France (y compris la Corse) et les imprimés périodiques déposés par les éditeurs, à destination des pays de l'Afrique du Nord et des possessions et départements français d'Afrique et d'Amérique, sont passibles, en cas de transport par la voie aérienne, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe dont les taux sont indiqués dans le tableau suivant:

PAYS DE DESTINATION	TAUX DES SURTAXES AÉRIENNES	
	A. O (autres objets).	Imprimés périodiques déposés par les éditeurs.
	francs. —	francs. —
Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc)	Par 20 g ou fraction de 20 g..... 2 »	Par 20 g ou fraction de 20 g..... 1 50
Colonies françaises d'Afrique (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et ses dépendances) Département de la Réunion	Par 20 g ou fraction de 20 g..... 10 »	Par 20 g ou fraction de 20 g..... 5 »
Saint-Pierre et Miquelon Département de la Guadeloupe Département de la Martinique Département de la Guyane	Par 20 g ou fraction de 20 g..... 45 »	Par 20 g ou fraction de 20 g..... 30 »

Art. 5. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2087 du 22 octobre 1947 portant: 1° modification des surtaxes aériennes en vigueur dans les relations avec l'Amérique et les pays au delà et les territoires et départements français de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane; 2° création d'une surtaxe réduite pour le transport des envois dits « A. O. » (objets autres que les lettres et les cartes postales) à destination des pays d'Amérique et des territoires français d'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu le décret du 18 mars 1946 modifiant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion à destination des territoires français d'outre-mer et de certains pays étrangers;

Vu le décret n° 47-2086 du 22 octobre 1947 modifiant, notamment, le taux de la surtaxe aérienne applicable aux correspondances-avion à destination de Saint-Pierre et Miquelon et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française et fixant, dans ces mêmes relations, une surtaxe réduite pour le transport du courrier officiel, des A. O. (objets autres que les lettres et les cartes postales) et des imprimés périodiques déposés par les éditeurs.

Décrète:

Art. 1er. — Les correspondances officielles et privées originaires de la France (y compris la Corse) à destination des pays désignés ci-après sont passibles, en cas de transport par la voie aérienne, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe fixée comme suit:

1° Amérique du Nord:

Lettres et cartes postales: 15 F par 10 g ou fraction de 10 g.

Autres objets: 25 F par 50 g ou fraction de 50 g.

2° Amérique centrale et Antilles:

Lettres et cartes postales: 20 F par 10 g ou fraction de 10 g.

Autres objets: 50 F par 50 g ou fraction de 50 g.

3° Amérique du Sud:

Lettres et cartes postales: 30 F par 10 g ou fraction de 10 g.

Autres objets: 55 F par 50 g ou fraction de 50 g.

4° Possessions américaines du Pacifique (Hawaï, Fidji, Guam, Philippines, Midway, Wake):

Tous objets: 20 F par 5 g ou fraction de 5 g.

5° Saint-Pierre et Miquelon et départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane:

Lettres et cartes postales: 10 F par 5 g ou fraction de 5 g.

Autres objets: 20 F par 20 g ou fraction de 20 g.

Imprimés périodiques déposés par les éditeurs: 15 F par 20 g ou fraction de 20 g.

6° Territoires français d'Océanie (Nouvelle-Calédonie, établissements français d'Océanie):

Lettres et cartes postales: 20 F par 5 g ou fraction de 5 g.

Autres objets: 70 F par 20 g ou fraction de 20 g.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2088 du 22 octobre 1947 portant création de surtaxes aériennes réduites dans les relations avec l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant notamment le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances dites « A.-O. » à destination des pays de l'Afrique du Nord et des possessions et départements français d'Afrique et d'Amérique;

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant modification des surtaxes aériennes en vigueur dans les relations avec l'Afrique du Nord, le département de la Réunion et les territoires français d'Afrique et d'Asie,

Décrète:

Art. 1er. — Les envois dits « A.-O. » (objets autres que les lettres, cartes postales et paquets clos) expédiés, par la voie de l'air, aux militaires du corps expéditionnaire d'Indochine, sont passibles d'une surtaxe aérienne réduite, fixée à 9,50 F par 20 g.

Art. 2. — Les envois à destination de la population civile d'Indochine bénéficient de la mesure prévue à l'article 1er,

Une taxe de 9,50 F par 40 g est appliquée aux journaux et écrits périodiques déposés par les éditeurs à destination de l'Indochine.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er sont exécutoires immédiatement. La date d'application des dispositions de l'article 2 sera fixée ultérieurement par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 22 octobre 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement à réaliser en vue de la réinstallation des bureaux de poste de Paris nos 49 et 111 fusionnés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu l'avant-projet d'aménagement des bureaux de poste de Paris nos 49 et 111 fusionnés;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 6 mai 1947;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Vu l'avis émis le 6 août 1947 par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement à réaliser en vue de la réinstallation des bureaux de poste de Paris nos 49 et 111 fusionnés.

Art. 2. — En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat (administration des postes, télégraphes et téléphones) est autorisé à procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation, de deux immeubles contigus de 336 m² et 611 m² environ, situés à Paris, 8 et 10, rue Molière, et 19 et 21, rue de Richelieu (1er).

Art. 3. — La dépense correspondant à cette acquisition sera couverte au moyen des crédits de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, affectés au programme des bâtiments.

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 18 octobre 1947, a été nommé receveur de 2e classe à Belley: M. Lacher, contrôleur principal rédacteur à Lyon, services postaux.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 15 octobre 1947 nommant un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret no 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié par les décrets nos 46-1855 du 23 août 1946 et 47-1491 du 27 mai 1947 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Merveilleux du Vignaux (Charles), conseiller référendaire à la cour des comptes, en position de délégation, est nommé directeur de 3e classe à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er novembre 1947.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

JEAN LETOURNEAU.

Conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation sur le territoire de la ville de Pontivy (Morbihan).

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance no 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et notamment son article 3;

Vu le décret no 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance no 45-2394 du 11 octobre 1945 et notamment son article 4 (3e alinéa);

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 instituant notamment un service municipal du logement à Pontivy;

Sur la proposition du préfet du Morbihan,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur le territoire de la ville de Pontivy (Morbihan) sont considérés comme insuffisamment occupés, pour l'application des articles 7 et 28 de l'ordonnance no 45-2394 du 11 octobre 1945, les locaux d'habitation comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation et le préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1947.

Pour le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur de l'administration générale,

GARDELLINI.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Délégation de signature (dommages résultant d'accidents de la circulation).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance no 45-772 du 21 avril 1945, relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment l'article 12, autorisant le ministre à déléguer sa signature par arrêté,

Arrête:

Art. 1er. — Les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme reçoivent délégation permanente pour signer, au lieu et place du ministre, les titres de perception ou les décisions relatifs au règlement, jusqu'à concurrence de 20.000 F, des dommages résultant d'accidents de la circulation.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

BOUR.

Délégation permanente aux préfets (associations syndicales de remembrement).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 19 de l'ordonnance no 45-610 du 10 avril 1945;

Vu l'article 12 de l'ordonnance no 45-772 du 21 avril 1945;

Vu la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitations partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, modifiée les 8 novembre 1941, 7 octobre 1942, 16 mai 1946, notamment les articles 10, 11, 23 à 26 de ladite loi;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de remembrement;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1947 portant délégation permanente de pouvoirs aux préfets,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 10 janvier 1947 est rapporté.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée aux préfets pour prendre, sur proposition des délégués départementaux de la reconstruction, les arrêtés ou décisions visés ci-après, concernant les associations syndicales de remembrement.

Dispositions générales applicables à toutes les associations.

Art. 3. — Les préfets décident l'ouverture de l'enquête sur les projets de périmètre et de statuts des associations, prévue par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946.

Art. 4. — Les préfets peuvent autoriser les propriétaires cédants ou expropriés à faire partie de l'association dans le périmètre de laquelle se trouvent compris leurs terrains cédés ou expropriés, dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941.

Art. 5. — Les préfets peuvent attribuer, à titre provisionnel, des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'une association, aux collectivités ou services publics et aux établissements industriels ou commerciaux, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 16 mai 1946.

Dispositions spéciales applicables aux associations de 200 parcelles au plus

Art. 6. — Les préfets prennent, pour les associations de 200 parcelles au plus, l'arrêté de constitution prévu par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946.

Art. 7. — Les préfets fixent les prix des terrains et immeubles bâtis acquis par les associations de 200 parcelles au plus, ainsi que les prix des terrains attribués par elles, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941.

Art. 8. — Les préfets autorisent les associations de 200 parcelles au plus, à verser des indemnités compensatrices prévues par l'article 2 de la loi du 16 mai 1946. Ils fixent le montant de ces indemnités conformément aux dispositions de cet article.

Art. 9. — Les préfets prononcent la clôture des opérations de remembrement et arrêtent le plan de remembrement des associations de 200 parcelles au plus, dans les conditions fixées par l'article 41 de l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946.

Art. 10. — Les préfets, le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation et les délégués départementaux de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Délégation de signature aux préfets (cession des immeubles d'Etat).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par les associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 42 autorisant le ministre à déléguer sa signature par arrêté.

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux préfets pour signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et sur proposition des délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les conventions ayant pour objet la cession des immeubles d'habitation de caractère définitif construits par l'Etat en exécution des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945.

Art. 2. — Le directeur des travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret n° 47-2032 du 22 octobre 1947 modifiant le taux des droits d'études au Conservatoire national de musique et au Conservatoire national d'art dramatique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des finances,

Vu le décret du 23 mai 1926 portant création de « droits d'études » à l'école nationale supérieure des beaux-arts, à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, à l'école du Louvre et au Conservatoire national de musique et de déclamation;

Vu le décret du 5 août 1929 fixant les conditions d'admission des auditeurs de nationalité étrangère du Conservatoire national de musique et de déclamation,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 23 mai 1926 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le Conservatoire national de musique et le Conservatoire national d'art dramatique.

Les droits à percevoir pour études et examens dans les établissements relevant de la direction générale des arts et des lettres sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1947:

Conservatoire national de musique et Conservatoire national d'art dramatique:

Droit d'inscription au concours d'entrée	150 F.
Droit annuel d'immatriculation (élèves et auditeurs libres)	500
Droit d'inscription au concours de Rome	200

Art. 2. — Le décret du 5 août 1929 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les droits d'immatriculation des auditeurs de nationalité étrangère admis au Conservatoire national de musique et au Conservatoire national d'art dramatique, à compter du 1er octobre 1947:

a) Pour un mois	500 F.
b) Pour un trimestre	1.200
c) Pour l'année scolaire	3.000

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

PIERRE BOURDAN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-2083 du 22 octobre 1947 fixant les conditions dans lesquelles les théâtres privés peuvent bénéficier d'avances de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, ensemble les lois subséquentes portant ouverture et annulation de crédits;

Vu l'article 4 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les sociétés syndicales, associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Pour des spectacles déterminés montés sur des scènes de Paris ou de province, il peut être consenti des avances aux entreprises intéressées dans la limite des crédits disponibles existants au chapitre du budget de la jeunesse, des arts et des lettres intitulé « activité théâtrale à Paris et dans les départements ».

Art. 2. — Ces avances sont accordées par arrêté du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres sur l'avis des commissions existant auprès de la direction générale des arts et des lettres.

Dans chaque cas, la commission compétente détermine le montant de l'avance après avoir examiné si l'intérêt artistique en justifie l'attribution.

L'inspecteur général des finances chargé des questions théâtrales assistera avec voix délibérative aux réunions de ces commissions.

Art. 3. — Dans le cas où l'exploitation fera apparaître une marge bénéficiaire suffisante, l'avance accordée devra être reversée au budget de l'Etat. Les sommes ainsi récupérées donneront lieu à rétablissement de crédit au budget de l'exercice courant, au bénéfice du chapitre sur les crédits desquels aura été imputée ladite avance.

Art. 4. — Le contrôle financier de l'Etat prévu par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 ci-dessus visé, s'exerce sur les entreprises qui auront bénéficié des mesures prévues par le présent décret.

Un arrêté du ministre des finances et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, déterminera les modalités de ce contrôle.

Art. 5. — Les libéralités, dons et legs en faveur du théâtre peuvent être rattachés par voie de fonds de concours au chapitre du budget général sur lequel sont imputées les avances.

Art. 6. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

PIERRE BOURDAN,

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 22 octobre 1947 portant acceptation d'une donation.

Par décret en date du 22 octobre 1947, le directeur du conservatoire national de musique a été autorisé à accepter la donation faite par M. Georges Dupuy, par Mme Georges Dupuy, née Sartory, et par Mme Renée Sartory, consistant en quatre archets d'Eugène Sartory.

Décret du 22 octobre 1947 portant classement parmi les monuments historiques.

Par décret en date du 22 octobre 1947, le cimetière qui entoure l'église de Berrien (Finistère) est classé parmi les monuments historiques.

Réunion des musées nationaux.

Par arrêté en date du 16 avril 1947, le budget additionnel pour 1946 de la réunion des musées nationaux et des musées Rodin, Henner et Gustave Moreau a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 35.866.180 F.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 6 octobre 1947 portant promotion automatique dans le service des essences des armées.

Par décret en date du 6 octobre 1947 est promu, à titre définitif, au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux:

ACTIVE

Service des essences des armées.

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX

(Pour prendre rang du 25 septembre 1947.)

M. l'ingénieur de 3e classe Rippe (Angel-Gabriel).

Décret du 22 octobre 1947 portant radiation d'officiers de réserve du service des poudres (extrême limite d'âge).

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont rayés des cadres de réserve du service des poudres les officiers désignés ci-après:

M. Desse (P.-J.-G.), ingénieur en chef militaire de 2e classe, à compter du 20 août 1947.

M. Frossard (L.-C.), ingénieur principal militaire, à compter du 25 octobre 1947.

M. Berger (C.-H.), ingénieur principal militaire, à compter du 7 juillet 1947.

M. Fournier (F.-L.), ingénieur militaire de 1re classe, à compter du 15 juillet 1947.

M. Auger (J.), ingénieur chimiste de 1re classe, à compter du 11 mai 1947.

M. Levrat (J.-J.), ingénieur chimiste de 2e classe, à compter du 1er octobre 1946.

M. Beauvalon (L.-P.), ingénieur principal des travaux publics, à compter du 22 août 1947.

M. Tellier (P.-C.-H.), ingénieur principal des travaux publics, à compter du 8 septembre 1947.

M. Clemencet (J.-P.-E.), ingénieur de 1re classe des travaux publics, à compter du 30 septembre 1947.

M. Vincent (G.), ingénieur de 1re classe des travaux publics, à compter du 13 octobre 1947.

M. Estadieu (G.-J.), ingénieur de 1re classe des travaux publics, à compter du 7 avril 1947.

M. Masse (E.-A.), ingénieur de 1re classe des travaux publics, à compter du 16 août 1947.

M. Haufgartner (C.), ingénieur de 2e classe des travaux publics, à compter du 11 août 1947.

M. Cirou (G.-A.), ingénieur de 2e classe des travaux publics, à compter du 25 mai 1947.

M. Barbry (M.-C.-L.), adjoint administratif principal, à compter du 10 mai 1947.

M. Ficatier (L.-A.), adjoint administratif de 1re classe, à compter du 12 octobre 1947.

Les officiers désignés à l'article précédent sont admis à l'honorariat de leur grade.

Création à la radiodiffusion française des commissions administratives paritaires.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion française),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1945 sur l'organisation de la radiodiffusion française;

Vu le décret du 25 juin 1945 fixant les cadres de la radiodiffusion française;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant le régime du recrutement et de l'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion française;

Vu la loi de finances du 13 août 1947,

Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à la radiodiffusion française des commissions administratives paritaires dont le nombre et la composition sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	REPRÉSENTANTS du personnel à élire. Titulaires.	Suppléants.
Commission n° 1.		
Corps de l'inspection générale.		
Inspecteurs généraux, inspecteurs généraux adjoints	1	1
Inspecteurs du contrôle	1	1
Commission n° 2.		
(Corps administratif, administration centrale.)		
1° Chef de service, sous-directeur ou administrateur de classe exceptionnelle	1	1
2° Administrateur de 1re classe	1	1
3° Chefs de division ou administrateurs de 2e classe et agents supérieurs de 1re classe	1	1
4° Chefs de subdivision ou administrateurs de 3e classe et agents supérieurs de 2e classe.	2	2
5° Attachés de direction ou administrateurs adjoints et assistants administrateurs	2	2
Commission n° 3.		
(Corps technique, administration centrale.)		
1° Chefs de service	1	1
2° Chefs de division	1	1
3° Chefs de subdivision et chefs de centre issus d'attachés de direction	1 1	1 1
4° Attachés de direction	2	2
Commission n° 4.		
Corps des directeurs régionaux	1	1

DÉSIGNATION	REPRÉSENTANTS du personnel à élire. Titulaires.	Suppléants.
Commission n° 5		
Corps administratif et technique. (Services extérieurs n° 1.)		
1° Chefs de centre	1 (Techn.) 1 (Adm. ou redev.)	1 1
2° Comptables	1	1
3° Chefs de section principal	1 (Techn.) 1 (Taxe-Paras)	1 (Technique.) 1 (Taxe-Paris)
4° chefs de section	1 (Tech.) 1 (Taxe-Paras)	1 (Techn.) 1 (Taxe-Par.)
5° Chefs de section (issus de secrétaire et secrétaires vérificateurs)	2	2
6° Secrétaires et secrétaires vérificateurs principaux	2	2
7° Contrôleurs et contrôleurs principaux, vérificateurs principaux aux ateliers	2	2
8° Secrétaires et secrétaires vérificateurs	2	2
9° Vérificateurs aux ateliers	1	1
Commission n° 6.		
Corps administratif et technique. (Services extérieurs 2°.)		
1° Contremaîtres et surveillants	1 (Techn.) 1 (Adm.)	1 (Techn.) 1 (Adm.)
2° Agents principaux et agents	1 (Techn.) 1 (Adm.)	1 (Techn.) 1 (Adm.)
3° Plantons	1	1
4° Agents des cadres complémentaires	2	2

Art. 2. — Il est créé à la radiodiffusion française des commissions administratives paritaires locales dont le nombre et la composition sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	REPRÉSENTANTS du personnel à élire. Titulaires.	Suppléants.
Commission n° 1.		
(Direction des services généraux.)		
Chefs de section principaux, administration	1	1
Chefs de section, taxe parasites	2	2
Chefs de section issus de secrétaires et secrétaires vérificateurs	1	1
Secrétaires et secrétaires vérificateurs principaux	2	2
Contrôleurs et contrôleurs principaux, administration	2	2
Secrétaires et secrétaires vérificateurs	2	2
Surveillants	2	2
Agents	2	2
Plantons	1	1
Agents cadre complémentaire	1	1
Commission n° 2.		
(Direction des services techniques.)		
Chefs de section principaux	2	2
Chefs de section	2	2
Contrôleurs principaux et contrôleurs	2	2
Vérificateurs principaux aux ateliers	1	1
Vérificateurs aux ateliers	1	1
Contremaîtres	1	1
Agents	2	2
Commission n° 3.		
(Lille.)		
Chefs de section principaux	1	1
Chefs de section	1	1
Secrétaires principales	1	1
Secrétaires	2	2
Contrôleurs	1	1
Contremaîtres et surveillants	Pas de fonctionnaire de ce grade.	
Agents	1	1
Commission n° 4.		
(Nancy-Strasbourg.)		
Chefs de section principaux	1	1
Chefs de section	1	1
Secrétaires principales	1	1
Secrétaires	1	1
Contrôleurs	1	1
Contremaîtres et surveillants	Pas de fonctionnaire de ce grade.	
Agents	1	1
Commission n° 5.		
(Lyon.)		
Chefs de section principaux	1	1
Chefs de section	2	2
Secrétaires principales	1	1
Secrétaires	2	2
Contrôleurs	2	2
Contremaîtres et surveillants	1	1
Agents	1	1
Commission n° 6.		
(Marseille.)		
Chefs de section principaux	1	1
Chefs de section	2	2
Secrétaires principales	1	1
Secrétaires	1	1
Contrôleurs	1	1
Contremaîtres et surveillants	1	1
Agents	1	1
Commission n° 7.		
(Toulouse.)		
Chefs de section principaux	1	1
Chefs de section	2	2
Secrétaires principales	1	1
Secrétaires	1	1
Contrôleurs	1	1
Contremaîtres et surveillants	1	1
Agents	1	1
Commission n° 8.		
(Bordeaux.)		
Chefs de section principaux	1	1
Chefs de section	1	1
Secrétaires principales	1	1
Secrétaires	1	1
Contrôleurs	1	1
Contremaîtres et surveillants	1	1
Agents	1	1
Commission n° 9.		
(Limoges.)		
Chefs de section principaux	1	1
Chefs de section	1	1
Secrétaires principales	1	1
Secrétaires	1	1
Contrôleurs	1	1
Contremaîtres et surveillants	Pas de fonctionnaire de ce grade.	
Agents	1	1
Commission n° 10.		
(Rennes.)		
Chefs de section principaux	1	1
Chefs de section	1	1
Secrétaires principales	1	1
Secrétaires	1	1
Contrôleurs	1	1
Contremaîtres et surveillants	1	1
Agents	1	1
Commission n° 11.		
(Alger.)		
Chefs de section principaux techniques	1	1
Chefs de section techniques et contrôleurs techniques	1	1
Contremaîtres et agents techniques	1	1

Art. 3. — Chaque commission administrative paritaire et chaque commission administrative paritaire locale comprendra des représentants de l'administration titulaires et suppléants en nombre égal au nombre de représentants titulaires et suppléants élus du personnel.

Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires seront nommés par arrêté.

Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires locales seront nommés par décision, sans distinction de grade, par les directeurs ou directeurs régionaux auprès de qui lesdites commissions sont constituées.

Dans les deux cas, ces nominations interviendront dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Art. 4. — Le directeur général de la radiodiffusion française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil :
Le directeur du cabinet,
VACHER.

Modification de l'arrêté du 19 avril 1945 portant création d'une régie d'avances auprès de l'état-major de la défense nationale.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 19 avril 1945 instituant une régie d'avances auprès de l'état-major de la défense nationale;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mai 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 28 mai 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 19 avril 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué, auprès de l'état-major de la défense nationale, une régie d'avances pour le payement des différentes catégories de dépenses désignées ci-après:

« 1° Salaires du personnel auxiliaire qui entre au service de l'administration ou la quitte en cours de mois;

« 2° Frais de déplacement et de mission des personnels civils appartenant à l'état-major de la défense nationale et avances sur ces frais dans les limites fixées par la lettre collective du ministre des finances n° 32/7 B/5 du 24 mars 1947;

« 3° Avances sur solde aux personnels militaires envoyés en mission à l'étranger;

« 4° Frais de déplacement et de mission des personnels militaires et civils envoyés en mission à l'étranger et avances sur ces frais dans les limites prévues à l'alinéa 2° ci-dessus;

« 5° Menues dépenses et dépenses de matériel urgentes pouvant être réglées sur simples factures;

« 6° Frais de réception dans les conditions prévues par la lettre collective du ministre des finances n° 3718 du 31 mars 1947 ».

Art. 2. — Le contrôleur général chargé de l'administration centrale au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

RÈGLEMENT

POUR LE PRIX NATIONAL ET LES BOURSES DE VOYAGE 1947

1° Pourront être admis à concourir:

Les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, décorateurs, créateurs ou architectes, justifiant de la nationalité française et n'ayant pas dépassé au 1er janvier 1947, l'âge de 35 ans.

En ce qui concerne les artistes prisonniers de guerre libérés et déportés, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée de la captivité.

Les demandes devront être adressées entre le 20 octobre et le 17 novembre 1947 (dernier délai) à la direction générale des arts et des lettres (direction de l'enseignement et de la production artistique), 53, rue Saint-Dominique (7e).

Elles seront établies sur papier timbré et appuyées de pièces d'identité et, éventuellement de pièces militaires et devront préciser la nature et le titre de l'envoi présenté, étant entendu que cet envoi ne doit pas avoir fait l'objet d'une commande de l'Etat.

Les œuvres présentées devront être remises par les soins des candidats et à leurs frais au dépôt des œuvres d'art de l'Etat, 2, rue de la Manutention (16e), avant le 20 novembre 1947 (dernier délai).

Chaque envoi pourra comporter:

Pour les peintres: trois œuvres au maximum;

Pour les sculpteurs: une sculpture et deux dessins;

Pour les décorateurs créateurs: les dessins d'un ensemble mobilier dont une pièce au moins sera présentée réalisée;

Pour les graveurs en taille-douce et les graveurs en médailles: soit trois épreuves, soit une épreuve et deux dessins;

Pour les architectes: un projet d'ensemble;

2° L'attribution du prix national comporte l'obligation de séjourner à l'étranger.

L'attribution d'une bourse: l'obligation de voyager en France ou à l'étranger.

Le pays et la durée de séjour seront fixés dans les instructions et le programme de travail, qui seront adressées aux lauréats par la direction générale des arts et des lettres.

Approuvé, le 18 octobre 1947.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 28 octobre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Communication du Gouvernement.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 29 octobre 1947, à dix heures (local de la commission des finances):

1° Premier échange de vue sur le projet et les propositions de loi portant réforme de la fiscalité française;

2° Projet de loi (n° 2241) portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — M. le rapporteur général;

3° Projet de loi (n° 2457) portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 — M. le rapporteur général;

4° Avis de la commission des finances sur l'état des effectifs de la préfecture de police, comme suite à une communication du ministre des finances:

5° Constitution de la sous-commission des emprunts-or.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 28 octobre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales (établissement des programmes d'importation et attribution des licences d'importation).

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Couteaux, jusques et y compris M. Doumenc.

Tribunes. — Depuis M. Célestin Dubois, jusques et y compris M. Salomon Grumbach.

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mardi 28 octobre 1947, à dix heures trente (local n° 202).

Examen du projet de loi n° 763, relatif aux droits de plaidoirie des avocats. — Nomination de rapporteur.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision B. 59, du 16 octobre 1947, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels concernant la fabrication des compteurs d'eau.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril et 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 nommant le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux;

Vu la décision B. 54, du 11 janvier 1947, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux codifiant la répartition des métaux non ferreux,

Décide:

Art. 1er. — L'article 38 de la décision B. 54 susvisée est complété comme suit: « Il est interdit d'employer le cuivre et ses alliages pour la fabrication des enveloppes (bâches inférieures, bâches supérieures) de compteurs d'eau.

Art. 2. — Exception: l'emploi du cuivre et de ses alliages est autorisé pour cette fabrication lorsque le métal utilisé provient de compteurs réformés d'ancienne fabrication.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries mécaniques et électriques, répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,
BELLIER.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantiers (anciennement « chef cantonnier ») des ponts et chaussées dans le département des Alpes-Maritimes.

Un concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantiers (anciennement « chef cantonnier ») des ponts et chaussées dans le département des Alpes-Maritimes aura lieu le 16 février 1948.

Le nombre de postes mis au concours est de sept.

Les demandes, accompagnées de pièces prescrites, devront parvenir avant le 19 janvier 1948 à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Alpes-Maritimes, 41, rue Gounod, à Nice.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse et adressée au chef du service précité.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Toul (Meurthe-et-Moselle).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Toul (Meurthe-et-Moselle) classé dans la catégorie des établissements de 200 à 350 lits.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, sous pli recommandé, au directeur départemental de la population de la Meurthe-et-Moselle, à Nancy.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 22 octobre 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
6	gagnent	300 fr.	300 fr.
5	—	300 fr.	400 fr.
72	—	500 fr.	1.000 fr.
31	—	800 fr.	1.500 fr.
095	—	1.500 fr.	2.500 fr.
173	—	1.500 fr.	2.500 fr.
390	—	1.500 fr.	2.500 fr.
189	—	2.000 fr.	3.000 fr.
524	—	2.000 fr.	3.000 fr.
043	—	2.500 fr.	3.500 fr.
063	—	2.500 fr.	3.500 fr.
138	—	2.500 fr.	3.500 fr.
0.127	—	4.000 fr.	10.000 fr.
1.325	—	4.000 fr.	10.000 fr.
4.618	—	4.000 fr.	10.000 fr.
8.930	—	4.000 fr.	10.000 fr.
9.451	—	4.000 fr.	10.000 fr.
0.715	—	10.000 fr.	15.000 fr.
4.229	—	10.000 fr.	15.000 fr.
0.927	—	30.000 fr.	50.000 fr.
11.496	—	200.000 fr.	80.000 fr.
30.292	—	200.000 fr.	80.000 fr.
36.374	—	200.000 fr.	80.000 fr.
46.508	—	200.000 fr.	80.000 fr.
66.359	—	200.000 fr.	80.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
130.426	gagnent	600.000 fr.	120.000 fr.
136.204	—	600.000 fr.	120.000 fr.
196.764	—	600.000 fr.	120.000 fr.
224.913	—	600.000 fr.	120.000 fr.
295.928	—	600.000 fr.	120.000 fr.
015.134	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
112.318	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
285.093	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr.
107.794	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 29 octobre 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIEGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 16 OCT. 1947	AU 9 OCTOBRE 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		479.280.234 »	486.926.272 »
Comptes courants postaux		10.866.934.885 60	10.122.527.150 40
Disponibilités à vue à l'étranger		153.327 26	153.327 26
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	116.353.077.654 71	116.514.767.296 91	120.960.437.422 56
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	153.000.000 »		
Effets escomptés sur l'étranger	8.689.642 17		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		37.878.493.352 »	39.146.415.352 »
Avances sur titres		4.321.239.981 16	4.403.520.283 77
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		2.679.635.000 »	6.336.885.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939 convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947)		135.600.000.000 »	143.500.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		14.248.060.131 49	13.750.585.472 22
Total		912.971.169.976 58	959.000.056.048 07

PASSIF		AU 16 OCT. 1947	AU 9 OCTOBRE 1947
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.451 81	303.231.451 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		859.547.050.530 »	872.463.742.530 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	66.816.452 74		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	728.270.577 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	73.046.675.796 77	74.900.425.146 38	77.726.232.650 17
Dispositions et autres engagements à vue	1.058.662.313 87		
Divers		8.011.857.101 25	8.388.243.662 25
Total		912.971.169.976 58	959.000.056.048 07

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2,1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4,1/4 %
Avances à 30 jours		2,1/2 %

Certifié conforme aux écritures:
Le premier sous-gouverneur de la Banque de France,
H. DE BLETTERIE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Syndicat intercommunal pour l'électrification du Canton de Chaumont-en-Vexin (Oise)

Tirage du 13 octobre 1947 (16e amortissement) comprenant 173 obligations 6 0/0 1925.

40	45	53	62	63	75	103	163
178	184	187	190	269	279	295	304
318	321	323	343	344	345	348	349
363	397	401	402	409	444	469	480
489	564	587	605	618	644	647	649
682	694	701	716	724	767	825	850
862	907	922	946	965	990	1.009	1.028
1.029	1.038	1.065	1.075	1.076	1.107	1.147	1.151
1.138	1.153	1.224	1.230	1.248	1.268	1.271	1.305
1.307	1.320	1.346	1.347	1.375	1.383	1.395	1.419
1.447	1.477	1.522	1.535	1.621	1.642	1.651	1.706
1.713	1.733	1.737	1.752	1.788	1.802	1.848	1.863
1.869	1.903	1.977	2.076	2.111	2.158	2.160	2.171
2.175	2.185	2.187	2.211	2.245	2.242	2.272	2.277
2.306	2.327	2.342	2.371	2.396	2.412	2.434	2.503
2.505	2.555	2.565	2.638	2.639	2.653	2.665	2.734
2.759	2.770	2.800	2.819	2.827	2.828	2.841	2.860
2.874	2.886	2.905	2.908	2.915	2.946	2.953	2.969
2.987	2.994	3.042	3.040	3.079	3.101	3.119	3.135
3.181	3.207	3.209	3.216	3.219	3.248	3.283	3.300
3.308	3.320	3.327	3.330	3.333	3.353	3.431	3.465
3.472	3.478	3.491	3.578	3.586			

Le remboursement au pair des obligations sorties au tirage sera effectué par les percepteurs du canton de Chaumont-en-Vexin à partir du 1er novembre 1947, date où les intérêts de ces obligations cesseront de courir.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 13 octobre 1947.

Premier tirage du 18 octobre 1936.

3.182

Deuxième tirage du 28 octobre 1937.

1.527 3.091

Troisième tirage du 24 octobre 1938.

997 3.081 2.106

Quatrième tirage du 27 octobre 1939.

30 993 1.199

Cinquième tirage du 24 octobre 1940.

431 880 2.556

Sixième tirage du 25 octobre 1941.

406 1.215 1.489 2.168 2.989 3.278 3.322 3.357

Septième tirage du 23 octobre 1942.

29 407 518 848 1.345 2.215 3.020 3.095 3.184

Huitième tirage du 25 octobre 1943.

34 405 408 530 731 908 1.160 1.256 1.524 1.603 2.403 2.980 3.010 3.032 3.351

Neuvième tirage du 18 octobre 1944.

249 399 477 478 813 992 1.001 1.341 1.409 1.413 1.458 1.506 1.830 1.831 2.118 2.365 2.408 2.409 2.442 2.956 3.316 3.368

Dixième tirage du 27 octobre 1945.

101 104 277 396 514 851 990 951 1.000 1.121 1.261 1.328 1.332 1.435 1.436 1.626 1.628 1.777 2.117 2.128 2.196 2.328 2.339 2.416 2.472 2.485 2.493 2.497 2.691 2.985 3.051 3.183 3.225 3.261

Onzième tirage du 12 septembre 1946.

27	238	259	260	377	572	775	780
797	895	896	909	924	942	971	1.070
1.097	1.098	1.112	1.124	1.159	1.172	1.214	1.238
1.294	1.303	1.309	1.326	1.438	1.471	1.509	1.525
1.526	1.565	1.563	1.570	1.582	1.636	1.680	1.682
1.689	1.874	1.958	2.056	2.063	2.090	2.116	2.179
2.182	2.198	2.248	2.326	2.352	2.366	2.437	2.458
2.564	2.569	2.578	2.582	2.590	2.627	2.692	2.700
2.711	2.738	2.789	2.798	2.811	2.870	2.884	2.895
2.958	2.960	3.004	3.009	3.037	3.067	3.089	3.098
3.109	3.140	3.153	3.280	3.304	3.306	3.373	3.453
3.547							

Commission des Ardoisières d'Angers

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1947: page 282, 2e colonne, Tableau d'amortissement en 20 ans des 2.000 obligations à 4 2 0/0 de 5.000 F émises en 1946, au lieu de « 1er août », lire: « 15 novembre ».

AVIS DIVERS

SOCIETE DE MOUTIERS

Société anonyme au capital de 2.500.000 F
Siège social: 103, rue La Boétie, PARIS (8e)
R. C.: Seine 285359 B.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société de Moutiers sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 21 novembre 1947, à neuf heures quarante-cinq, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Augmentation du capital social de 2 millions 500.000 F à 25.000.000 de francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions;
2° Modification, en conséquence, de l'article 7 des statuts;
3° Autorisation à donner au conseil d'administration de porter en une ou plusieurs fois le capital social à 50.000.000 de francs, soit par l'incorporation de réserves, sous quelque forme que ce soit, soit par l'émission d'actions de numéraire, soit concurremment par l'emploi des deux procédés, aux taux, époques et conditions qu'il jugera convenables.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

22 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Société de chasse de Quistinic. But: réglementation de la chasse, protection du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: M. Courtet (Paul), président, à Quistinic.

22 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le Réveil de Montmartre. But: fanfare de tambours et clairons. Siège social: mairie du 18e arrondissement, Paris.

23 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Société de l'histoire de l'ordre de Malte. But: recherche, mise en valeur, publication de tout ce qui a trait à l'histoire de l'ordre souverain de Malte. Siège social: 9, rue Copernic, Paris.

23 septembre 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Amicale laïque de Plourivo. But: aide aux écoles laïques. Siège social: mairie de Plourivo.

23 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. Association des familles des travailleurs de Chelles et des environs. But: soutenir les revendications des familles. Siège social: mairie de Chelles.

23 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Cantine du laboratoire national de radioélectricité. But: servir des repas au personnel. Siège social: 196, rue de Paris, Bagneux.

24 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. Société de chasse Villeneuve-la-Comptal. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: salle des fêtes, Villeneuve-la-Comptal.

24 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Ceux de la Résistance du 14e arrondissement. But: regrouper les résistants du 14e arrondissement. Siège social: 45, rue Rémy-Dumoncel, Paris.

24 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Section du 14e arrondissement de la fédération des anciens de la résistance. But: regroupement des anciens de la résistance du 14e arrondissement. Siège social: 2, place de la Porte-d'Orléans, Paris.

24 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. AMICALE DES CHAMPENOIS DE BAR-LE-DUC. But: grouper des Champenois et Champenoises de naissance afin de mieux se connaître et de s'entr'aider au besoin. Siège social: restaurant Nicolas, place Reggio, Bar-le-Duc.

25 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. AMICALE DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS DE LA COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN, usines de Villeneuve-sur-Bellot et Verdelot (Seine-et-Marne). But: resserrer les liens entre les employés et ouvriers. Siège social: usine de Villeneuve-sur-Bellot.

27 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-JULIEN-EN-BORN. But: défense et soutien des familles françaises de Saint-Julien-en-Born. Siège social: chez M. Vignes (Edouard), Saint-Julien-en-Born.

29 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. UNION SPORTIVE D'ORADOUR-SUR-GLANE. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: aux écoles d'Oradour-sur-Glane.

29 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. FOOTBALL-CLUB FEUGERAIS. But: pratique des exercices physiques et notamment le football. Siège social: café Savary, à Feugères.

30 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. Société SAINT-HUBERT DES CHASSEURS DU PIAN. But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie du Pian.

30 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. GROUPEMENT DES SUPPORTERS DU S. O. M. (Sport olympique montpelliérain). But: aider les sociétés sportives de la ville par un soutien moral et actif. Siège social: 17, boulevard Sarrail, Montpellier

30 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. Société COMMUNALE DE CHASSE D'ORADOUR-SUR-GLANE. But: protection et développement du gibier au profit des ayants droit de la société. Siège social: M. Lenfant, minotier, au Repaire, commune d'Oradour-sur-Glane.

1er octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. CLUB SPORTIF D'HALLIGNICOURT. But: pratique des sports, en particulier le football. Siège social: café Chaudeur, à Hallignicourt.

1er octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Société de chasse LA SAINT-HUBERT D'AUBENTON. But: exercice du droit de chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Leuze.

1er octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Maison de la jeunesse FOYER RURAL. But: permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: chez M. Masson, président, rue du 4-Septembre, Poligny.

1er octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. L'OLYMPIQUE DE FOUKA. But: pratique des sports. Siège social: salle de la mairie, à Fouka.

1er octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. Société INTERCOMMUNALE DE CHASSE. But: protection et repeuplement en gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Gueyse.

1er octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE PROFESSIONNELLE DES ANCIENS PRISONNIERS DE LA PRESSE. But: défense de la paix et de la liberté de penser. Siège social: 6, rue de Flandre, Paris.

2 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Albi. SKI-CLUB D'ALBI. But: pratique du ski et des sports de montagne. Siège social: grand hôtel du Vigan, Albi.

2 octobre 1947 Déclaration à la préfecture de police. GROUPE JEANNE-D'ARC DE PARIS-CENTRE. But: grouper des jeunes catholiques pour une entr'aide mutuelle et sociale. Siège social: 38, rue des Marais, Paris.

2 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. L'ESPOIR DE PIERREFITTE-SUR-SAULDRE. But: éducation physique et populaire, sports, préparation militaire, musique. Siège social: salle paroissiale de Pierrefitte-sur-sauldre.

3 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. ASSOCIATION SPORTIVE YVETOTAISE. But: pratique du football, basket-ball, volley-ball, tir et athlétisme sous toutes ses formes. Siège social: salle paroissiale, village de l'Eglise, Yvetot-Bocage.

3 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PLOUJEAN. But: organiser le fonctionnement de l'école libre de Ploujean. Siège social: école libre de Ploujean.

3 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'AUTIGNY-LA-TOUR. But: exercice rationnel de la chasse et conservation du gibier. Siège social: mairie d'Autigny-la-Tour.

3 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association sportive LES SAUTERELLES. But: éducation physique et sportive. Siège social: 154, rue du Doux, à Tournon.

4 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. Groupement théâtral LES COMPAGNONS DU VAL-D'AURE. But: propagation du théâtre amateur. Siège social: salle du foyer paroissial, avenue de Bricqueville, à Isigny-sur-Mer.

4 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. SYNDICAT DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS ET PERMISSIONNAIRES DE PÊCHE DE LA HAUTE-DORDOGNE. But: repeuplement des cours d'eau, contre-braconnage. Siège social: mairie du Buisson.

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS PARITAIRES D'ACTION SOCIALE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE FRANCE ET DE L'UNION FRANÇAISE. But: rechercher toute la documentation se rapportant à l'étude, à la création et au développement des œuvres sociales dans les industries du bâtiment et des travaux publics; faire la propagande en faveur du développement de cette action sociale dans les corps d'état du bâtiment et des travaux publics; assurer la liaison entre les associations et groupements paritaires fédérés, de manière à coordonner leurs efforts; représenter les associations ou groupements paritaires fédérés dans les différents comités ayant pour objet les œuvres sociales, notamment lorsqu'une action collective doit être menée auprès des pouvoirs publics; étudier la possibilité de constitution d'un fonds commun et l'établir, s'il y a lieu; éventuellement, gérer ou faire gérer toutes œuvres sociales ou professionnelles. Siège social: 20, place Vendôme, Paris.

6 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE SERAIN. But: éducation physique, sports, tir et aéromodélisme. Siège social: mairie de Serain.

6 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. GYMNASTE-CLUB ARLÉSIEN. But: développer la pratique des exercices aux agrès. Siège social: stade Fournier, Arles.

7 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. ORDRE DES MUSICIENS ET DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL LIBRE. But: servir de lien artistique entre tous les adhérents exerçant une profession musicale non salariée. Siège social: aux Beaux-Arts, 4, rue Généraux-Morris, Alger.

7 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. SYNDICAT DE CHASSE DE LA COMMUNE DE CHAMBÉRAT. But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Chambérat.

7 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. ASSOCIATION SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE FILLES DE COUTANCES. But: pratique des sports et éducation physique, représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires universitaires. Siège social: cours complémentaire de filles, Coutances.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. ÉTOILE SPORTIVE STÉPHANOISE. But: pratique du basket-ball et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Etienne, la Thillaye.

8 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SENS-DE-BRETAGNE. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: patronage de Sens-de-Bretagne.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. LIGUE DES FAMILLES DU BOSC. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie du Bosc.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. SOCIÉTÉ DES AMIS DU MUSÉE ET DE LA BIBLIOTHÈQUE DE DINAN. But: enrichir le musée et la bibliothèque. Siège social: mairie de Dinan.

8 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Marne. COMMUNE LIBRE DE MOURMELON-LE-PETIT. But: organisation de distractions à ses membres, les bénéfices réalisés lors des manifestations payantes étant distribués en partie aux œuvres de la commune. Siège social: 51, Grande-Rue, Mourmelon-le-Petit.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. COMITÉ DE GESTION DE LA CANTINE SCOLAIRE D'ARQUES-LA-BATAILLE. But: assurer chaque jour un repas substantiel aux enfants des écoles. Siège social: groupe scolaire d'Arques-la-Bataille.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. CLUB SPORTIF D'OUILLY-LE-VICOMTE. But: pratique des exercices physiques et notamment le football association. Siège social: mairie d'Ouilly-le-Vicomte.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. SOCIÉTÉ AMICALE DE CHASSE DE SAINTE-COLOMBE. But: protection, repeuplement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: café Gonthier, Lalinde.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE CLASSIQUE DE NARBONNE. But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: collège classique, boulevard du Collège, Narbonne.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE TRÉSAUVAUX. But: exercice de la chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie de Trésauvaux.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. BRIDGE-CLUB DE FOUGÈRES. But: développer le jeu de bridge et assurer des compétitions. Siège social: 7, place Aristide-Briand, à Fougères.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. LE FARLOT. But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature. Siège social: 7, rue de Lyon, Chazelles-sur-Lyon.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. ESTUDIANTINA AURORE. But: répandre et développer le goût de la musique, créer et développer les liens d'amitié avec toutes les sociétés musicales poursuivant les mêmes buts artistiques. Siège social: chez M. André Fadda, cours Bertagna, Bône.

13 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. Société de chasse LA DÉSIRÉE. But: répression du braconnage, création d'une réserve, limitation des jours de chasse, divagation des chiens, Siège social: mairie de Bussières-les-Behuant.

14 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. ASSOCIATION DE LA CITÉ DES FARLOTS. But: favoriser, soutenir, promouvoir les œuvres d'éducation populaire dans la commune de Chazelles-sur-Lyon, et notamment les réunions et les colonies de vacances de ces œuvres. Siège social: 7, rue de Lyon, à Chazelles-sur-Lyon.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.